

PROGRAMME DE L'ASSEMBLEE

COE 10^e Assemblée

Busan, 2013



Conseil œcuménique
des Églises

PROGRAMME DE L'ASSEMBLÉE

PROGRAMME DE L'ASSEMBLÉE

10e Assemblée du COE
Busan, 2013



**World Council
of Churches**
Publications

PROGRAMME DE L'ASSEMBLÉE
10e Assemblée du COE, Busan, 2013
Édition française

Copyright © 2013 Conseil œcuménique des Églises. Tous droits réservés.
À l'exception de brèves citations dans des recensions ou des revues, aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. S'adresser à: publications@wcc-coe.org.

Les citations de la Bible sont tirées de la Traduction œcuménique de la Bible (TOB) – © Éditions du Cerf. Reproduit avec autorisation.

Couverture: Judith Rempel Smucker
Maquette et composition: 4 Seasons Book Design/Michelle Cook

Traduit de l'anglais par le Service linguistique du COE

ISBN: 978-2-8254-1608-2

Conseil œcuménique des Églises
150 route de Ferney C.P. 2100
1211 Genève 2, Suisse
<http://publications.oikoumene.org>

Sommaire

<i>Avant-propos</i> Olav Fykse Tveit	vii
<i>Introduction</i>	ix
1. LA 10E ASSEMBLÉE DU COE	1
Qu'est-ce qu'une Assemblée?	3
Comment fonctionne une Assemblée?	4
Espérances et attentes	4
Participants à l'Assemblée	5
Vie en communauté	5
Catégories de participants	5
Le programme de l'Assemblée	7
Présidents et direction du Comité central	8
Calendrier de l'Assemblée	10
Vie spirituelle de l'Assemblée	11
Vie de prière	12
Étude biblique	13
Séances plénières de l'Assemblée	13
Plénières thématiques	14
Conversations œcuméniques	16
Que sont les conversations œcuméniques?	16
Le thème et l'Église	17
Les défis actuels pour l'unité, la mission et le service des Églises	18
Description des conversations œcuméniques	19
Affaires administratives de l'Assemblée	27
Comités	27
Comité des questions d'actualité	29
Comité des désignations	31

Programme des <i>madangs</i>	33
Qu'est-ce que le <i>madang</i> ?	33
Éléments constitutifs du programme de <i>madangs</i>	34
Réunions régionales et confessionnelles	35
2. DOCUMENTS DE POLITIQUE	37
Constitution et Règlement du Conseil œcuménique des Églises	39
Extrait du Supplément au Règlement	82
Lignes directrices pour la conduite des réunions	84
Organigramme des procédures de consensus	100
Quand la solidarité chrétienne est rompue: Document pastoral et d'information sur le harcèlement sexuel	102
3. DOCUMENTS POUR L'ASSEMBLÉE	105
Le don et l'appel à l'unité de Dieu – Et notre engagement	107
<i>Glossaire</i>	112

AVANT-PROPOS

Olav Fykse Tveit

Secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises

Dans les pages de ce *Programme de l'Assemblée* figurent plusieurs textes et documents essentiels pour les délégué-e-s et autres participant-e-s à la Dixième Assemblée du Conseil œcuménique des Églises (COE), qui se tiendra à Busan (République de Corée) du 30 octobre au 8 novembre 2013. Vous trouverez ici des introductions à tous les aspects et activités de la vie de l'Assemblée, des outils et des explications qui vous donneront une idée de la manière dont l'Assemblée mène ses affaires et prend ses décisions.

Vous trouverez aussi une déclaration sur l'unité proposée à l'Assemblée pour examen et décision et destinée à mettre en évidence la signification de l'unité des chrétiens – but essentiel du mouvement œcuménique et fin première du COE – pour notre temps.

Ce *Programme de l'Assemblée* contient d'autres informations importantes pour aider les participant-e-s à comprendre la nature et le but du Conseil œcuménique des Églises, «communauté fraternelle d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur selon les Écritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint Esprit» (article I de la Constitution du COE). Les participant-e-s sont encouragé-e-s à se familiariser, assez tôt avant l'Assemblée, avec les textes contenus dans ce *Programme de l'Assemblée*, à approcher leur tâche dans la prière et à lire attentivement les documents et y réfléchir, en particulier à la lumière de la vie et du témoignage de leur Église, ainsi que de leur propre contexte. Ils/elles sont également invité-e-s à prendre avec eux à Busan ce volume qui leur sera utile chaque jour.

Cet ouvrage vient s'ajouter à d'autres documents préparés à l'intention des participant-e-s pour les aider à trouver leur chemin à l'Assemblée, tels que le *Livre de références* de l'Assemblée, qui contient des documents récents et importants sur les principaux sujets de discussion à l'Assemblée, *Dieu de la vie*, recueil d'études bibliques préparées pour l'Assemblée, et *Une foi qui fait justice*, compte rendu illustré des activités du COE de 2006 à 2013. *Pèlerinage à Busan*, ressource documentaire en ligne en six escalas à l'usage des paroisses, a pour objet d'aider les groupes et les paroisses à se préparer à l'Assemblée et à réfléchir sur ses principaux sujets. À leur arrivée à l'Assemblée, les participant-e-s recevront *Alléluia! Livre de culte et de prières* contenant les prières et musiques choisies pour l'Assemblée. Enfin, le *Manuel de l'Assemblée*, qui leur sera également distribué, leur donnera des détails sur le calendrier quotidien, la répartition des locaux et d'autres indications pratiques utiles pour notre vie commune à Busan.

Les Assemblées sont souvent des tournants dans la vie du Conseil œcuménique des Églises, et Busan laissera certainement sa marque dans l'histoire œcuménique. Alors que vous vous préparez à l'Assemblée, je recommande cet ouvrage, parallèlement à d'autres, à votre attention approfondie et à votre travail de préparation. Je vous demande aussi, dans cette perspective, de vous concerter avec les membres de votre Église afin de faire en sorte que votre présence à Busan rende témoignage des préoccupations, espérances et prières de la communauté qui vous envoie et qui vous accueillera à votre retour, au terme de votre voyage.

INTRODUCTION

La Dixième Assemblée du Conseil œcuménique des Églises se déroulera à Busan (République de Corée) du 30 octobre au 8 novembre 2013, sous le signe du thème «Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix».

L'Assemblée est l'organe directeur suprême du Conseil œcuménique des Églises (COE); elle représente le seul moment où la communauté fraternelle de 345 Églises membres se réunit dans son ensemble pour la prière et la célébration. L'Assemblée a pour tâche de passer en revue les activités du COE, de définir les grandes orientations du Conseil, de publier des déclarations d'actualité et d'élire un nouveau Comité central. Elle seule a le pouvoir de modifier la Constitution du COE.

Et pourtant, l'Assemblée est plus qu'une manifestation de communauté fraternelle et de travail. Elle constitue aussi le rassemblement d'un mouvement œcuménique mondial d'Églises et de partenaires. C'est ce qui fait d'une Assemblée du COE la réunion la plus large et la plus diverse de chrétiens et de chrétiennes dans le monde. C'est un événement unique dans la vie du seul mouvement œcuménique, une occasion d'approfondir l'unité visible et le témoignage commun, afin que le monde croie.

Par les informations détaillées qu'il donne sur les nombreux aspects de l'Assemblée, ses activités et son programme, le présent ouvrage veut vous aider à participer pleinement et à vivre une expérience enrichissante. Il contient également des documents essentiels servant de cadre aux décisions de l'Assemblée, parmi lesquels la Constitution du COE.

Bien que cette Assemblée soit la dixième dans l'histoire du COE, elle n'en comprendra pas moins beaucoup d'éléments nouveaux. En planifiant l'Assemblée, le Comité central a consacré une attention considérable à la recherche de moyens qui permettraient à l'Assemblée d'être plus inclusive et accueillante pour tout le mouvement œcuménique, reconnaissant que le COE n'est pas seul à servir l'unité visible et le témoignage commun des Églises. L'Assemblée offrira aux Églises membres et aux partenaires œcuméniques un espace pour progresser en direction d'une vision commune du seul mouvement œcuménique – au-delà d'un ordre du jour relevant exclusivement du COE. En tant que rassemblement d'Églises et de partenaires, l'Assemblée sera enracinée dans la prière commune, l'étude biblique, la célébration et la réflexion – au-delà d'un ordre du jour centré sur les affaires à gérer. Et l'Assemblée a été préparée dans un esprit d'appartenance commune s'inspirant de l'ethos de la communauté fraternelle et du consensus – au-delà de l'appel à un espace élargi, tout en maintenant l'intégrité de la manifestation en tant qu'Assemblée du COE.

Le thème de l'Assemblée

Le programme de l'Assemblée comprend une riche palette de manifestations conçues pour encourager au maximum le partage entre les participant-e-s – afin d'approfondir leur expérience de la communauté fraternelle, d'élargir leur connaissance du mouvement œcuménique et de fournir un espace au dialogue sur des questions importantes.

La composition du programme est centrée sur le thème «Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix», mais elle reflète aussi le souci d’engager l’Assemblée à répondre à cette prière – être l’Église ensemble dans le monde aujourd’hui – en tant que témoin de la justice et de la paix pour toute la création.

Ce thème offre un espace de réflexion et de délibération sur la manière dont Dieu est à l’œuvre dans le monde aujourd’hui et dont les Églises, organisations d’Églises et individus font valoir leurs dons et accomplissent leurs tâches en vue de servir la justice et la paix. Une bonne partie du travail de l’Assemblée consistera à explorer la signification et les implications du thème pour les Églises, le mouvement œcuménique et le COE.

Le lieu de l’Assemblée: la Corée

Un autre élément important de l’Assemblée est le lieu où elle se réunira. Organisée à Busan (République de Corée) elle sera la première Assemblée à se tenir en Asie du Nord-Est, et le contexte général de l’Asie la façonnera de manière significative. L’une des raisons pour lesquelles la Corée a été choisie pour accueillir l’Assemblée est l’«horizon» œcuménique unique que le témoignage des Églises de Corée offre à l’ensemble du mouvement œcuménique.

L’invitation à se rendre en Corée du Sud est issue de l’initiative commune de nombreuses Églises du pays, parmi lesquelles les Églises membres du COE, les Églises évangéliques fondamentalistes et les Églises pentecôtistes. L’Église a connu une croissance rapide en Corée, où les chrétiens représentent près de 25% de la population. Le contexte interreligieux de la Corée met en évidence l’expérience croissante du dialogue vivant auquel d’autres Églises sont confrontées dans le monde.

La péninsule coréenne demeure politiquement divisée. L’espoir que les populations de Corée seront un jour réunies est toujours fort pour de nombreux Coréens et Coréennes. Les Églises de Corée, soutenues par le mouvement œcuménique, encouragent les efforts de réunification depuis des décennies. L’espérance de réconciliation et le témoignage de l’Assemblée en faveur de la réunification marqueront d’une empreinte significative la Dixième Assemblée du Conseil œcuménique des Églises.

Madang

Madang est un terme coréen qui se réfère à la cour d’une maison coréenne traditionnelle. Le *madang* sert d’espace de rencontre et de partage, de célébration et de communauté; c’est l’endroit où on salue une personne en visite, où on accueille l’étranger.

Les Églises coréennes ont proposé le *madang* comme concept propre à favoriser l’enracinement de l’Assemblée dans le contexte qui l’accueille, et aussi à donner forme et sens à l’Assemblée. Aux Assemblées de Harare en 1998 et de Porto Alegre en 2006, les concepts de *padare* et de *mutirão* se référaient l’un et l’autre à un espace commun limité, réservé aux ateliers, expositions et événements en marge de l’Assemblée et impliquant différents groupes et partenaires œcuméniques.

La vision de l'Assemblée de Busan est plus globale. Le *madang* offre la possibilité de voir l'Assemblée entière comme un espace commun de rencontre et de discussion sur ce que signifie être l'Église ensemble dans le monde d'aujourd'hui, dans le souci de la justice et de la paix.

Un riche programme

Centré sur le thème de l'Assemblée, le programme propose aux participant-e-s de nombreux moyens de s'engager en faveur du christianisme œcuménique et de soutenir son renouveau:

La *prière* marque le début et la fin de chaque jour. La vie cultuelle d'une Assemblée figure parmi ses éléments les plus marquants. Elle donne l'occasion aux participant-e-s d'être uni-e-s dans la prière, de partager les dons liturgiques et de maintenir le lien étroit de l'Assemblée avec le thème «Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix».

L'*étude biblique* quotidienne a toujours représenté un moment privilégié des Assemblées précédentes. À nouveau, elle constituera un espace de partage de la foi et de la culture. Les textes choisis pour l'étude quotidienne seront centrés sur des temps de l'histoire biblique dans lesquels la vie a été menacée, mais où la justice et la paix l'ont emporté, par la grâce de Dieu.

Six *plénières thématiques* sont prévues durant l'Assemblée. Les plénières sont des événements de grande ampleur offrant un espace à la célébration et à l'inspiration: une plénière d'ouverture, une plénière sur le thème et une plénière sur l'Asie sont prévues. Quatre plénières consacrées respectivement à la mission, à l'unité, à la justice et à la paix présenteront les défis mondiaux que les Églises doivent affronter ensemble et mettront en lumière la manière dont les partenaires œcuméniques coopèrent pour relever ces défis.

Vingt et une *conversations œcuméniques* ont pour objet de faciliter une discussion en profondeur sur des questions d'intérêt commun. Chaque conversation est centrée sur un seul sujet et comprend quatre séances de 90 minutes de dialogue soutenu. Les conversations sont préparées avec les Églises et les partenaires, dans le but de faire le point sur la coopération existante et, en même temps, d'approfondir les efforts communs pour l'avenir. Les rapports des conversations contribueront à établir un ordre du jour œcuménique commun pour la période suivant Busan.

Même si l'esprit du *madang* devrait imprégner l'Assemblée tout entière, un *programme madang* spécifique a été mis en place pour encourager l'échange de dons et d'expériences entre les participant-e-s dans des cadres variés: ateliers, expositions, manifestations spéciales, spectacles, théâtre, espaces de discussion, etc. Cet aspect, le plus diversifié du programme, vise à encourager une très large participation de toutes les personnes assistant à l'Assemblée.

Bien que l'accent soit placé essentiellement sur la célébration, le dialogue et l'action, un *travail administratif* considérable attend les délégué-e-s des Églises membres et les représentant-e-s officiel-le-s des partenaires œcuméniques: changements au niveau de la gouvernance, élections, réception des rapports des comités de

l'Assemblée – Comités d'orientation du programme, d'examen des directives, des questions d'actualité, des désignations, des finances et du message.

Dans les deux jours précédant l'Assemblée, plusieurs *pré-assemblées* seront organisées dans le but d'édifier la communauté et de préparer les participant-e-s. Elles réuniront respectivement les femmes et les hommes, les jeunes adultes, les personnes autochtones et le réseau EDAN (Réseau œcuménique de défense des personnes handicapées). La session d'études du GETI (Institut mondial de théologie œcuménique), qui commencera à Séoul et se poursuivra à Busan, fera participer les étudiant-e-s et les professeur-e-s à la vie de l'Assemblée.

Les chapitres suivants de cet ouvrage proposent aux participant-e-s à l'Assemblée des informations détaillées sur ces aspects de l'Assemblée et sur d'autres. Nous espérons que pour tous les participant-e-s venu-e-s du monde entier et appartenant à différentes traditions chrétiennes, cette Assemblée sera une occasion d'affirmer l'unité des chrétiens et de distinguer les nombreux moyens de prendre part à la mission de Dieu et de porter au monde le message du salut de Dieu. Les délibérations sur les questions essentielles nourriront les engagements programmatiques des Églises membres, du COE et de l'ensemble du monde œcuménique dans les années à venir.

L'accent central de l'Assemblée sur la vie, la paix et la justice conduira certainement à un appel à l'action urgente en vue de prendre soin de la vie et de considérer la plénitude de la promesse de Dieu pour toute la création. Nous espérons aussi que l'Assemblée représentera un tournant pour la réconciliation, en attirant l'attention sur les espoirs spécifiques de la population coréenne. Enfin, cette Assemblée pourra choisir de placer, dans la période suivant Busan, un accent plus fort sur la justice dans l'économie et pour la création.

Les lectrices et lecteurs auront facilement accès à ces informations et à d'autres documents de l'Assemblée sur le site web de l'Assemblée: www.wcc2013.info.

LA 10E ASSEMBLÉE DU COE

Qu'est-ce qu'une Assemblée?

L'Assemblée du Conseil œcuménique des Églises est le lieu où se réunissent les Églises membres du COE pour réaffirmer les liens de leur communauté fraternelle et prendre conseil les unes des autres. Depuis la Première Assemblée tenue à Amsterdam en 1948, lors de laquelle le COE a été fondé officiellement, les Assemblées ont été des moments clés de la vie des Églises et de l'histoire du Conseil. Elles se sont réunies environ tous les sept ans: à Evanston (États-Unis) en 1954, à la New Delhi (Inde) en 1961, à Uppsala (Suède) en 1968, à Nairobi (Kenya) en 1975, à Vancouver (Canada) en 1983, à Canberra (Australie) en 1991, à Harare (Zimbabwe) en 1998, à Porto Alegre (Brésil), en 2006 et, maintenant, à Busan.

L'Assemblée se compose des personnes déléguées par les Églises membres du Conseil en qualité de représentant-e-s officiel-le-s. Le Comité central, en concertation avec les Églises, décide du nombre de délégués de chaque Église. Alors que seuls ces délégués officiels des Églises membres ont le droit de participer à la prise de décisions, ils et elles sont accompagnés de divers autres participants que le Comité central a invités à assister à l'Assemblée. Certains d'entre eux ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions. On trouvera de plus amples détails à ce sujet dans la section suivante.

L'Assemblée a trois fonctions principales:

Premièrement, en tant que réunion la plus représentative en son genre, elle est l'occasion de célébrer et de réaffirmer les engagements mutuels que les Églises membres et les partenaires œcuméniques ont pris par l'intermédiaire du COE. C'est un moment privilégié qui s'offre aux Églises, représentées par leurs délégués et toutes les personnes réunies à l'Assemblée, de réaffirmer leur confession de Jésus Christ, de prier ensemble et d'exprimer leur intention de continuer à rechercher l'unité visible de l'Église. Pour ancrer ces célébrations et ces engagements dans les réalités du monde d'aujourd'hui, chaque Assemblée a un thème. Le thème choisi pour Busan, «Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix» a servi de prière pour guider les préparatifs et encourager la réflexion. À l'Assemblée, ce thème sera étudié chaque jour dans la prière et dans les études bibliques, les discussions et les délibérations.

Deuxièmement, l'Assemblée offre aux Églises l'occasion de prendre connaissance du travail accompli par le COE, ses membres et ses partenaires au cours des sept années écoulées depuis la dernière Assemblée. Divers matériels, parmi lesquels *Une foi qui fait justice: le cheminement du COE de Porto Alegre à Busan* et plusieurs des documents publiés dans le *Livre de références*, fournissent des informations utiles sur le travail du COE. Les participant-e-s sont invités à assister à la plénière d'ouverture de l'Assemblée, au cours de laquelle un compte rendu des activités du Conseil sera présenté.

Troisièmement, l'Assemblée, organe législatif suprême du COE, définit les orientations et lignes directrices qui inspireront les activités du Conseil dans les années à venir. Elle doit aussi élire parmi les délégués les membres du Comité central (150 au maximum) qui seront chargés de guider le travail du COE jusqu'à la prochaine Assemblée. Enfin, l'Assemblée élit le Collège présidentiel du COE.

Comment fonctionne une Assemblée?

Étant donné la dimension de l'Assemblée et le temps limité dont elle dispose pour accomplir chacune de ces trois fonctions, le programme a été conçu de manière à permettre une progression efficace des travaux, selon des procédures facilitant une participation aussi large que possible.

L'Assemblée commencera et se terminera chaque jour par une réunion de prière commune. À la suite de la prière du matin, l'étude biblique offrira aux participants l'occasion de réfléchir au passage de l'Écriture choisi pour la journée, dans le contexte de la vie de leurs Églises et de leurs expériences quotidiennes.

Les plénières thématiques présenteront certaines des principales questions auxquelles les Églises sont confrontées aujourd'hui, telles que l'unité et la mission de l'Église, la quête de la justice et de la paix et la mutation du christianisme mondial, en particulier en Asie.

Les délégué-e-s et autres participant-e-s prendront part à des conversations œcuméniques au cours desquelles ils approfondiront le dialogue sur vingt-et-une questions spécifiques liées aux mutations rapides des contextes religieux, œcuménique, politique, social et économique où les Églises et les chrétiens et chrétiennes sont appelés à agir pour la vie, la justice et la paix.

Les comités de l'Assemblée prépareront des rapports à l'adresse de l'Assemblée, concernant les orientations et la direction du Conseil à l'avenir. Les délégués rechercheront un consensus sur les recommandations des comités durant les séances de décision à la fin de l'Assemblée.

Le *madang*, sorte d'agora d'ateliers, expositions et manifestations parallèles accompagnant l'Assemblée, offrira aux membres d'Églises et aux partenaires l'occasion de rendre un témoignage qui viendra enrichir l'Assemblée.

L'Assemblée aura de nombreuses occasions de participer à la vie et au témoignage de ses Églises hôtes. Cette démarche atteindra son sommet lors du pèlerinage œcuménique pour la paix des 2 et 3 novembre. Environ 800 participant-e-s se rendront à Séoul en train le samedi pour une rencontre avec des Églises locales axée sur l'espérance d'une réunification pacifique du peuple coréen. Les participants qui resteront à Busan le samedi effectueront des visites d'églises locales, de projets de mission, d'initiatives communautaires et de sites culturels. Le dimanche, les participant-e-s se trouvant à Séoul et Busan se joindront à des paroisses locales pour le culte et la vie en communauté.

En outre, des centaines de Coréens participeront à l'Assemblée dans le cadre du *madang*, offrant l'occasion d'un riche échange de témoignage et de culture avec les Églises hôtes.

Les différents éléments—ou composantes—de l'Assemblée sont décrits dans les sections suivantes du présent *Programme de l'Assemblée*.

Espérances et attentes

Dans toutes les étapes de la préparation de cette Assemblée, de nombreuses espérances et attentes ont contribué à façonner le programme, à documenter l'ordre du jour et à en déterminer la composition. Peut-être les espérances et attentes les plus significatives sont-elles celles qui se réfèrent au contexte dans lequel l'Assemblée se réunira, au besoin urgent d'unité chrétienne et de témoignage dans un monde qui aspire à

la justice et à la paix, au besoin urgent de réconciliation dans la péninsule coréenne, ainsi qu'à l'élargissement de la vie œcuménique par un resserrement des liens qu'ont le Conseil et ses Églises membres avec les chrétiens évangéliques, pentecôtistes et catholiques romains.

Il s'agira de la première Assemblée à se tenir en Asie. La croissance rapide du christianisme en Asie, les grands défis auxquels les minorités chrétiennes sont confrontées dans certains pays asiatiques, la transformation économique et sociale qui se déroule actuellement dans la région, le besoin urgent de réconciliation en Corée—tout cela appelle à la compréhension et à la solidarité œcuménique.

Participants à l'Assemblée

L'Assemblée réunira près de 3 000 responsables ecclésiastiques, membres d'Églises et partenaires œcuméniques de presque toutes les traditions chrétiennes du monde. Il s'agit d'un des plus larges rassemblements mondiaux de ce genre.

Vie en communauté

Un rassemblement de personnes de cultures et de traditions ecclésiastiques si diverses est une expérience unique de la richesse des dons et de la grâce de Dieu qui se trouvent parmi nous. Pour beaucoup de participants, l'élément essentiel d'une Assemblée est l'occasion qu'elle offre de rencontrer des gens du monde entier, de partager des récits et un témoignage commun, et de vivre concrètement l'extraordinaire diversité du corps du Christ.

Une telle diversité, toutefois, peut aussi créer des malentendus, des frustrations, voire de conflits dans un contexte œcuménique. Pour empêcher cela, chaque participant-e est invité à se montrer patient et sensible face à toutes les personnes qu'il ou elle rencontre. Chaque participant, chaque participante a une langue, une culture, une tradition et une expérience qui lui sont propres et qu'il ou elle va partager pour le bien de tous. «Tu aimeras ton prochain comme toi-même» (Matthieu 22,39).

Les lignes directrices relatives à la prise de décisions par consensus, ainsi que le document d'orientation «Quand la solidarité chrétienne est rompue», tous deux inclus dans ce livre, exposent d'importants principes sur la manière d'encourager et de protéger la vie communautaire à l'Assemblée.

Catégories de participants

Chaque participant, chaque participante a un rôle spécifique à jouer à l'Assemblée. L'article IV du Règlement du COE (cf. Constitution et Règlement dans le présent livre) donne une définition formelle de ces rôles. Tous les participants porteront un badge indiquant leur nom, leur Église et leur pays d'origine, ainsi que leur rôle ou leur catégorie. Ces catégories sont les suivantes:

- **Délégués** (environ 825) des Églises membres du COE: 85% des délégués sont nommés directement par les Églises membres; jusqu'à 15% peuvent être nommés par elles sur demande du Comité central pour assurer divers équilibres dans la composition de l'Assemblée (les détails de ce processus

figurent à l'article IV du Règlement du COE). Les délégués des Églises membres sont les seules personnes ayant le droit de participer à la prise de décisions à l'Assemblée.

- Le **président et les vice-présidents du Comité central** ainsi que les **présidents du COE**, élus à l'Assemblée de Porto Alegre en 2006, peuvent assister à l'Assemblée avec droit de parole (et droit de participer à la prise de décisions s'ils ont été choisis comme délégués de leur Église).
- Plusieurs membres du **Comité central** sortant, élu pour la période de 2006 à 2013, seront présents, soit en tant que délégué-e-s de leur Église soit en qualité de participant-e-s ayant le droit de parole.

D'autres catégories de participants ont aussi le droit de parole à l'Assemblée:

- Les Églises membres sont invitées par le Comité central à désigner un **conseiller de délégation**; cette personne, chargée des affaires œcuméniques au sein de son Église, accompagnera la délégation de celle-ci tout au long de l'Assemblée.
- Les **représentants délégués** sont envoyés par des communions chrétiennes mondiales, des organismes œcuméniques régionaux ou nationaux, des organisations œcuméniques internationales et des partenaires spécialisés qui sont en relations de travail avec le COE.
- Les **observateurs délégués** sont officiellement désignés par des Églises qui ne sont pas membres du COE mais qui ont des relations de travail avec lui; les groupes les plus importants de cette catégorie viennent de l'Église catholique romaine et de diverses Églises pentecôtistes.
- Le Comité central invite à titre de **conseillers** un certain nombre de personnes qui ont une contribution particulière à apporter aux délibérations de l'Assemblée ou qui ont pris part aux activités du COE.

Participants habilités à assister aux séances de l'Assemblée (sans toutefois avoir le droit de participer à la prise de décisions ni le droit de parole, à moins qu'ils ne soient spécifiquement invités à prendre la parole par le président):

- **Observateurs** envoyés par des organisations œcuméniques ou des Églises qui ne sont pas membres du COE et qui ne sont pas représentées par un observateur délégué ou un représentant délégué.

Participent également à titre d'observateurs les responsables d'Églises membres qui sont présents à l'Assemblée mais ne sont pas délégués de leur Église.

- **Invités**: conviés à titre individuel.
- Les **participants** à l'Assemblée sont des personnes venues du monde entier, et en particulier de toute l'Amérique latine, pour participer et apporter une contribution à la vie de l'Assemblée. Il peut s'agir d'individus, de paroisses, de groupes

d'étudiants ou de partenaires œcuméniques. Certains se borneront à participer, alors que d'autres proposeront des ateliers, des célébrations culturelles et autres activités. Beaucoup de participants coréens se mêleront aux participants à l'Assemblée, certains pour toute la durée de l'Assemblée et d'autres pour seulement quelques jours.

- **Les participants GETI**, prenant part à l'Institut mondial de théologie œcuménique (Global Ecumenical Theological Institute—GETI), qui rassemble 180 étudiants et professeurs du monde entier autour de l'étude et de la réflexion sur l'Église aujourd'hui. D'autres étudiants sont présents en tant que **participants KETI**, dans le cadre de l'Institut coréen de théologie œcuménique.
- **Stewards**: environ 150 jeunes du monde entier, âgés de 18 à 30 ans, qui donnent leur temps et leur énergie pour aider l'Assemblée dans son travail, mais aussi pour prendre part à une expérience de formation œcuménique et renforcer la voix des jeunes.
- **Personnel du COE**: une centaine de personnes employées par le COE, qui sont présentes pour faciliter le bon déroulement du programme de l'Assemblée et assurer des services administratifs, financiers, logistiques et de communication.
- **Personnel coopté**: personnes invitées à seconder le personnel du COE dans le fonctionnement de l'Assemblée.
- **Membres des comités d'accueil** national et local, et **bénévoles** à l'œuvre dans divers groupes de travail qui, depuis plusieurs années, aident à préparer l'Assemblée et qui assumeront diverses tâches à l'Assemblée.
- Plus d'une centaine de **représentants accrédités des médias**, qui couvrent l'Assemblée à des fins journalistiques: rédacteurs, journalistes de radio et de télévision, photographes et techniciens.
- **Partenaires et fournisseurs de services**: personnes employées par les entreprises mandatées pour répondre aux besoins logistiques et techniques de l'Assemblée.

Le programme de l'Assemblée

Aussi riche que divers, le programme de l'Assemblée comporte plusieurs éléments rattachés entre eux – communauté, célébration, discussion, prise de décisions, prière. La 10^e Assemblée doit inspirer les Églises et le mouvement œcuménique et les encourager à relever les défis du 21^e siècle. Elle sera marquée par une pratique continue du discernement, une participation plus large avec une grande diversité d'Églises, ainsi qu'une réflexion collective sur les façons dont le Dieu de la vie conduit les chrétiens, les Églises et le mouvement œcuménique vers la justice véritable et la paix durable.

Le programme de l'Assemblée est centré sur le thème «Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix» et cherche à amener l'Assemblée et les autres à répondre à cette prière en étant l'Église ensemble dans le monde aujourd'hui en tant que témoin de la justice et de la paix pour toute la création.

Présidents du COE



Archevêque Anastasios de Tirana et de toute l'Albanie, Église orthodoxe autocéphale d'Albanie



M. John Taroanui Doom, Église protestante maohi (Polynésie française)



Pasteur Simon Dossou, Église protestante méthodiste du Bénin



Pasteur Soritua Nababan, Église chrétienne protestante batak (Indonésie)



Pasteure Ofelia Ortega, Église presbytérienne réformée de Cuba



Patriarch Abune Paulos, Ethiopian Orthodox Tewahedo Church (d.2012)

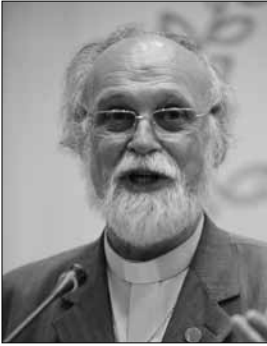


Pasteure Bernice Powell Jackson, Église unie du Christ (États-Unis)



Mme Mary Tanner, Église d'Angleterre

Équipe de direction du Comité central du COE



Pasteur Walter Altmann, président, Église évangélique de la confession luthérienne au Brésil



Métropolitain Gennadios de Sassa (Limouris), vice-président, Patriarcat œcuménique de Constantinople



Pasteure Margaretha Hendriks-Ririmasse, vice-présidente, Église protestante des Moluques



Pasteur Olav Fykse Tveit, secrétaire général du COE, Église de Norvège

Conseil œcuménique des Églises
10^e Assemblée, Busan, République de Corée
« Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix »

Projet	Mercredi 30 octobre	Jeudi 31 octobre	Vendredi 1 ^{er} novembre	Samedi 2 novembre	Dimanche 3 novembre	Lundi 4 novembre	Mardi 5 novembre	Mercredi 6 novembre	Jeudi 7 novembre	Vendredi 8 novembre
27/07/12										
08:30		Prière	Prière	Prière		Prière	Prière	Prière	Prière	Prière
09:00	Enregistrement et orientation	Étude biblique	Étude biblique			Étude biblique	Étude biblique	Étude biblique	Étude biblique	Rapports des comités
09:15										
10:15	Pause	Pause	Pause			Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
10:45										
12:15	Prière de rassemblement	Plénière sur le thème	Plénière Asie		Pèlerinage œcuménique pour la paix avec les Églises de Corée	Plénière sur la mission	Plénière sur l'unité	Plénière sur la justice	Plénière sur la paix	Plénière de clôture ou rapports
12:15	Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner			Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner
14:00										
15:30	Plénière d'ouverture	Débats en plénière	Débats en plénière			Programme <i>madang</i> (ateliers)	Programme <i>madang</i> (ateliers)	Programme <i>madang</i> (ateliers)	Programme <i>madang</i> (ateliers)	Prière d'envoi
15:30	Pause	Pause	Pause			Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
16:00										
17:30	Rapports du secrétaire général et du président du CC	Conversations œcuméniques	Conversations œcuméniques		(Comités)	Élections	Rapports des comités	Rapports des comités	Rapports des comités	
17:30	Pause	Pause	Pause			Pause	Pause	Pause	Pause	
18:00										
19:30	Débats en plénière	Réunions confessionnelles	Réunions régionales	(Comités)	(Comités)	Conversations œcuméniques	Conversations œcuméniques	Rapports des comités	Réunions confessionnelles	
19:45										
20:15	Prière	Prière	Prière			Prière	Prière	Prière avec les Églises de Corée	Prière	X
20:30	Dîner (Comités)	Dîner (Comités)	Dîner (Comités)			Dîner	Dîner (Comités)	Dîner	Dîner (Comité central)	X

**Comité central
du COE**

Pour y parvenir, le programme de l'Assemblée est coordonné autour d'aspects importants du fait d'être l'Église ensemble dans le monde aujourd'hui:

Koinonia—l'union en une seule foi et une seule communauté en Christ

Martyria—le témoignage fidèle de l'Église dans le monde

Diakonia—la foi en action au service de la justice et de la paix de Dieu

Formation œcuménique—pour le renouveau de la foi et la formation des responsables

Coopération interreligieuse—un contexte commun que connaissent toutes les Églises.

Ces aspects sont comme des fils conducteurs du programme. Ils relient entre elles différentes composantes de l'Assemblée sur une fondation ecclésiale. Ils sont visibles dans les plénières thématiques sur l'unité, la mission, la justice et la paix. Ils sont visibles dans 21 conversations œcuméniques, dans les ateliers et expositions du programme de *madang*, ainsi que dans les travaux des comités de l'Assemblée. Et ces mêmes aspects sont visibles dans la vie des Églises, dont beaucoup ont aussi mis l'accent sur l'unité, la mission, la justice, l'éducation et le dialogue interreligieux.

L'Assemblée tout entière est une chance de répondre à la question œcuménique: que signifie être l'Église ensemble dans le monde aujourd'hui et comment cela façonne-t-il notre quête de l'unité visible et notre quête de témoignage commun?

Dans les pages qui suivent, on trouvera des explications détaillées sur le programme de l'Assemblée, concernant notamment les domaines suivants:

- Vie spirituelle—prières et études bibliques quotidiennes
- Séances plénières—exposés, questions administratives et présentations thématiques
- Conversations œcuméniques—discussions sur des sujets importants
- Domaines d'activité—procédure de consensus, comités, déclarations, désignations
- *Madang* ateliers, expositions, célébrations

Calendrier de l'Assemblée

Le calendrier de l'Assemblée donne une vue d'ensemble de son déroulement. Un horaire quotidien sera distribué sur place.

Vie spirituelle de l'Assemblée

L'Assemblée tout entière constitue une expérience spirituelle faite de prière, de renouveau, de réflexion et de discernement. Cette vie spirituelle se fonde sur le thème de l'Assemblée—«Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix»—qui est lui-même une prière prononcée devant Dieu.

Vie de prière

La 10^e Assemblée sera une «assemblée priante». Les participants se réuniront chaque matin et chaque soir pour une prière en commun. Après la prière matinale, on se réunira en petits groupes pour l'étude biblique. Il pourra y avoir des services eucharistiques proposés par diverses traditions ecclésiales. L'Assemblée sera étroitement liée à la vie de l'Église locale de Corée, et des paroisses du monde entier prieront parallèlement à l'Assemblée en utilisant des documents de son site web. Les offices spéciaux célébrés à Busan seront annoncés sur le site web de l'Assemblée.

La vie de prière de l'Assemblée a été préparée par le Comité des cultes, dont les membres y travaillent depuis deux ans. Le Comité s'est efforcé de préparer une vie de prière qui convienne à toutes les traditions ecclésiales. Dans le cadre des prières quotidiennes et des études bibliques, les participants examineront le thème de l'Assemblée dans son ensemble, de la façon suivante:

Prière d'introduction

La célébration d'ouverture aura lieu le 30 octobre à 10 h 45. Elle réunira les 4 000 participants à l'Assemblée et des membres des Églises locales. La prédication proposera une réflexion théologique sur le thème de l'Assemblée.

Prière du matin

La prière commencera chaque matin à 8 h 30; elle sera précédée d'un temps réservé au chant et au rassemblement. On trouvera les prières et les chants dans le recueil *Alleluia! Livre de culte et de prières*, qui sera distribué à l'Assemblée. Veuillez apporter votre exemplaire avec vous chaque jour et soyez prêts à apprendre de nouvelles mélodies du monde entier.

Prière du soir

À la fin de la journée, l'Assemblée se réunira à 20 h 00 pour la prière du soir. Lorsqu'elles seront de caractère confessionnel, ces prières se dérouleront conformément aux diverses traditions ecclésiales concernant les offices du soir.

Célébrations avec les paroisses locales

Les paroisses de Busan et des environs sont invitées à se joindre à l'Assemblée à l'occasion des célébrations d'ouverture et de clôture, ainsi que pour les prières quotidiennes. Le mercredi 6 novembre, le service du soir comprendra des éléments de prière issus de la tradition protestante coréenne mais aussi des éléments de prière œcuménique commune. D'autres informations à ce sujet seront données au cours de l'Assemblée.

L'Assemblée aura de nombreuses occasions de participer à la vie et au témoignage de ses Églises hôtes. Cette démarche atteindra son sommet lors du pèlerinage œcuménique pour la paix des 2 et 3 novembre. Environ 800 participant-e-s se rendront à Séoul en train le samedi pour une rencontre avec des Églises locales axée sur l'espérance d'une réunification pacifique du peuple coréen. Les participants qui resteront à Busan le samedi effectueront des visites d'églises locales, de projets de mission, d'initiatives communautaires et de sites culturels. Le dimanche, les participant-e-s se

trouvant à Séoul et Busan se joindront à des paroisses locales pour le culte et la vie en communauté.

Prière finale

L'Assemblée se terminera par la prière l'après-midi du jeudi 8 novembre à 14 h 15. Ce rassemblement final permettra aux participantes et participants de repartir chez eux avec une espérance renouvelée dans le pouvoir du Dieu de vie.

Étude biblique

L'étude biblique, traduisant la grande diversité des participants et de leurs Églises, leur permettra de travailler sur le thème de l'Assemblée à la lumière des textes bibliques, tout en échangeant leurs propres expériences dans le domaine de la vie et de la foi. Après la prière matinale, les participant-e-s se réuniront en petits groupes ou en groupes plus larges en plénière de 9 h 15 à 10 h 15 pour l'étude biblique.

Au sein d'une telle diversité œcuménique, l'invitation à lire la Bible en commun est un appel à l'ouverture réciproque, au témoignage de l'Écriture et à la puissance de l'Esprit Saint. C'est le moment où l'on discerne ensemble les signes de la grâce de Dieu dans les textes, dans nos vies et dans le monde. L'étude biblique incitera les participant-e-s à assimiler ce qu'ils auront fait et entendu au cours de l'Assemblée et à découvrir les possibilités qu'apportent un engagement renouvelé envers la vie, la justice et la paix.

Les réflexions qui se trouvent dans «Dieu de la vie: études bibliques pour la paix et la justice» ont été publiées en vue de la préparation des participants à l'Assemblée et à l'usage des paroisses du monde entier. Chaque jour, les participant-e-s mettront l'accent sur le texte biblique retenu pour la réflexion commune.

Chaque groupe aura un-e président-e dont le rôle consistera à encourager chaque membre à apporter sa contribution. Ces groupes ne prépareront pas de rapport, ce sont des lieux de partage et de documentation en vue d'une participation éclairée à l'Assemblée.

Les groupes d'étude biblique et les lieux des réunions seront communiqués dans le *Manuel de l'Assemblée*.

Séances plénières de l'Assemblée

Plénières non thématiques

L'Assemblée se réunira en plénière à plusieurs reprises au cours de la session afin d'examiner et de gérer les affaires relevant de sa compétence.

Plénière d'ouverture et séance d'orientation

Le mercredi 30 octobre, la plénière d'ouverture souhaitera la bienvenue aux participant-e-s et ouvrira officiellement l'Assemblée. Elle commencera à 14 h 15, après le déjeuner.

Le mercredi matin, les participant-e-s sont encouragé-e-s à assister à la plénière d'orientation de 9 h 15 à 10 h 15, qui comprendra des informations sur la vie à

Busan, sur le programme de l'Assemblée et sur le système de prise de décisions par consensus.

Rapports du président et du secrétaire général

Le mercredi 30 octobre, après la plénière d'ouverture, l'Assemblée réunie en plénière de 16 h 00 à 17 h 30 prendra connaissance de deux rapports importants. Le premier sera présenté par le pasteur Walter Altmann, président du Comité central du COE et ministre de l'Église évangélique de la confession luthérienne au Brésil. Le second sera celui du pasteur Olav Fykse Tveit, secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises et ministre de l'Église de Norvège.

Plénières administratives

Au cours des séances administratives des 30 et 31 octobre, la procédure de consensus élaborée en vue de l'Assemblée sera présentée officiellement. On trouvera les détails de cette procédure aux pages 84-101. On exposera aux délégué-e-s la proposition de révision de la Constitution du Conseil œcuménique des Églises, qui figure aux pages 39-81. On leur soumettra également les noms des personnes proposées pour faire partie des comités de l'Assemblée et les présider, ainsi que diverses dispositions relatives à la procédure de désignation, aux pages 27-32.

Plénières de décision

Au cours de la seconde semaine de l'Assemblée, les comités présenteront leurs rapports et recommandations en vue de leur examen en plénière. L'ordre de présentation de ces rapports sera annoncé par le Comité directeur pendant l'Assemblée. On trouvera d'autres renseignements sur les comités de l'Assemblée aux pages 27-32.

Plénières thématiques

Une série de séances plénières thématiques seront consacrées à des questions fondamentales, d'une manière mettant en évidence leur importance et leur pertinence pour les Églises et le mouvement œcuménique à l'heure actuelle. Les préoccupations exprimées lors des présentations en plénière seront reprises dans les conversations œcuméniques, les comités et les ateliers proposés dans le cadre du programme *madang*. Les sujets examinés seront les suivants:

Plénière sur le thème: Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix!

Jeudi 31 octobre, 10 h 45—12 h 15

La plénière sur le thème fixera l'ordre du jour des plénières suivantes et des conversations œcuméniques, chacune enracinée dans le thème de l'Assemblée. Avec le concours de personnalités éminentes de l'Église et de la société, la plénière sur le thème proposera des réflexions sur la manière de comprendre la situation mondiale actuelle, le rôle des Églises et la vie de la communauté fraternelle du COE, à la lumière de la prière «Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix».

*Plénière sur l'Asie: Vivre ensemble dans la justice et la paix de Dieu**Vendredi 1^{er} novembre, 10 h 45—12 h 15*

La plénière approfondira la réflexion sur le thème à partir de diverses perspectives des Églises d'Asie. Notant le contexte multireligieux dans lequel les chrétiens d'Asie forment la prière contenue dans le thème, la plénière examinera la manière dont le thème est compris et interprété dans la vie des communautés et des Églises d'Asie. En mettant en lumière les réponses créatrices que les chrétiens donnent à l'injustice, aux provocations à la violence et à l'oppression de la vie, la plénière montrera comment l'esprit de solidarité renforce les initiatives communes visant à favoriser la vie, la justice et la paix par la participation mutuelle et la contribution commune au mouvement œcuménique.

*La mission: Un appel à un témoignage vivificateur**Lundi 4 novembre, 10 h 45—12 h 15*

Face à la nouvelle situation dans le domaine global de la mission, la plénière soulignera l'aspect dynamique, transformateur, de la mission dans l'Esprit. Des exemples réussis d'action concrète en faveur de la mission et de l'évangélisation seront partagés. La plénière s'efforcera d'inciter les Églises et les partenaires œcuméniques à s'engager de manière nouvelle dans l'appel au témoignage commun, sur la base de la nouvelle déclaration du COE sur la mission *Ensemble vers la vie – Mission et évangélisation dans des contextes en évolution*, avec l'espoir d'accroître la coopération œcuménique dans les activités missionnaires futures. On trouvera le texte de la déclaration dans le *Livre de références*.

*L'unité en Christ: Le cheminement de la communauté fraternelle**Mardi 5 novembre, 10 h 45—12 h 15*

La plénière sera centrée sur la vision de l'unité visible et le cheminement en direction de cette vision dans la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Églises. Elle rappellera la manière dont les Assemblées précédentes du COE ont décrit «l'unité que nous recherchons» et se penchera sur certains des espoirs et défis perçus aujourd'hui sur la voie qui mène à la pleine unité visible. Distinguant des signes d'espérance pour l'ensemble de l'*oikoumène*, la plénière mettra en évidence des contextes où la quête de l'unité des chrétiens est inséparable de la lutte pour la justice et la paix. Le texte de convergence *L'Église—Vers une vision commune* figure dans le *Livre de références*. Un projet de déclaration sur l'unité, qui sera soumis à l'Assemblée lors d'une plénière de décision, se trouve dans ce volume.

*Dieu de la vie, conduis-nous à faire justice dans le monde d'aujourd'hui!**Mercredi 6 novembre, 10 h 45—12 h 15*

La plénière se penchera sur les menaces actuelles qui pèsent sur la vie et qui se manifestent dans les injustices sociales, économiques et écologiques, au travers de témoignages et de réflexions mettant en lumière la manière dont ces injustices sont étroitement liées entre elles. Elle réaffirmera, sous forme d'engagement, le devoir de la communauté fraternelle d'œuvrer à l'éradication de la pauvreté, de l'inégalité et de l'exclusion et de sauvegarder la création de Dieu. En réponse à ce devoir, elle incitera les participant-e-s à se joindre à un pèlerinage pour la

justice et la paix qui puisse inspirer l'action des Églises en faveur de la justice socio-économique et écologique. Le document de base intitulé *L'économie de la vie, la justice et la paix pour toutes et tous: Appel à l'action* se trouve dans le *Livre de références*.

Dieu de la vie, conduis-nous à édifier la paix dans le monde d'aujourd'hui!

Jeudi 7 novembre, 10 h 45—12 h 15

La plénière motivera les participant-e-s par un appel à un leadership visionnaire, cherchant à servir la paix de Dieu. Elle présentera des exemples d'édification de la paix soutenus par des actions communes dans la foi, mobilisant des ressources spirituelles et matérielles et s'attaquant aux causes premières du conflit et de la guerre. Reconnaissant que les chrétien-ne-s sont appelé-e-s à rechercher et à poursuivre la paix au sein de l'*oikoumene*—l'ensemble de la création de Dieu—les participant-e-s seront incité-e-s à porter une attention urgente aux défis mondiaux lancés à la paix et à agir avec les adeptes d'autres religions. La plénière invitera aussi les participant-e-s à se joindre à un pèlerinage pour la justice et la paix, à devenir des artisans de la paix, à édifier la paix dans le monde d'aujourd'hui. L'*Appel œcuménique à la paix juste* se trouve dans le *Livre de références*.

Conversations œcuméniques

Que sont les conversations œcuméniques?

L'Assemblée ouvre des espaces de célébration, de dialogue et de réflexion grâce à la prière en commun, les études bibliques, les plénières à thème, les conversations œcuméniques, les séances administratives, les ateliers, l'exposition *madang* et le week-end de pèlerinage avec les Églises coréennes.

Les conversations œcuméniques, en particulier, offrent aux participant-e-s des occasions de dialogue sur des questions cruciales touchant l'unité, la mission et le témoignage actuels de l'Église, questions qui exigent une réponse concertée des Églises. Les résultats de ces conversations contribueront à orienter la coopération œcuménique future.

Il y a 21 conversations œcuméniques. Chaque conversation est centrée sur un seul sujet et comprend quatre séances de 90 minutes de dialogue soutenu. Chaque conversation compte entre 80 et 120 participants et participantes. On demande à ceux-ci de choisir une conversation à l'avance et de s'engager à être présent aux quatre séances.

Les conversations œcuméniques appliquent les procédures de consensus et les méthodes employées s'efforcent d'éclairer, de susciter et de promouvoir le dialogue. Les conversations comportent les composantes suivantes:

- Suggestions et interventions sur le sujet de la part des participant-e-s et des expert-e-s;
- Présentation de différents points de vue de la part des participant-e-s et des expert-e-s;
- Discussion et débat entre les participant-e-s;

- Récolte d'affirmations et d'enjeux concernant la coopération œcuménique future.

Chaque conversation œcuménique est animée par un-e délégué-e et soutenue par une équipe dirigeante choisie parmi les délégués, représentants délégués, observateurs délégués, observateurs et conseillers. Cette équipe a pour tâche de mener la conversation et de préparer le rapport.

Les conversations œcuméniques sont ouvertes à tous les participants mais elles servent essentiellement à approfondir le dialogue entre les délégués des Églises membres. Les délégués ont notamment pour responsabilité d'approuver les affirmations et enjeux qui doivent être présentés aux Églises. Les délégués bénéficient de l'appui d'un grand nombre d'autres participants représentant d'autres Églises, des partenaires œcuméniques et des paroisses et des expériences locales. Même si tout sera fait pour encourager la participation active de l'ensemble des participants, le rôle et la responsabilité des délégués des Églises membres sont cruciaux dans les conversations œcuméniques.

Toutes les conversations œcuméniques devront préparer un bref rapport descriptif de 3 ou 4 pages comprenant les affirmations et enjeux œcuméniques sur lesquels les Églises, les partenaires œcuméniques et le Conseil œcuménique des Églises devront se pencher. Ces rapports seront mis à la disposition des participant-e-s, Églises et partenaires. Les rapports seront soumis à l'attention du Comité central du COE à sa première session ordinaire après l'Assemblée, en 2014, pour prendre les mesures qui s'imposent.

La réussite ou l'échec de chaque conversation dépend de l'authenticité et de l'engagement des participant-e-s au cours de ces rencontres. Cela peut s'avérer parfois difficile mais une telle démarche contribuera à mener à bien le discernement spirituel et à mieux comprendre comment les gens appréhendent le monde et comment l'Église, en travaillant ensemble, peut promouvoir la vie, la justice et la paix pour tous.

Le thème et l'Église

«Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix»: le thème de l'Assemblée est à la fois une prière et une affirmation de foi face aux tendances contemporaines, aux défis pressants et aux menaces pour la vie, dans la perspective de la foi dans le Dieu trinitaire.

Le monde où nous vivons appartient au Dieu de la vie qui l'a créé, qui l'a racheté par la mort et la résurrection de Jésus Christ et qui continue à le transformer par le pouvoir de l'Esprit Saint, pour que règnent la justice et la paix de Dieu. Telle est la promesse de Dieu: la plénitude de la vie pour toute la création (Jn 10,10; Ep 1; Col 1; Ap 22).

En toutes choses, Dieu prend l'initiative. La nouvelle humanité en Christ, renouvelée par la grâce de Dieu, est chargée de participer à la guérison et à la transformation divines du monde (1 Co 3,9). La *koinonia*, la *martyria* et la *diakonia* (unité, mission et service) de l'Église sont des actes synergiques au moyen desquels les chrétiens participent par la prière, la communauté, le témoignage commun et l'action à l'œuvre de l'amour de Dieu.

En tant que disciples du Christ, nous sommes pris dans le mouvement de l'amour de Dieu pour les marginalisés, les persécutés et la création souffrante (Lc 4; Rm 8). En réponse à la mission de Dieu pour la vie, l'Église est appelée à être une en Christ (Jn 17,21) et à témoigner du règne de la justice et de la paix de Dieu auprès de tous ceux et celles qui ont part au don de la vie dans la maison de Dieu, autrement dit de l'*oïkoumene* (Ps 9,9; 19,5; 24,1; Mt 24,14; Ac 17,31; He 1,6; 2,5).

Les défis actuels pour l'unité, la mission et le service des Églises

Dans la perspective du thème, l'Assemblée va examiner la portée des tendances actuelles et des menaces pour la vie des gens et de la planète et définir le rôle des Églises et du mouvement œcuménique appelés à prendre soin de la création de Dieu.

La période allant de l'Assemblée de Harare, en 1998, à celle de Porto Alegre, en 2006, a été profondément marquée par la mondialisation. Ce processus se poursuit et continue à susciter des réactions diverses, mais il ne faut pas oublier d'autres aspects de la situation actuelle, notamment:

- L'évolution du contexte politique et les modifications des rapports de forces, qui offrent de nouvelles chances mais suscitent aussi de nouveaux conflits et tensions;
- La persistance de la pauvreté et l'augmentation des inégalités, encore aggravées par les conséquences de la crise financière pour les gens, les communautés, les pays et les Églises;
- La réalité terrifiante des changements climatiques;
- L'augmentation du nombre des migrants, dont les chrétiens représentent une proportion toujours croissante;
- L'influence des technologies de l'information et des nouveaux médias et leurs effets sur les mutations sociales et politiques;
- Les défis urgents auxquels sont confrontées les relations interreligieuses dans de nombreuses régions;
- L'évolution des paysages ecclésiaux et œcuméniques, et notamment la croissance continue des Églises pentecôtistes, charismatiques et indépendantes, en particulier dans les régions du Sud;
- Les mutations de la société et les diverses réponses apportées par les Églises.

Quelles sont les conséquences d'un changement si rapide et comment ces enjeux affectent-ils l'appel à être un, afin que le monde croie, l'appel à être l'Église ensemble, dans le monde actuel? Comment ces enjeux affectent-ils l'unité des Églises dans la foi; la mission et l'évangélisation; le témoignage en faveur de la justice et de la paix; l'engagement pour la formation théologique; ainsi que la coopération et le dialogue interreligieux?

Le programme de l'Assemblée, et plus particulièrement les conversations œcuméniques, est conçu de manière à favoriser le dialogue et la réflexion pour trouver des réponses à ces questions. Les sujets évoqués dans les conversations œcuméniques

touchent aussi un grand nombre de questions connexes, notamment: ce que signifie le fait d'être l'Église, la prière commune, la qualité de disciple, la communauté des femmes et des hommes, la formation théologique, la coopération interreligieuse, les droits de la personne et la sécurité, la justice économique et écologique, la consolidation de la paix, la santé et la guérison, la *diaconie* et le développement.

Description des conversations œcuméniques

EC-01. Appelés à être un – nouveaux paysages œcuméniques

Parmi les principales manifestations des nouvelles réalités œcuméniques figurent la croissance des Églises pentecôtistes, charismatiques, néo-charismatiques et non confessionnelles et les effets de la mondialisation sur l'économie, la politique, la culture et la religion des différentes sociétés.

Cette évolution suscite des questions mais offre aussi la possibilité de prendre de nouvelles initiatives en faveur de l'unité de l'Église et du renforcement du témoignage et du service communs, grâce à de nouvelles formes de coopération et d'action. Cela concerne les relations bilatérales et multilatérales entre les Églises au sein du COE et au-delà, le Forum chrétien mondial ainsi que d'autres organisations œcuméniques conciliaires (organisations œcuméniques régionales et conseils nationaux), des institutions confessionnelles (communions chrétiennes mondiales) et des partenaires spécialisés, par exemple les organisations missionnaires et de développement issues des Églises ou rattachées à elles (service chrétien).

Le thème de l'Assemblée doit inspirer des efforts communs en faveur de l'unité, de la mission et du service dans la quête de la justice et de la paix. Cette conversation œcuménique aura pour objectif de juger la situation actuelle et ses enjeux, de réfléchir aux aspects théologiques, relationnels et institutionnels de cette situation et de proposer des manières d'approfondir le potentiel du mouvement œcuménique grâce à des relations de partenaires mutuellement enrichissantes.

EC-02. L'Église – Vers une vision commune

Aujourd'hui, que pouvons-nous affirmer ensemble au sujet de l'Église du Christ pour croître dans la communion, lutter ensemble pour la vie, la justice et la paix dans le monde et surmonter les divisions passées et actuelles des Églises? Cette question – essentielle pour l'avenir du mouvement œcuménique et du COE – a fait l'objet d'un long processus qui a débouché sur le récent document de convergence de Foi et constitution *L'Église – Vers une vision commune*.

Cette conversation œcuménique sera centrée sur ce nouveau texte. Elle incitera les participant-e-s à discerner la percée œcuménique qu'il constitue et à poser des questions pertinentes au sujet de ses limites œcuméniques, tout en leur donnant les moyens d'encourager sa réception dans les Églises.

EC-03. La transformation par le renouveau: sources bibliques et perspectives œcuméniques

Dans le christianisme contemporain, le terme de «renouveau» peut suggérer des programmes de croissance de l'Église et d'évangélisation, mais peut également faire référence à des mouvements comme le renouveau charismatique et liturgique, voire au mouvement œcuménique lui-même considéré comme une manifestation de

renouveau. Si toutes les Églises entendent l'appel biblique au renouvellement, celui-ci peut aussi inspirer des expériences et des expressions susceptibles de constituer des facteurs de division. Quels sont les indicateurs du renouvellement? L'évangélisation, la prospérité, la réforme, la restructuration, la santé financière, les dons charismatiques, la mission en vue de la justice et de la paix, l'augmentation du nombre des chrétiens, le vécu religieux?

Cette conversation œcuménique sera consacrée à une réflexion sur la notion de renouvellement dans le christianisme contemporain. Elle visera un triple but: aider les Églises à préciser ce que le renouvellement signifie dans une perspective théologique, à reconnaître et à juger ses indicateurs dans un esprit pastoral et à jouir de ses fruits au niveau œcuménique. Partant des textes bibliques, elle favorisera la réflexion sur les diverses expériences confessionnelles et contextuelles que les Églises vivent de nos jours.

EC-04. Le discernement moral pour la vie, la justice et la paix

On entend par discernement moral le processus qui permet à une personne ou à une communauté de réagir aux dilemmes et questions auxquels les humains sont confrontés lorsqu'ils aspirent à «ce qui est juste» et à «ce qui est bien». C'est pourquoi le devoir de discernement moral constitue un élément essentiel de la vie chrétienne, non seulement pour les individus mais aussi pour les Églises. Il devient de plus en plus difficile de chercher à discerner la volonté de Dieu dans un monde où les nouvelles technologies et les nouvelles avancées scientifiques soulèvent de nouveaux problèmes éthiques et où des conceptions du monde différentes amènent à donner des réponses divergentes aux questions morales.

Cette conversation examinera les sources et le processus du discernement moral en tant que voie d'accès au débat œcuménique sur les problèmes et les divergences en matière de morale. Comment les Églises peuvent-elles s'aider mutuellement à faire du monde un lieu où les humains et toute la création peuvent vivre ensemble dans la justice et la paix? Et plus précisément: comment les Églises trouveront-elles de meilleures manières de discerner la volonté de Dieu?

EC-05. Si nous voulons rester ensemble, nous devons prier ensemble

Les chrétiens doivent prier pour l'unité, et cela n'a de sens que s'ils prient ensemble. Cette affirmation cruciale débouche sur un défi fondamental lancé à la communauté fraternelle des Églises sur la voie «de l'unité visible en une seule foi et une seule communauté eucharistique exprimées dans le culte et dans notre vie commune en Christ». Malheureusement, le culte est lui-même un facteur de division entre les chrétiens.

La prière œcuménique ne prétend pas être celle de telle ou telle Église membre ni celle d'une espèce d'Église hybride ou d'une super-Église. C'est dans la prière commune, davantage peut-être que dans toute autre activité œcuménique, que nous trouvons à la fois la promesse de la réconciliation avec Dieu et la souffrance de nos divisions, non seulement parce que nous ne pouvons pas partager l'eucharistie mais aussi à cause des accents différents mis sur les actes culturels et des différences au niveau des gestes et des coutumes qui font que nous nous sentons étrangers dans d'autres Églises.

Cette conversation examinera comment les Églises et la communauté du COE peuvent prier ensemble, et sur quelles bases théologiques et ecclésiologiques. Est-ce que nous prions ensemble en assistant aux services d'autres confessions? Qu'est-ce que la prière «œcuménique» implique?

EC-06. Assumer des responsabilités de manière efficace grâce à une formation œcuménique et une éducation théologique adaptées au contexte

La formation et l'éducation théologiques œcuméniques, fondées sur les valeurs spirituelles et morales essentielles des Églises, jouent un rôle crucial dans l'avenir du mouvement œcuménique et l'intégrité de la mission chrétienne. Non seulement elles gardent la mémoire œcuménique mais aussi et surtout elles forment des agents du changement responsables et conscients au sein des communautés, des Églises et de la société civile. Mais comment réaliser cela de nos jours? La recherche de personnalités capables d'assumer des responsabilités de manière novatrice, inclusive et transformatrice est ancrée dans la prière «Dieu de la vie, conduis-nous vers la justice et la paix».

Cette conversation a pour base le mandat constitutionnel du COE, à savoir «favoriser le développement d'une conscience œcuménique et d'une conception de la vie communautaire par des processus de formation, grâce à une vision de la vie communautaire enracinée dans chaque contexte culturel particulier». Elle examinera comment une formation et une éducation œcuméniques adaptées au contexte peuvent améliorer la qualité des responsables des Églises. Quel rôle le mouvement œcuménique, et en particulier le COE, peut-il jouer pour renforcer la formation œcuménique contextuelle dans les années à venir.

EC-07. Ensemble vers la vie: la mission dans des contextes en évolution

Inspirée par l'Esprit dispensateur de vie, la mission de Dieu vise à affirmer la plénitude de la vie. Conscient de la nécessité de redéfinir la notion de mission dans des contextes ecclésiaux et œcuméniques en mutation, le COE a adopté en 2012 un nouveau document missionnaire: *Ensemble vers la vie: Mission et évangélisation dans des contextes en évolution*. Cette conversation examinera comment donner un nouvel élan et de nouveaux encouragements aux activités missionnaires œcuméniques et comment mettre en œuvre une nouvelle réflexion sur la mission dans ses divers contextes et sous ses divers aspects.

Les participant-e-s discuteront des lignes directrices et des éléments de formation dans la perspective du document, avec trois groupes cibles: les paroisses et groupes missionnaires locaux; les conseils et institutions missionnaires mondiaux; les étudiants en missiologie et les missionnaires en formation. Le guide pratique consacré au document entend offrir des repères capables d'aider les participant-e-s à discerner l'action de l'Esprit dans le monde et à favoriser l'utilisation de ce texte dans la vie des Églises et par les agents de la mission.

EC-08. Évangéliser de nos jours: de nouvelles voies vers une qualité de disciple authentique

L'évangélisation est une invitation à atteindre la qualité de disciple authentique et une vie nouvelle en Christ. Elle est au cœur de la mission de Dieu et de la dimension missionnaire de chaque Église locale. Au sein des réalités laïques, pluri-religieuses et

pluriculturelles actuelles, les Églises ont un rôle crucial à jouer dans la redécouverte de la mission de Dieu visant à la plénitude de la vie et dans la recherche de nouvelles formes de la qualité de disciple.

Cette conversation examinera les défis essentiels de l'évangélisation, appelée à témoigner de la Bonne Nouvelle auprès de gens de cultures différentes et en tenant compte des contextes. De nos jours, le défi de vivre un témoignage authentique impose d'imaginer de nouvelles manières d'être des disciples du Christ, dans la perspective de la diffusion du message de guérison et de réconciliation de l'Évangile, guidés par le souci d'affirmer la vie et de promouvoir le bien commun.

EC-09. La communauté des femmes et des hommes dans l'Église: reconnaissance mutuelle et justice transformatrice

L'Église, signe prophétique dans le monde d'aujourd'hui, est appelée à constituer l'authentique communauté des femmes et des hommes. Une communauté de ce genre, sans exclusive, est un don de Dieu et une promesse pour l'humanité créée «à l'image de Dieu, mâle et femelle» (Gn 1,27). Pour donner vie à cet idéal au cours de la Dixième Assemblée, cette conversation permettra d'appeler à être «ce que nous sommes, ce que nous devrions devenir» (Philip Potter). Elle célébrera les soixante années d'efforts féminins en faveur de la communauté équitable des femmes et des hommes dans l'Église. Tout en reconnaissant qu'il y a encore des défis à relever pour devenir une telle communauté, on appellera aussi à la redevabilité mutuelle dans les différents ministères de l'Église pour examiner dans quelle mesure nous constituons – ou non – une communauté authentique de femmes et d'hommes. Reprenant le thème de l'Assemblée, cette conversation sera aussi un appel à la justice transformatrice, en réaction aux retours en arrière souvent constatés par rapport aux avancées accomplies par le mouvement œcuménique grâce aux efforts des pionnières de l'œcuménisme.

Par le biais de diverses méthodes, la conversation examinera les questions suivantes: comment l'Église constitue-t-elle une communauté de femmes et d'hommes? Quels sont les obstacles à la vision de vivre comme une seule Église et comme une communauté de femmes et d'hommes? Quels sont les programmes, actions concrètes et théologies que les Églises, le mouvement œcuménique et les partenaires œcuméniques devraient imaginer et mettre en œuvre pour s'assurer que l'appel à l'unité en vue de la justice et de la paix sera entendu dans une communauté équitable de femmes et d'hommes ouverte à tous? Comment le processus œcuménique d'édification d'une communauté de femmes et d'hommes peut-il inspirer le processus d'enrichissement mutuel avec la Commission de la condition de la femme (CCF) des Nations Unies et ses activités?

EC-10. Approfondir l'identité chrétienne dans un monde plurireligieux

Au 21^e siècle, les chrétiens vivant dans des conditions et des régions très différentes doivent exprimer leur foi tout en nouant le dialogue avec des fidèles d'autres religions. Cette conversation examinera un certain nombre de thèmes chrétiens centraux—comme notre manière de concevoir Dieu, Jésus Christ et le Saint-Esprit, le salut, la Bible et l'Église. Même si la pensée et la pratique chrétiennes dans ces domaines peuvent être remises en question lors d'échanges avec des fidèles d'autres religions, ce défi peut aussi constituer un exercice salutaire qui nous incite à retourner aux racines

de notre foi et à entamer une réflexion plus profonde pour découvrir des notions chrétiennes qui s'adressent directement à ce monde pluri-religieux.

Cette conversation offrira la possibilité d'échanges approfondis sur diverses questions importantes relatives aux rapports entre le christianisme et d'autres religions, dans un souci de courtoisie, d'attention aux autres et de respect pour eux. On se référera aux colloques organisés au cours de la dernière décennie par le COE dans le domaine de «L'identité chrétienne dans un monde pluri-religieux»; cette conversation devrait aussi donner un nouvel élan aux activités interreligieuses, du point de vue tant pratique que théologique.

EC-11. Servile avec les exclus pour une juste et inclusive église et dans le monde

De tout temps et en tout lieu, les Églises se sont préoccupées de la discrimination et de la marginalisation des personnes du fait de leur couleur, de leur appartenance ethnique, de leur caste, de leur sexe, de leurs handicaps ou d'autres facteurs. Il en est résulté diverses activités de diaconie et de défense des droits de ces personnes. En fait, cet engagement a contribué à faire connaître les Églises et les organisations œcuméniques, y compris le COE, et à leur donner des objectifs communs.

Cette conversation examinera les principales réticences des Églises à se soucier des groupes marginalisés. Elle recherchera aussi des manières novatrices de renforcer la présence et le témoignage des Églises dans un monde toujours plus injuste et marqué par l'exclusion. En se préoccupant de ces problèmes, les Églises ont la possibilité de devenir des communautés novatrices et sans exclusive, proclamant la promesse du Royaume de Dieu. La conversation tirera profit des expériences acquises dans la lutte contre le racisme et le système des castes, en recourant au témoignage des populations autochtones, des personnes handicapées, des travailleurs et travailleuses migrants et d'autres encore.

EC-12. L'exigence de justice écologique et de paix face aux changements climatiques

Les changements climatiques constituent l'une des principales menaces actuelles pour l'humanité. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes tropicales, des sécheresses et des inondations, l'élévation du niveau des mers et la modification des régimes météorologiques sont autant de symptômes de la crise climatique qui touche la Terre et ses populations. Dans plusieurs régions du monde, des communautés vulnérables subissent déjà les effets dévastateurs de cette crise aux retombées mondiales.

Cette conversation examinera comment les Églises, la société civile et la communauté internationale agissent face au changement climatique et à la destruction de l'environnement. Elle évoquera les dimensions éthique, spirituelle et théologique de la crise, avant de formuler des propositions d'actions susceptibles de contribuer au pèlerinage œcuménique de justice et de paix.

EC-13. L'économie de la vie: surmonter la cupidité pour éliminer la pauvreté

«Attention! Gardez-vous de toute avidité; ce n'est pas du fait qu'un homme est riche qu'il a sa vie garantie par ses biens» (Lc 12,15). Cette phrase de Jésus rappelle la difficulté constante de rattacher la qualité de disciple aux conditions économiques qui

contribuent – ou non – au bien commun. La cupidité et l'injustice sont à la racine des crises économiques, sociales et écologiques, liées entre elles, qui continuent à causer de grandes souffrances, notamment aux groupes les plus défavorisés et vulnérables. En réaction, les Églises préconisent une «économie de la vie, de la justice et de la paix pour tous», vision dans laquelle la pauvreté est éliminée, l'inégalité et la cupidité remises en question et où on se préoccupe de la création.

Cette conversation essayera de répondre à la question suivante: comment les Églises peuvent-elles inspirer un pèlerinage vers la justice et la paix, mettre l'accent sur une économie de la vie, témoigner de la «spiritualité de la retenue» et contribuer à transformer les tendances actuelles à la cupidité, au matérialisme et à la consommation? L'accent sera mis sur l'introduction d'indicateurs de cupidité et sur de nouvelles manières de définir le bien-être, indispensables à la réalisation d'une économie de la vie.

EC-14. La sécurité pour l'humanité: favoriser la paix grâce à la justice et aux droits de la personne

On regroupe souvent les droits de la personne et la lutte contre la violence dans la notion générale de «sécurité humaine», considérée toujours davantage comme un droit fondamental des gens, essentiel pour instaurer la paix dans la justice et garantir la dignité humaine. Dans l'optique de la sécurité humaine, chaque personne doit pouvoir jouir des libertés fondamentales et des droits universels, éléments essentiels de cette sécurité. Celle-ci implique d'être libéré des menaces systématiques qui pèsent sur les droits de la personne, sur la sécurité et sur le droit à vivre en paix. La mise en œuvre de la sécurité humaine en vue d'instaurer la paix dans la justice et les droits de la personne doit garantir la plénitude de la vie, idée profondément enracinée dans la notion biblique de *shalom*.

Cette conversation portera sur les questions relatives à la sécurité des gens dans le contexte de la paix, de la justice et des droits de la personne dans des situations géopolitiques nouvelles. On y évoquera les rapports entre la sécurité humaine et les droits de la personne pour mettre en évidence le rôle fondamental de l'appel de Dieu au témoignage prophétique.

EC-15. Vers une paix juste: édifier la paix ensemble

Qu'entendons-nous par «paix juste»? La quête de l'unité des chrétiens implique que les Églises sont appelées en permanence à mieux s'unir pour agir en faveur de la paix, mais pourtant les divisions politiques, théologiques et pratiques subsistent. Les Églises sont profondément divisées ou silencieuses face aux menaces pour la paix, même les plus graves. Les pays et leurs cultures sont souvent classifiés en fonction de nos croyances et de notre compassion. Cependant, la prédominance des formes de pouvoir et des styles de vie à l'échelle mondiale débouche sur de nouvelles épreuves pour le témoignage et le service dans l'Église et la société.

Cette conversation déterminera le degré de motivation et la capacité des Églises à édifier la paix, à partir des textes bibliques et œcuméniques et de l'approche interdisciplinaire de la paix juste. On y discutera des problèmes généraux qui appellent les chrétiens à une unité plus dynamique, qui leur permettra de témoigner aujourd'hui de la paix de manière crédible. Ces discussions permettront de définir de nouvelles

voies que pourront emprunter les Églises engagées dans l'édification de la paix, ensemble et dans la foi.

EC-16. La collaboration entre les religions en faveur de la paix et de la liberté

Après l'examen de la question des relations ambiguës entre la religion, d'une part, et la paix et la liberté, de l'autre, cette conversation sera consacrée à l'étude de différents modèles d'engagement interreligieux. Elle devrait encourager une vision franche et novatrice des aspects problématiques des religions, notamment en relation avec la paix et la liberté, pour favoriser la collaboration interreligieuse pour la plus grand bien de l'humanité.

Cette conversation tirera la leçon des disputes et conflits entre les religions (par exemple au Nigeria et au Pakistan, où s'affrontent chrétiens et musulmans) et des cas où des fidèles de religions différentes collaborent pour édifier la paix (comme les bouddhistes et les chrétiens en Corée et à Sri Lanka), en tentant de déterminer quels sont les principaux obstacles à l'édification de la paix interreligieuse et à l'encouragement de la liberté, mais aussi les meilleures chances d'y parvenir.

EC-17. La péninsule coréenne: solidarité œcuménique en faveur de la justice et de la paix

Prenant en considération les conséquences générales, pour l'Asie du Nord-Est et d'autres régions, des tensions existant dans la péninsule coréenne, cette conversation essaiera de tirer la leçon des initiatives prises à ce jour. Elle examinera ensuite les problèmes, défis et obstacles à surmonter par l'ensemble du mouvement œcuménique et plus particulièrement par le COE.

Cette conversation définira les domaines où les Églises et d'autres groupes œcuméniques peuvent agir en partenaires, sans oublier les gouvernements ni les organisations non gouvernementales, afin de promouvoir la paix et la réconciliation et d'encourager l'idée de réunification. L'objectif ultime consiste à promouvoir et à renforcer l'accompagnement œcuménique en vue d'édifier la justice et la paix dans la péninsule coréenne, ce qui pourrait favoriser la réconciliation dans la perspective d'une future réunification.

EC-18 Le Moyen-Orient: la justice de qui? Quelle paix?

Ces trois dernières années, le Moyen-Orient a été frappé par une recrudescence des conflits. Cette conversation sera centrée sur les multiples causes de ces conflits et examinera pour mieux le comprendre le rôle joué dans ce domaine par les différentes théologies. Elle recherchera aussi comment les Églises de la région et celles qui se rattachent au mouvement œcuménique en général peuvent collaborer pour faire avancer la cause de la paix juste dans cette partie du monde.

EC-19. Les Églises et la défense des droits des enfants

Les enfants sont une bénédiction divine et les Églises, les familles et les communautés ont le devoir de s'occuper d'eux et de les protéger. Dans le monde, pourtant, de nombreux enfants sont en danger, notamment du fait de la mondialisation de l'économie néolibérale, de la violence et des conflits. Ils sont les victimes les plus vulnérables de

l'injustice, de la pauvreté et des mauvais traitements. En outre, certains ont subi de mauvais traitements au sein même de l'Église.

L'objectif essentiel de cette conversation sera de mieux faire comprendre la situation des enfants dans les Églises et dans la société. Elle devrait déboucher sur des recommandations visant à mettre en place un plan d'action pour encourager la protection des droits des enfants, rendre un témoignage prophétique en leur nom et plaider pour qu'ils soient eux-mêmes reconnus comme des agents de paix et de justice.

EC-20. Ministères de santé et de guérison œcuméniques

Les ministères de santé et de guérison collaborent au sein de diverses institutions. Les Églises, les prestataires chrétiens de soins de santé, les responsables de la pastorale et les réseaux et institutions œcuméniques de défense des droits s'efforcent de rassembler les questions relatives à la justice, la paix et la plénitude de la vie. Par exemple, on fait de grands efforts pour se soucier des causes profondes de la pandémie du VIH et favoriser l'accès aux soins de santé, y compris aux soins palliatifs. D'autres ministères chrétiens se soucient des traumatismes profonds, reconnus comme l'une des principales causes des maladies mentales. Dans de nombreuses régions existent encore des obstacles à la qualité de la vie, à la justice, à la paix et à des soins de santé accessibles à tous, qui sont souvent des facteurs de vie ou de mort. Cette conversation déterminera comment les Églises, les prestataires de soins chrétiens, les réseaux de santé œcuméniques et les organisations laïques comme l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA, ainsi que les gouvernements, peuvent collaborer pour restaurer la dignité, la justice et la santé dans les communautés.

On y définira aussi les moyens de créer ou de renforcer des partenariats œcuméniques en faveur de la vie et d'inciter les Églises à s'appeler mutuellement à exercer leurs ministères de santé et de guérison.

EC-21. L'obligation de servir: la diaconie et le développement dans un monde en mutation rapide

Le contexte mondial dans lequel les Églises et les partenaires spécialisés œuvrent en faveur de la solidarité et du développement durable est en mutation rapide, ce qui affecte profondément notre manière de nous engager en faveur de ce développement dans le cadre de la *diaconie* (service chrétien). Au nombre de ces changements on peut citer: l'évolution de la démographie (augmentation du nombre de jeunes), les technologies de la communication, le déplacement du pouvoir géopolitique et financier, le nouveau rôle des secteurs privé et militaire, la modification de la structure du développement, la réduction de l'espace politique occupé par la société civile, les chances et enjeux interreligieux, l'économie néolibérale et les changements climatiques. Par le passé, le mouvement œcuménique a su réagir dans un esprit de solidarité, d'accompagnement et de répartition des ressources, mais il s'agit maintenant de réfléchir à de nouveaux modes d'action et de nouvelles formes de coopération.

Cette conversation encouragera une analyse en profondeur de l'évolution de la notion de développement, dans lequel le mouvement œcuménique a l'obligation de témoigner de Dieu et de le servir. Les réunions offriront un espace de réflexion théologique, ecclésiologique et pratique sur la manière dont ces facteurs de changement affectent les Églises et les partenaires spécialisés. On mettra l'accent sur les risques, les

chances et les nouveaux modes de coopération. Le document *Perspectives théologiques sur la diaconie au 21^e siècle* constitue un texte de référence fondamental sur ce sujet.

Affaires administratives de l'Assemblée

Dans ses travaux, l'Assemblée utilisera le modèle du consensus pour ses discussions et décisions. Le modèle du consensus appliqué à la prise de décisions encourage les participant-e-s à s'écouter mutuellement dans la prière et il favorise une meilleure compréhension entre les traditions ecclésiales. Le consensus fait une plus large place à la concertation, à l'examen, au questionnement et à la réflexion inspirée par la prière, et est moins rigide que les procédures de vote habituelles—sans toutefois abolir entièrement le vote. Le consensus permet de renforcer la participation, le dialogue et la coresponsabilité entre les participant-e-s et les Églises membres.

Comités

Les comités de l'Assemblée concourront à déterminer le mandat futur du Conseil œcuménique des Églises. Leurs rapports, qui reflèteront l'esprit et la dynamique de l'Assemblée, seront présentés en plénière pour décision. Pour assurer la cohérence des conclusions des comités pour l'orientation de l'avenir du COE, la coopération entre ces comités a commencé avant l'Assemblée, dès juin 2013, lors d'une réunion préparatoire de leurs responsables. Au cours de cette réunion préparatoire, les participant-e-s ont rencontré le secrétaire général du COE pour discuter de ce qui était attendu de l'Assemblée ainsi que des programmes et politiques générales qui seront appliqués après l'Assemblée, de la collaboration avec les membres du personnel exécutif chargé des activités respectives des différents comités ainsi que de la formation au consensus. La collaboration et l'interaction entre les comités seront également facilitées, au cours de l'Assemblée, par des réunions régulières entre les présidents et rapporteurs des comités de l'Assemblée.

Au cours de l'Assemblée, le Comité d'orientation du programme et le Comité des finances se tiendront mutuellement informés afin de préparer leurs recommandations en tenant compte à la fois des priorités définies par l'Assemblée et des ressources humaines et financières disponibles.

Pour la première fois, le Comité d'orientation du programme considérera de manière intégrée les programmes et les relations. Ce comité formulera des politiques générales et des lignes directrices qui intégreront les engagements, pour l'avenir, en matière de programmes et de relations, tout en évitant les contradictions, la concurrence ou des espoirs excédant les capacités existantes. Le Comité d'examen des directives se concentrera sur les politiques institutionnelles et se chargera de la mise au point finale, avant adoption, de la Déclaration sur l'unité.

Dans leurs discussions et pour la rédaction de leur rapport et de leurs recommandations, tous les comités appliqueront les procédures de consensus. Lors de la réunion de leurs responsables, mentionnée ci-dessus, ils ont entendu un exposé sur les dispositions en matière de consensus applicables à la conduite des réunions et ont participé à des séances d'orientation avec le facilitateur de consensus.

Voici la liste des comités de l'Assemblée:

Comité des désignations

Sur la base des recommandations des Églises membres et des réunions régionales et confessionnelles de délégués, ce comité propose des noms en vue de l'élection des présidents et des nouveaux membres du Comité central, choisis parmi les délégués. On trouvera ci-après des précisions sur les procédures suivies au sein du Comité des désignations.

Comité du message

Ce comité est chargé de suivre attentivement ce qui se passe à l'Assemblée—dans sa vie de prière, les groupes d'études bibliques, les séances plénières, les conversations œcuméniques et le *madang*. Sur la base de ce qu'il a entendu, le Comité élabore et présente en vue de son adoption par l'Assemblée un texte qui résume le vécu et les attentes des personnes réunies à Busan. Ce message doit être une source d'inspiration pour l'engagement œcuménique des chrétiens et des Églises et offrir un témoignage chrétien clair et convaincant au monde entier.

Comité des finances

Ayant, au cours de ces sept dernières années, traité des finances du COE ainsi que des projections financières pour les années à venir, le Comité des finances propose des lignes directrices générales que devrait suivre le nouveau Comité central en matière financière.

Comité d'orientation du programme

Ayant examiné l'évaluation et les rapports présentés depuis la 9^e Assemblée, le Comité d'orientation du programme prépare et soumet à l'adoption par l'Assemblée un rapport qui propose des recommandations pour les activités futures dans les domaines du développement des Églises et des activités œcuméniques, de l'unité et de la mission ainsi que du témoignage public et de la *diaconie*.

Comité d'examen des directives

Ce comité présente à l'Assemblée des recommandations en vue des décisions qu'elle doit prendre au sujet des rapports du président et du secrétaire général et des questions relatives aux conditions d'adhésion, et il examine les amendements proposés à la Constitution et au Règlement du COE. Ce comité est également chargé de revoir, amender et soumettre à l'approbation finale la *Déclaration sur l'unité*.

Comité des questions d'actualité

Ce comité élabore et présente en vue leur adoption des projets de déclarations sur un certain nombre de questions liées à la situation internationale ainsi qu'à l'engagement œcuménique en faveur de la paix, des droits de la personne et de la justice. Les activités de ce comité sont discutées plus en détail ci-après.

Comité directeur

Il réunit les membres du Bureau et les présidents du COE, les présidents des comités de l'Assemblée et d'autres délégués. Sa composition est précisée à l'art. IV.5 du Règlement du COE.

Comité des cultes de l'Assemblée

Responsable de l'intense vie spirituelle de l'Assemblée, ce comité organise les cultes quotidiens préparés par ses soins et coordonne les autres services de prière qui se déroulent dans le cadre de l'Assemblée.

Comité permanent sur le consensus et la collaboration

Il conseille l'Assemblée pour l'aider à respecter l'esprit du mandat, des préoccupations et de la dynamique de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au COE.

Comité des questions d'actualité

Dispositions concernant les déclarations publiques

Les déclarations publiques constituent l'un des moyens par lesquels le COE réagit aux questions critiques du monde actuel. Les dispositions réglant ces déclarations figurent à l'article XII du Règlement du COE:

Dans l'exercice de ses fonctions et par l'intermédiaire de son Assemblée ou de son Comité central, le Conseil œcuménique des Églises peut publier des déclarations sur tout événement ou problème auquel lui-même ou ses Églises membres ont à faire face. Bien que de telles déclarations puissent avoir une grande portée et exercer une influence considérable du fait qu'elles expriment l'opinion d'un organisme chrétien aussi largement représentatif que le Conseil, elles n'ont pourtant d'autorité que celle que leur confèrent la vérité et la sagesse dont elles témoignent. La publication de telles déclarations ne peut en aucun cas signifier que le Conseil en tant que tel a, ou pourrait avoir, une autorité constitutionnelle quelconque sur ses Églises membres, ou qu'il a le droit de parler en leur nom.

La politique est une réalité à laquelle on ne peut échapper et les chrétiens ont le devoir de s'y intéresser. En conséquence on attend des Églises qu'elles se préoccupent des affaires du monde. Lors de l'Assemblée d'Amsterdam en 1948, le cadre des questions d'actualité a été défini d'une manière qui demeure valable aujourd'hui: *Le Conseil considère comme une de ses responsabilités essentielles d'adresser, quand l'occasion se présente, un message à ses membres sur des sujets touchant la pensée et l'action où l'attention de tous est requise.*

Le COE réagit aux interpellations politiques

Une déclaration publique peut prendre diverses formes: rapports de colloques et évaluations de situation, lettres pastorales et appels aux Églises membres, résolutions, interventions auprès d'organismes gouvernementaux et intergouvernementaux ou appels lancés à ceux-ci.

Les déclarations publiques ne constituent qu'une forme de réaction à la situation internationale parmi d'autres dont dispose le COE; dans bien des cas, d'autres démarches peuvent apparaître plus efficaces: visites pastorales aux Églises connaissant des situations difficiles ou critiques, discussions avec des gouvernements, interventions auprès d'organismes intergouvernementaux, envoi de délégations pour étudier des problèmes ou des situations spécifiques et faire rapport à leur sujet, interventions confidentielles auprès de gouvernements, soutien et manifestations de solidarité à des

Églises et des groupes d'action. Toutes ces démarches reposent sur l'examen permanent de l'évolution des événements qui affectent la vie et le témoignage des Églises dans leurs contextes particuliers et de la communauté des Églises dans son ensemble.

Critères de choix des sujets

Le Comité central a défini les principaux critères de choix des questions pouvant faire l'objet de déclarations publiques:

- Les domaines et questions dans lesquels le COE se trouve engagé directement et depuis longtemps;
- Les questions nouvelles constituant une source de préoccupation internationale et sur lesquelles il convient d'attirer l'attention des Églises pour qu'elles prennent des mesures à leur égard;
- Les situations politiques critiques dont l'évolution exige que le COE fasse connaître son avis et exprime sa voix spirituelle et morale;
- Le souhait des Églises qui attendent du COE qu'il se prononce;
- La nécessité de déterminer les grandes orientations et le mandat du personnel du COE.

Les déclarations publiques donnent des éléments d'orientation aux Églises membres pour leurs propres interventions sur des questions d'actualité, et peuvent favoriser l'expression d'une voix plus unie. Elles suggèrent une ligne de conduite pour la formulation d'interventions auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales et d'autres structures de décisions politiques. Elles guident les activités du programme en même temps qu'elles reflètent les expériences de celles-ci.

Reflète de toutes les préoccupations politiques du Conseil, les déclarations publiques se réfèrent à des domaines tels que la guerre et la paix, l'économie, l'écologie et les droits de la personne. Dans ce contexte, elles peuvent aborder les questions de violation de tous les droits—économique, sociaux et culturels, aussi bien que civils et politiques.

Les questions d'actualité sont portées à l'attention de l'Assemblée en suivant un processus long, méticuleux et transparent impliquant la participation de la Commission des Églises pour les affaires internationales, du Bureau du COE, du Comité exécutif et du Comité central, afin d'assurer autant que possible l'adhésion des membres du COE au contenu du message, et la qualité de celui-ci.

Les déclarations qui seront discutées à la 10^e Assemblée, à Busan, ont été proposées par la CEAI lors de sa réunion de juin 2012 en République populaire de Chine et approuvées par le Comité central du COE lors de sa réunion en Crète (Grèce) en août-septembre 2012. Elles concernent:

- La liberté de religion et les droits de toutes les communautés d'inspiration religieuse dans le contexte de la politisation de la religion;
- La paix et la réunification dans le contexte de la péninsule coréenne;

- La paix juste;
- Les droits humains des apatrides.

Parmi les principales réunions qui ont préparé les projets de déclarations, on citera le Colloque sur la sécurité humaine en Asie, centré sur l'Asie du Nord-Est (juin 2013) et la réunion du Groupe de référence du ROIP (août 2013).

Déroulement des opérations à l'Assemblée

À Busan, l'approbation de l'Assemblée sera demandée lors d'une des premières séances administratives, lors de laquelle les délégués seront informés des procédures et délais à respecter pour proposer d'autres sujets sur lesquels ils voudraient que l'Assemblée s'exprime. Pour limiter le nombre des propositions formulées à ce moment, on peut décider qu'une question d'actualité particulière, si elle est proposée par les délégués, devrait être soutenue par 10 à 15 Églises membres.

Le Comité des questions d'actualité examinera ensuite ces propositions à la lumière des critères mentionnés plus haut et choisira les sujets sur lesquels il recommande de formuler une déclaration, en prenant en considération les limites de temps et autres imposées au travail de l'Assemblée. Les sujets retenus devraient avoir une portée internationale et œcuménique évidente. Le Comité des questions d'actualité ne proposera pas de retenir des sujets ou des situations dont le secrétaire général, les responsables du Comité central ou les Comités exécutif ou central peuvent se préoccuper dans le cours normal des affaires. Il ne proposera pas non plus de formuler des déclarations sur des sujets à propos desquels d'autres formes d'intervention seraient plus appropriées.

Le Comité des questions d'actualité élabore des projets de texte qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée dans le cadre d'une plénière administrative.

Comité des désignations

L'une des principales tâches d'une Assemblée du Conseil œcuménique des Églises consiste à élire parmi ses délégués les membres du nouveau Comité central, qui dirigeront le COE jusqu'à l'Assemblée suivante, ainsi que les présidents.

Le Règlement du COE prévoit l'élection d'un Comité des désignations de l'Assemblée, chargé (1) de proposer des noms pour l'élection des présidents du Conseil œcuménique des Églises et (2) d'établir la liste des personnes parmi lesquelles seront choisis les membres du nouveau Comité central. Les membres du Comité des désignations ne peuvent pas être désignés comme présidents ou pour siéger au Comité central.

L'Assemblée est censée élire jusqu'à huit présidents, qui sont «des personnes dont l'expérience et la réputation œcuméniques sont largement reconnues par les Églises membres et les partenaires œcuméniques du Conseil œcuménique dans leurs régions et traditions ecclésiales respectives.» Les noms soumis à l'examen du Comité des désignations ont été proposés avant l'Assemblée. Les présidents sont membres d'office du Comité central.

La Constitution du COE précise que le nombre des membres du Comité central, choisis au sein des Églises membres, ne doit pas dépasser 150, dont cinq issus des

Églises membres qui ne répondent pas au critère du nombre des membres (appelées auparavant «Églises membres associées»).

Les Églises ont été invitées à proposer des candidats au Comité central, choisis parmi les délégués à l'Assemblée. Les Églises d'une même région sont encouragées à se consulter, à telle enseigne qu'une candidature soutenue par plus d'une Église aura plus de poids. On a signalé aux Églises que, normalement, le Comité des désignations peut appeler chacun de leurs délégués à faire partie du nouveau Comité central.

Dans le choix de ses candidats, le Comité des désignations est guidé par les principes suivants:

- Aptitudes individuelles des personnes candidates pour les tâches auxquelles elles seront appelées;
- Représentation confessionnelle juste et adéquate;
- Représentation géographique et culturelle juste et adéquate;
- Représentation juste et adéquate des intérêts majeurs du Conseil œcuménique;
- Recevabilité générale des propositions auprès des Églises auxquelles appartiennent les personnes proposées;
- Pas plus de sept personnes d'une seule et même Église membre;
- Représentation adéquate des personnes laïques—hommes, femmes et jeunes;
- Participation appropriée de personnes handicapées, de représentants de populations autochtones et de membres de minorités raciales et ethniques.

On a généralement admis jusqu'ici que le Comité central devrait refléter dans sa composition la structure de la représentation à l'Assemblée. Cela s'applique non seulement à la représentation des confessions et des régions, mais aussi à la présence des femmes, des jeunes et des personnes laïques au Comité central. Pour assurer la composition équilibrée de l'Assemblée et son caractère inclusif, les objectifs suivants ont été fixés, dans la ligne de ceux déjà visés précédemment : 50% de femmes, 25% de jeunes, 50% de laïcs, 25% d'orthodoxes.

Sur la base de ces principes et pour faciliter la tâche du Comité des désignations, les Églises ont été priées de proposer des listes de candidats établies par ordre de préférence plutôt que des noms isolés, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que les critères de représentativité formulés dans le Règlement soient respectés. Le Comité s'efforcera de tenir compte des vœux des Églises, tout en sachant qu'il ne pourra pas suivre toutes les recommandations.

De cette manière, le Comité des désignations disposera, dès le début de ses travaux à l'Assemblée, d'un grand nombre d'informations concernant les candidats éventuels. Sa tâche consistera donc essentiellement à choisir des candidats dans ces listes, de manière à assurer une représentation équilibrée à tous points de vue. Pour faciliter l'accomplissement de cette tâche extrêmement délicate, le Comité consultera, si nécessaire, des délégués des Églises membres et de diverses régions.

Les délégués auront aussi l'occasion de proposer des noms pour le futur Comité central. La procédure précise et les délais seront expliqués lors de la séance plénière au

cours de laquelle le Comité des désignations présentera son premier rapport. Au cours de cette même séance, il présentera également un premier profil du futur Comité central (sans mentionner de noms), qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée. Ensuite, une première liste de noms fera l'objet d'une discussion générale. En dehors de la plénière, les délégués peuvent proposer au Comité des désignations des modifications en vue de remplacer des noms précis. Toute modification doit respecter les critères énoncés plus haut (région, sexe, âge, etc.)—à moins que cette modification ne permette d'améliorer les équilibres recherchés—et doit être signée par six délégués de la région concernée.

Le Comité des désignations examinera ces propositions en gardant à l'esprit les critères à respecter pour une représentation équilibrée énoncés plus haut. Sur cette base, il établira une seconde liste qui sera présentée en plénière et soumise au vote de l'Assemblée.

À la suite de son élection, le nouveau Comité central tiendra une brève réunion pour choisir parmi ses membres un comité des désignations chargé de proposer la liste des président et vice-présidents du Comité central, ainsi que des membres du Comité exécutif. Vers la fin de l'Assemblée, le nouveau Comité central tiendra une nouvelle réunion pour procéder à ces élections et examiner les questions administratives qui devront être réglées avant sa première session ordinaire, prévue début juillet 2014.

Programme des madangs

Qu'est-ce que le madang?

Madang est un mot coréen qui désigne la cour intérieure d'une maison coréenne traditionnelle. Le *madang* sert d'espace de rencontre et de partage, de célébration et de communauté; c'est l'endroit où on salue une personne en visite, où on accueille l'étranger. Les Églises coréennes ont proposé que le terme *madang* aide à ancrer l'Assemblée dans le contexte qui les accueille et qu'il donne par ailleurs à cette assemblée sa forme et son sens. Le *madang* offre des possibilités de préparer toute l'Assemblée de façon à en faire un espace commun pour se rencontrer et pour discuter de la meilleure manière d'être l'Église ensemble dans le monde d'aujourd'hui. Cette discussion sera également envisagée en mettant en valeur cinq dimensions différentes de l'être-Église aujourd'hui, qui feront fonction de fils conducteurs dans toutes les discussions de l'Assemblée: *koinonia* (communion), *martyria* (mission et témoignage), *diakonia* (service), formation œcuménique et enfin coopération et dialogue interreligieux. En créant délibérément des liens entre les exposés en plénière, les espaces de discussion, les ateliers, les comités, etc., nous serons en mesure de participer plus activement à un processus d'apprentissage mutuel et d'échange des dons que chaque personne apporte avec elle. Certes, c'est toute l'Assemblée qui se déroulera dans un esprit de *madang* mais il est également prévu un programme particulier de *madangs* pour favoriser l'échange de dons et d'expériences entre participant-e-s par différents moyens: ateliers, expositions, manifestations parallèles, spectacles, théâtre, arts visuels, espaces de discussion, etc.

Éléments constitutifs du programme de *madangs*

Ateliers

Des ateliers sont organisés pour donner aux participant-e-s des occasions de se rencontrer pour discuter et approfondir un thème particulier. Ces ateliers auront différentes fonctions:

- Ce seront des lieux dans lesquels la famille œcuménique pourra discuter de problèmes d'intérêt commun ou de nouveaux enjeux, dans une ambiance permettant des discussions libres et franches dans lesquelles tout le monde pourra apprendre des autres;
- Ils permettront l'échange d'informations et le partage de connaissances et d'expériences générales ou spéciales tout en élaborant des approches communes pour découvrir les pratiques exemplaires;
- Ils feront apparaître les liens existant entre différents sujets; et
- Ils aideront à préparer des orientations générales pour les projets et travaux futurs.

À Busan, 88 ateliers seront proposés, étalés sur une période de quatre jours à partir du 4 novembre, pendant l'Assemblée (voir calendrier). Le *Manuel de l'Assemblée* donne la liste des ateliers de *madang* ainsi que leur description.

Expositions

Les expositions sont des espaces qui, pendant la durée de l'Assemblée ou un temps plus court, donneront aux participant-e-s à l'Assemblée et au public en général l'occasion de profiter des multiples dons que peuvent offrir les Églises membres et les partenaires œcuméniques. Les expositions ne seront pas nécessairement que des présentations statiques (photos, arts plastiques); elles pourront proposer bien d'autres choses. Elles serviront notamment à:

- Présenter et promouvoir l'exploration de thèmes et de sujets sous une forme visuelle;
- Encourager les gens à interpréter et approfondir activement le contenu de l'exposition;
- Créer une interactivité entre les personnes qui visitent l'exposition, celles qui l'ont organisée et l'exposition elle-même;
- Créer des réseaux et mobiliser les personnes intéressées autour des thèmes ou sujets; et
- Illustrer le partenariat entre les Églises et d'autres partenaires œcuméniques au sein de la communauté œcuménique.

Manifestations parallèles

Les manifestations parallèles sont des activités destinées aux membres de la communauté fraternelle, aux partenaires œcuméniques et au public en général; ce pourront être des *madangs* de musique, par exemple des manifestations culturelles (théâtre, danse), des concerts ou des arts visuels ainsi que des lieux réservés aux discussions. La plupart des *madangs* et des manifestations parallèles se tiendront dans la salle d'exposition n° 2 (exhibition hall 2).

Réunions régionales et confessionnelles

Le 31 octobre, les participant-e-s sont invités à assister à des réunions régionales. Celles-ci seront co-organisées par les organisations œcuméniques régionales (OER). Elles donneront aux délégué-e-s et aux autres participant-e-s d'une même région une occasion de se retrouver.

Les OER d'Afrique, d'Europe, d'Amérique latine et du Pacifique ont tenu des assemblées importantes avant l'Assemblée de Busan, traitant de thèmes très proches de ceux de l'Assemblée tels que la vie, la justice, la paix, la dignité, la qualité de disciple et l'unité. D'autres réunions préparatoires ont eu lieu en Asie, dans les Caraïbes, au Moyen-Orient et en Amérique du Nord. La réunion régionale de Busan permettra de poursuivre ces réflexions. Il sera également demandé aux délégué-e-s d'étudier les dons de leadership à proposer au futur Comité central du COE, et en particulier à son Collège présidentiel.

Les 1^{er} et 7 novembre, les participant-e-s auront la possibilité d'assister aux réunions confessionnelles. Celles-ci seront organisées par les communions chrétiennes mondiales (CCM) et les Églises membres. Ces réunions donneront aux participant-e-s appartenant à une même famille ecclésiale l'occasion de se réunir en communauté fraternelle et dans la prière. La première de ces réunions leur donnera l'occasion de discuter et affirmer les dons que les différentes traditions ecclésiales ont à offrir au mouvement œcuménique un, et la seconde de réfléchir sur les résultats de l'Assemblée et de renforcer l'engagement de chaque tradition confessionnelle dans la poursuite du pèlerinage pour la justice et la paix après l'Assemblée et au sein de la vie des Églises.

DOCUMENTS DE POLITIQUE

Constitution et Règlement du Conseil œcuménique des Églises

** Amendements à la Constitutions examinés par le Comité central en 2012 et envoyés aux Églises membres conformément à l'article VII de la Constitution. Ces amendements sont soumis à la décision (approbation) de l'Assemblée. Les amendements proposés sont soulignés.*

*** Amendements aux articles I, VI et XX du Règlement, déjà approuvés par le Comité central en 2012. Bien qu'ils aient été approuvés par le Comité central, ces trois articles n'entreront en vigueur qu'après confirmation par l'Assemblée (article XX du Règlement). Les amendements proposés sont soulignés.*

N.B.: Toutes les fonctions dont il est fait mention dans le présent document peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés.

Constitution

I. Base

Le Conseil œcuménique des Églises est une communauté fraternelle d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur selon les Écritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit.

II. Composition

Peuvent devenir membres de la communauté du Conseil œcuménique des Églises les Églises qui acceptent la Base sur laquelle le Conseil est fondé et qui satisfont aux critères concernant la qualité de membre que l'Assemblée ou le Comité central peuvent prescrire. Le Comité central examine les demandes d'admission conformément à l'article I du Règlement.

III. Fonctions et buts

Le Conseil œcuménique des Églises est constitué par les Églises pour servir le seul mouvement œcuménique. Il regroupe les activités des mouvements mondiaux de Foi et constitution, du Christianisme pratique, du Conseil international des missions et du Conseil mondial de l'éducation chrétienne.

Le but premier de la communauté fraternelle d'Églises que forme le Conseil œcuménique des Églises est de s'appeler mutuellement à tendre vers l'unité visible en une seule foi et en une seule communauté eucharistique, exprimée dans le culte et dans

la vie commune en Christ, à travers le témoignage et le service au monde, et de progresser vers cette unité afin que le monde croie.

Dans les efforts qu'elles font pour réaliser une *koinonia* de foi et de vie, de témoignage et de service, les Églises, par l'intermédiaire du Conseil œcuménique, doivent:

- Favoriser la recherche dans la prière du pardon et de la réconciliation dans un esprit de responsabilité mutuelle, le développement de relations plus profondes à travers le dialogue théologique, et le partage des ressources matérielles, spirituelles et humaines;
- Faciliter le témoignage commun en chaque lieu et en tous lieux et s'apporter mutuellement aide et soutien dans leur tâche de mission et d'évangélisation;
- Traduire en actes leur engagement en faveur de la diaconie en servant tous ceux qui sont dans la détresse, en renversant les barrières qui séparent les êtres humains, en œuvrant à l'avènement d'une seule famille humaine dans la justice et dans la paix, et en sauvegardant l'intégrité de la création, afin que tous connaissent la plénitude de vie;
- Favoriser le développement d'une conscience œcuménique et d'une vision de la vie communautaire enracinée dans chaque contexte culturel particulier;
- Se prêter mutuellement assistance dans leurs relations avec les croyants des autres communautés religieuses;
- Encourager le renouveau et la croissance dans l'unité, le culte, la mission et le service.

Afin de renforcer le seul mouvement œcuménique, le Conseil œcuménique doit:

- Favoriser la communauté vivante des Églises membres et la cohérence du seul mouvement œcuménique;
- Favoriser les relations avec les Églises et entre elles, parmi ses membres surtout mais aussi avec les Églises non membres;
- Établir et maintenir des relations avec les conseils nationaux et les conférences régionales d'Églises, les organisations des communions chrétiennes mondiales et d'autres organismes œcuméniques;
- Appuyer les initiatives œcuméniques prises aux niveaux régional, national et local;
- Encourager la création de réseaux entre les organisations œcuméniques;
- Travailler à maintenir la cohérence du seul mouvement œcuménique dans ses diverses manifestations.

IV. Autorité

Le Conseil œcuménique des Églises formule des conseils et suscite des possibilités d'action concertée dans des domaines d'intérêt commun.

Le Conseil œcuménique ne peut agir au nom des Églises membres que dans les domaines où une ou plusieurs d'entre elles lui en confient le soin, et il ne peut le faire qu'en leur nom.

Le Conseil œcuménique des Églises ne peut légiférer pour les Églises ni agir en aucune manière en leur nom, sauf dans le cas mentionné ci-dessus, ou dans les circonstances ultérieurement déterminées par les Églises membres.

V. Organisation

Le Conseil œcuménique des Églises exerce ses fonctions par l'intermédiaire d'une Assemblée, d'un Comité central, d'un Comité exécutif et d'autres organes subordonnés pouvant être éventuellement constitués.

1. L'Assemblée

- a. L'Assemblée est l'organe législatif suprême du Conseil œcuménique des Églises; elle se réunit ordinairement tous les huit ans.
- b. L'Assemblée se compose de représentants officiels des Églises membres qui les élisent comme leurs délégués.
- c. L'Assemblée est une expression de la communauté vivante des Églises membres, elle renforce le seul mouvement œcuménique et elle exerce les fonctions suivantes:
 - i. Elle élit le ou les présidents du Conseil œcuménique des Églises.
 - ii. Elle élit au plus 145 membres au Comité central, choisis parmi les délégués officiels des Églises membres à l'Assemblée.
 - iii. Elle élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.
 - iv. Elle détermine les grandes orientations du Conseil œcuménique des Églises et passe en revue les programmes entrepris pour appliquer les directives préalablement adoptées.
 - v. Elle délègue au Comité central des fonctions spécifiques, à l'exclusion des pouvoirs d'amender la Constitution du Conseil œcuménique des Églises et d'attribuer les sièges du Comité central, que ladite Constitution réserve exclusivement à l'Assemblée.

2. Le Comité central

- a. Le Comité central est l'organe directeur du Conseil œcuménique des Églises qui est investi de la responsabilité et du pouvoir de:
 - i. Mettre en œuvre la vision et les directives de l'Assemblée et déterminer et mettre au point les stratégies qui permettront de le faire;
 - ii. Approfondir la communauté vivante des Églises membres en offrant des possibilités d'accomplir ensemble la vocation commune qui constitue le fondement de l'appartenance au Conseil œcuménique des Églises;

- iii. S'efforcer d'assurer la cohérence et la conduite stratégique du seul mouvement œcuménique et permettre aux Églises chrétiennes de se consulter au sujet de préoccupations communes;
 - iv. Se charger d'élaborer les plans stratégiques pour l'institution et les programmes en fonction des directives adoptées par l'Assemblée, et de veiller à leur mise en œuvre;
 - v. Le Comité central exerce les fonctions de l'Assemblée qui lui sont déléguées entre les sessions de celle-ci, à l'exclusion des pouvoirs d'amender la Constitution et d'effectuer ou de modifier l'attribution des sièges du Comité central, qui relèvent exclusivement de l'Assemblée.
- b. Le Comité central se compose du ou des présidents du Conseil œcuménique et de membres dont le nombre n'excède pas 150.
- i. 145 membres au plus sont choisis par l'Assemblée parmi les délégués officiels des Églises membres à l'Assemblée. Ces membres sont répartis entre les Églises membres, compte tenu de l'importance numérique des Églises et des confessions représentées au Conseil œcuménique, du nombre d'Églises de chaque confession qui sont membres de l'organisation, de l'équilibre géographique et culturel dans des limites raisonnables, et de la représentation équitable des intérêts majeurs du Conseil.
 - ii. L'Assemblée élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.
 - iii. Au cas où une vacance survient au sein du Comité central entre les sessions de l'Assemblée, le Comité central procède lui-même au remplacement nécessaire, après avoir consulté l'Église dont le titulaire du siège était membre.
- c. Outre les pouvoirs généraux définis au paragraphe a. ci-dessus, le Comité central dispose des pouvoirs suivants:
- i. Il élit son président et son ou ses vice-présidents, choisis parmi ses propres membres.
 - ii. Il élit le Comité exécutif, également parmi ses propres membres.
 - iii. Il élit les comités, les commissions et les organes consultatifs.
 - iv. Il lance les programmes et y met fin, et détermine l'ordre de priorité des travaux du Conseil œcuménique.
 - v. Il élit le secrétaire général.
 - vi. Il élit un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et prend les dispositions nécessaires à la désignation de tous les membres du personnel exécutif du Conseil.
 - vii. Il prend des décisions sur les questions concernant les membres;
 - viii. Il adopte les rapports sur les actions du comité exécutif et reçoit les rapports budgétaires et financiers.
 - ix. Il détermine et met au point les stratégies pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée, notamment les directives institutionnelles pour les programmes et les finances, et pour assurer l'assise financière du Conseil.

- x. Il prépare les réunions de l'Assemblée en prenant les dispositions nécessaires concernant la bonne conduite de ses travaux, sa vie culturelle, les études qu'elle doit mener à bien et son engagement chrétien commun. Il détermine le nombre de délégués à l'Assemblée et les répartit entre les Églises membres en tenant compte: de l'importance numérique des Églises et des confessions représentées au Conseil œcuménique; du nombre d'Églises de chaque confession qui sont membres de l'organisation; de l'équilibre géographique et culturel dans des limites raisonnables; de la répartition souhaitable des sièges entre responsables d'Églises, pasteurs ou prêtres de paroisse, laïcs, et entre hommes, femmes et jeunes; et de la participation de personnes dont les connaissances et l'expérience particulières sont nécessaires.
- xi. Il délègue des fonctions spécifiques au Comité exécutif ou à tout autre organe ou personne, en les rendant comptables de leurs actes à ces fonctions.
- d. Le Comité central peut déléguer au Comité exécutif l'autorité nécessaire pour assurer la responsabilité et la transparence fiduciaires de la gouvernance du Conseil, notamment pour ce qui est de la supervision des programmes, des finances et des questions de personnel.

3. Règlement

L'Assemblée ou le Comité central peuvent adopter et amender des articles du Règlement relatifs à l'exécution du travail du Conseil œcuménique des Églises, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente Constitution.

4. Statuts

L'Assemblée ou le Comité central peuvent adopter et amender des statuts relatifs au fonctionnement de ses comités, organes consultatifs et commissions, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente Constitution.

5. Quorum

Le quorum nécessaire à la conduite de toute affaire par l'Assemblée ou le Comité central est fixé à la moitié des membres de l'organe intéressé.

VI. Autres organisations chrétiennes œcuméniques

1. Des organisations confessionnelles mondiales et des organisations œcuméniques internationales désignées par le Comité central peuvent être invitées à envoyer des représentants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier; toutefois, ces représentants n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.
2. Des conseils nationaux et des conférences régionales d'Églises ainsi que d'autres conseils chrétiens et conseils missionnaires désignés par le Comité central peuvent être invités à envoyer des représentants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier; toutefois, ces représentants n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.

VII. Amendements

La Constitution peut être amendée par un vote de la majorité des deux tiers des délégués à l'Assemblée présents et votants, pourvu que l'amendement proposé ait été examiné par le Comité central et que les Églises membres en aient été informées au moins six mois avant la session de l'Assemblée. Le Comité central lui-même, tout comme les Églises membres, a le droit de proposer ces amendements.

Règlement

I. Membres de la communauté du Conseil œcuménique des Églises

Les membres du Conseil œcuménique des Églises sont les Églises qui, ayant constitué le Conseil ou y ayant été admises en qualité de membres, continuent à faire partie de la communauté du Conseil œcuménique des Églises. Le terme d'«Église» tel qu'il apparaît dans cet article pourrait aussi inclure une association, convention ou fédération d'Églises autonomes. Un groupe d'Églises appartenant à un même pays, une même région ou une même confession peut décider de faire partie du Conseil œcuménique comme s'il constituait une seule Église membre. Des Églises appartenant à un même pays, une même région ou une même confession peuvent demander à entrer dans la communauté du Conseil pour répondre à leur vocation commune, pour renforcer leur participation commune et/ou pour satisfaire au critère concernant le nombre minimum de membres (article I.3.b.iii.). Le Conseil œcuménique des Églises encourage de tels regroupements d'Églises; chacune des Églises constituant un tel groupe doit satisfaire aux critères d'appartenance à la communauté du Conseil œcuménique des Églises, à l'exception du critère relatif au nombre de membres. Une Église qui demande à s'affilier à un groupe d'Églises autonomes qui est membre du Conseil œcuménique doit approuver la Base et satisfaire aux critères d'appartenance.

Le secrétaire général tient à jour les listes officielles des Églises membres dont l'adhésion à la communauté du Conseil œcuménique des Églises a été acceptée, en notant toute disposition particulière acceptée par l'Assemblée ou par le Comité central. Des listes distinctes sont tenues pour les Églises membres appartenant à la communauté du Conseil œcuménique des Églises qui participent à la prise de décisions et celles qui n'y participent pas.

1. Demandes d'admission

Toute Église désireuse de devenir membre du Conseil œcuménique des Églises doit soumettre sa candidature par écrit au secrétaire général.

2. Étude des candidatures

Le secrétaire général transmet toutes les candidatures au Comité central par l'intermédiaire du Comité exécutif, accompagnées des informations dont il estime que le Comité central a besoin pour prendre une décision à propos de ces candidatures.

3. Critères

Les Églises qui demandent à adhérer au Conseil œcuménique des Églises («Églises candidates») doivent en premier lieu donner leur accord explicite à la Base (article I de la Constitution) sur laquelle repose le Conseil œcuménique des Églises et confirmer leur engagement en faveur des fonctions et buts du Conseil (article III de la Constitution). La Base dit ceci: «Le Conseil œcuménique des Églises est une communauté fraternelle d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur selon les Écritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint Esprit.»

Les Églises candidates doivent en outre rendre compte de la manière dont leur foi et leur témoignage satisfont aux normes et pratiques ci-dessous:

- a. Critères théologiques
 - i. Dans sa vie et son témoignage, l'Église professe la foi dans le Dieu trinitaire selon les Écritures, et telle que cette foi est reflétée dans le Symbole de Nicée-Constantinople.
 - ii. Il existe dans cette Église un ministère de proclamation de l'évangile et de célébration des sacrements selon la conception de sa doctrine.
 - iii. L'Église baptise au nom du seul Dieu, «Père, Fils et Saint Esprit», et reconnaît la nécessité d'aller vers la reconnaissance du baptême d'autres Églises.
 - iv. L'Église reconnaît la présence et l'activité du Christ et du Saint Esprit en dehors de ses frontières propres et prie pour que toutes reçoivent de Dieu la sagesse de prendre conscience du fait que d'autres Églises membres croient aussi en la Sainte Trinité et la grâce salvifique de Dieu.
 - v. L'Église reconnaît dans les autres Églises membres des éléments de la véritable Église, même si elle ne les considère pas comme «des Églises dans le vrai et plein sens du terme» (Déclaration de Toronto).
- b. Critères d'organisation
 - i. L'Église doit prouver l'autonomie permanente de sa vie et de son organisation.
 - ii. L'Église doit avoir la possibilité de prendre la décision de poser officiellement sa candidature au Conseil œcuménique des Églises et de continuer à appartenir à la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Églises sans devoir obtenir l'autorisation d'un autre organisme ou d'une autre personne.
 - iii. En règle générale, une Église candidate doit compter au moins cinquante mille membres. Pour des raisons exceptionnelles, le Comité central peut renoncer à appliquer ce critère et admettre une Église qui n'y satisferait pas.
 - iv. Une Église candidate comptant plus de 10 000 membres mais moins de 50 000, à laquelle n'a pas été accordée la qualité de membre pour des raisons exceptionnelles aux termes de l'article I.3.b.iii. du Règlement, mais qui satisfait à tous les autres critères d'admission, peut être admise comme membre aux conditions suivantes: (a) elle n'aura pas le droit de participer à la prise de décisions à l'Assemblée; (b) elle pourra participer

avec d'autres Églises au choix de cinq représentants au Comité central, conformément à l'article IV.4.b.iii. du Règlement. À tous autres égards, cette Église est considérée comme une Église membre appartenant à la communauté du Conseil œcuménique des Églises.

- v. Les Églises doivent reconnaître l'interdépendance essentielle des Églises membres appartenant à la communauté du Conseil œcuménique des Églises, en particulier celles de la même confession. Elles doivent faire tout leur possible pour entretenir des relations œcuméniques constructives avec d'autres Églises du pays ou de la région. Cela suppose normalement qu'elles soient membres du Conseil national des Églises ou d'un organisme similaire et de l'organisation œcuménique régionale ou sous-régionale.

4. Consultation

Avant d'admettre une Église comme membre de la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Églises, on consulte l'organisation ou les organisations confessionnelles mondiales intéressées, ainsi que le conseil national des Églises ou l'organisation œcuménique régionale appropriés.

5. Admission

Le Comité central examine les demandes d'admission conformément au modèle de décision par consensus. L'Église candidate est autorisée à participer aux travaux du Conseil et à agir en relation avec la communauté locale des Églises membres pendant une période intérimaire spécifiée. Durant cette période, les Églises membres du Conseil œcuménique des Églises sont consultées. À l'expiration de la période intérimaire, le Comité central examine si un consensus se dégage au sein des Églises membres en faveur de l'admission de l'Église candidate; si tel est le cas, cette dernière est acceptée comme nouvelle Église membre. S'il n'y a pas de consensus, le Comité central estime que la candidature est rejetée.

6. Démission et suspension

- a. Une Église qui désire se retirer du Conseil œcuménique des Églises peut le faire en tout temps. Une Église qui a donné sa démission mais qui désire à nouveau faire partie du Conseil œcuménique doit soumettre une nouvelle candidature.
- b. Le Comité central peut suspendre une Église membre pour les raisons suivantes: (i) l'Église en fait la demande; (ii) l'Église ne répond plus aux critères fondamentaux ou théologiques de la participation au Conseil œcuménique ou (iii) l'Église persiste à négliger ses responsabilités en tant que membre selon les dispositions du chapitre II du Règlement.
- c. En cas de suspension d'une Église par le Comité central, le secrétaire général présente des rapports intermédiaires au Comité exécutif jusqu'à ce qu'une solution soit convenue mutuellement. Toute décision portant sur le statut de membre de l'Église relève du Comité central.

II. Responsabilités des membres

Être membre du Conseil œcuménique des Églises, c'est se conformer fidèlement à la Base de l'organisation; c'est aussi appartenir à la communauté fraternelle du Conseil œcuménique, participer à sa vie et à ses activités et considérer que l'engagement au service du mouvement œcuménique fait partie intégrante de la mission de l'Église. Les Églises qui sont membres du Conseil œcuménique doivent:

1. Nommer des délégués à l'Assemblée, organe directeur suprême du Conseil œcuménique, et participer au sein de cette organisation, en collaboration avec les autres Églises membres, à l'élaboration de la vision et du programme œcuméniques;
2. Faire part au Conseil de leurs préoccupations majeures et de leurs principales priorités et activités, et formuler à son égard des critiques constructives, cela dans le cadre des relations qu'elles peuvent avoir avec les programmes de l'organisation; l'informer en outre de toute question qui, à leur avis, requiert l'expression de la solidarité œcuménique ou mérite l'attention du Conseil œcuménique et (ou) des Églises à travers le monde;
3. Communiquer autour d'elles ce que signifie l'engagement œcuménique, promouvoir et encourager les relations et l'action œcuméniques à tous les niveaux de la vie de l'Église et continuer à approfondir les liens de la communauté œcuménique aux échelons local, national, régional et international;
4. Faire connaître à leurs membres, dans le cadre du travail d'information qu'elles accomplissent normalement auprès d'eux, le mouvement œcuménique dans son ensemble et le Conseil œcuménique, sa nature, ses buts et ses programmes;
5. Encourager la participation aux programmes, aux activités et aux réunions du Conseil œcuménique des Églises, notamment:
 - a. en proposant des personnes qui pourraient apporter une contribution particulière et (ou) participer aux travaux des divers comités du Conseil œcuménique, à ses réunions et à ses colloques, à ses programmes et à ses publications, ou encore être membres de son personnel;
 - b. en établissant des liens entre leurs bureaux et ceux du Conseil œcuménique des Églises qui poursuivent des programmes correspondants;
 - c. en envoyant au Conseil œcuménique des Églises du matériel susceptible d'enrichir ses ressources en matière de communication – livres, périodiques et autres publications – et en se chargeant de leur promotion;
6. Réagir aux décisions du Comité central qui requièrent de la part des Églises membres un travail de réflexion, une action concrète ou un autre type de mesure; répondre en outre aux appels des Comités exécutif ou central ou du secrétaire général leur demandant le soutien de leurs prières, un conseil, une information ou un avis sur des questions précises;

7. Verser une cotisation annuelle au budget général du Conseil œcuménique; le montant de la cotisation est fixé en consultation entre chaque Église et le Conseil; il est revu régulièrement;
8. Assumer, selon un montant proportionnel à leurs ressources et en consultation avec le Conseil, la coresponsabilité des frais des programmes de ce dernier et des dépenses liées aux voyages et au logement de leurs représentants aux réunions de l'organisation.

Les conséquences du fait de ne pas remplir ces obligations sont définies par le Comité central.

III. Églises en association avec le Conseil œcuménique des Églises

Toute Église qui accepte la Base du Conseil peut demander par écrit à être admise en qualité d'Église en association avec le Conseil œcuménique des Églises, en exposant les raisons qui l'amènent à souhaiter ce type de relation. Si le Comité central approuve ces raisons, cette Église peut être admise comme Église en association avec le COE.

Les Églises en association avec le Conseil œcuménique des Églises:

1. Peuvent envoyer à l'Assemblée et au Comité central un ou des représentants qui peuvent s'exprimer avec l'autorisation du président, mais n'ont pas le droit de participer aux prises de décisions officielles, que ce soit par consensus ou par vote;
2. Peuvent être invitées à participer aux travaux des commissions, groupes consultatifs et autres organes consultatifs du Conseil en qualité de consultantes ou de conseillères;
3. Ont la possibilité de participer aux travaux du Conseil œcuménique des Églises comme indiqué ci-dessus, mais ne portent pas la responsabilité des décisions ou des déclarations du Conseil;
4. Sont appelées à verser une contribution annuelle au budget général du Conseil. Le montant de la contribution est décidé en consultation entre l'Église et le Conseil et fait l'objet d'une révision régulière. En règle générale, le Conseil n'accorde aucun soutien financier à ces Églises pour faciliter leur participation.

Le secrétaire général tient à jour la liste des Églises en association avec le Conseil.

IV. L'Assemblée

1. Composition de l'Assemblée
 - a. *Personnes ayant le droit de parole et la responsabilité de participer à la prise de décisions*

L'Assemblée se compose des représentants officiels des Églises membres – les délégués –, élus par les Églises membres, disposant du droit de parole et ayant la responsabilité de participer à la prise de décisions.

 - i. Le Comité central fixe le nombre de délégués à l'Assemblée bien avant la session.

- ii. Le Comité central fixe le pourcentage de délégués – 85% au moins – désignés et élus directement par les Églises membres. Chaque Église membre a droit au minimum à un délégué. Le Comité central répartit les autres sièges entre les Églises membres en tenant compte de l'importance numérique des Églises et des confessions représentées au Conseil œcuménique, du nombre d'Églises de chaque confession qui sont membres de l'organisation et, dans des limites raisonnables, de l'équilibre géographique et culturel. Le Comité central recommande, au sein des délégations, une juste répartition des sièges entre responsables d'Église, pasteurs ou prêtres de paroisse, laïcs, et entre hommes, femmes, jeunes et autochtones. Le Comité central peut prendre des dispositions en vue de l'élection par les Églises membres de délégués suppléants qui n'entrent en fonction qu'au cas où un délégué est dans l'impossibilité d'assister aux réunions de l'Assemblée.
- iii. Les autres délégués – 15% au plus – sont élus par certaines Églises membres sur désignation du Comité central, selon les modalités suivantes:
- iv. Si le président ou un vice-président du Comité central n'a pas été élu délégué dans le cadre des dispositions de l'alinéa ii. ci-dessus, le Comité central soumet le nom de l'intéressé à l'Église dont celui-ci est membre. Les alinéas v. et vi. ci-dessous sont applicables à la situation du candidat ainsi proposé.
- v. Le Comité central détermine les catégories de délégués supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un équilibre satisfaisant de l'Assemblée en tenant compte des facteurs suivants:
 - a) Importance numérique des différentes Églises et confessions;
 - b) Signification historique, perspectives d'avenir, situation géographique et origine culturelle de certaines Églises, et importance particulière des Églises unies;
 - c) Présence de spécialistes dont les connaissances et l'expérience peuvent être nécessaires à l'Assemblée;
 - d) Représentation des femmes, des jeunes, des laïcs et des pasteurs ou prêtres de communautés locales;
 - e) Participation des autochtones;
 - f) Participation des personnes handicapées.
- vi. Le Comité central invite les Églises membres à proposer, dans les catégories ainsi déterminées, les noms des personnes qu'elles sont disposées à élire au cas où celles-ci seraient désignées par le Comité central.
- vii. Le Comité central sélectionne certaines personnes sur les listes reçues et soumet leurs noms aux Églises dont ces personnes sont membres.
- viii. Si les Églises membres intéressées élisent ces personnes, celles-ci viennent s'ajouter aux délégations respectives de ces Églises.
- ix. Les Églises membres n'élisent pas de suppléants aux délégués de cette catégorie.

Les Églises membres sont encouragées à se consulter au niveau régional sur la désignation des délégués dont il est fait mention aux alinéas ii. et iii. ci-dessus, étant entendu

que chaque délégué est élu par l'Église dont il est membre, selon les procédures de cette Église.

b. *Personnes ayant le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions*

En plus des délégués, qui seuls participent à la prise de décisions, les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent assister aux réunions de l'Assemblée avec droit de parole:

- i. *Présidents du Conseil œcuménique et président ou vice-président(s) du Comité central:* le ou les présidents du Conseil œcuménique, le président et le ou les vice-présidents du Comité central, s'ils n'ont pas été élus délégués par leur Église.
- ii. *Membres du Comité central sortant:* les membres du Comité central sortant qui n'ont pas été élus délégués par leur Église.
- iii. *Représentants des Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles:* chacune de ces Églises peut élire un représentant.
- iv. *Conseillers:* le Comité central peut inviter un petit nombre de personnes pouvant apporter une contribution particulière aux délibérations de l'Assemblée ou ayant pris part aux activités du Conseil. Avant d'inviter un conseiller qui est membre d'une Église membre, on consulte cette Église.
- v. *Représentants délégués:* le Comité central peut inviter des personnes officiellement désignées comme représentants délégués par des organisations avec lesquelles le Conseil œcuménique des Églises est en relations.
- vi. *Observateurs délégués:* le Comité central peut inviter des personnes officiellement désignées comme observateurs délégués par des Églises non membres.

c. *Personnes n'ayant ni le droit de parole ni celui de participer à la prise de décisions*
Le Comité central peut inviter à assister aux réunions de l'Assemblée des personnes n'ayant ni le droit de parole ni celui de participer à la prise de décisions:

- i. *Observateurs:* personnes rattachées à des organisations avec lesquelles le Conseil œcuménique des Églises est en relations mais qui ne sont pas représentées par des représentants délégués, ou personnes appartenant à des Églises non membres qui ne sont pas représentées par des observateurs délégués.
- ii. *Invités:* nommément désignés.

2. Équipe de direction de l'Assemblée

- a. Lors de la première séance de décision de l'Assemblée, le Comité central sortant présente un rapport faisant le compte-rendu du travail qu'il a accompli depuis la précédente Assemblée; il présente en outre les noms des personnes qu'il propose pour présider l'Assemblée et pour faire partie du Comité directeur de l'Assemblée; il fait toute autre proposition, concernant notamment la désignation d'autres comités, leur composition et leurs fonctions, qu'il estime nécessaire à la conduite des travaux de l'Assemblée.

- b. Lors de la première ou de la deuxième séance de décision, des propositions supplémentaires concernant la composition de tout comité peuvent être formulées par écrit par tout groupe de six délégués.
- c. L'élection se fait au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

3. Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour de l'Assemblée est proposé par le Comité central lors de la première séance de décision de l'Assemblée. Tout délégué peut proposer des amendements à l'ordre du jour selon les dispositions de l'article XIX.6.c. du Règlement. Tout sujet nouveau ou changement peut être proposé par le Comité directeur selon l'article IV.5.b.

4. Comité des désignations de l'Assemblée

- a. Au cours d'une de ses premières séances de décision, l'Assemblée élit un Comité des désignations parmi les délégués officiels des Églises à l'Assemblée. Le Comité des désignations représente de manière équitable les membres de l'Assemblée et assure la représentation des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises. Aucun membre du Comité des désignations de l'Assemblée n'est éligible aux fonctions de président du Conseil œcuménique des Églises ou de membre du Comité central.
- b. En consultation, si nécessaire, avec le Comité directeur de l'Assemblée, le Comité des désignations propose des noms pour l'élection;
 - i. du ou des présidents du Conseil œcuménique;
 - ii. des 145 membres au plus du Comité central à choisir parmi les délégués élus à l'Assemblée par les Églises membres;
 - iii. de cinq membres au plus du Comité central à choisir parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.
- c. Dans le choix de ses candidats, le Comité des désignations doit être guidé par les principes suivants:
 - i. Les aptitudes personnelles des candidats pour la tâche à laquelle ils seront appelés;
 - ii. La nécessité d'une représentation confessionnelle juste et adéquate;
 - iii. La nécessité d'une représentation géographique et culturelle juste et adéquate;
 - iv. La nécessité d'une représentation juste et adéquate des intérêts majeurs du Conseil.
- d. Le Comité des désignations s'assure de manière générale de la recevabilité des propositions auprès des Églises auxquelles appartiennent les personnes proposées.
- e. Il ne propose pas plus de sept candidatures au Comité central pour chaque Église membre.

- f. Le Comité des désignations assure une représentation adéquate des laïcs et un équilibre adéquat entre hommes, femmes et jeunes, dans la mesure où la composition de l'Assemblée le permet.
 - g. Le Comité des désignations présente ses propositions à l'Assemblée. D'autres propositions peuvent être formulées par écrit par tout groupe de six délégués provenant de trois Églises différentes, pour autant que chaque candidature nouvelle soit présentée en remplacement d'une candidature précise.
 - h. L'élection se fait au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
5. Comité directeur de l'Assemblée
- a. Le Comité directeur de l'Assemblée se compose du secrétaire général, du président et du ou des vice-présidents du Comité central sortant, des présidents du Conseil œcuménique des Églises, des coprésidents du Comité permanent sur le consensus et la collaboration, participant en tant que délégués, du président ou d'un membre désigné du Comité de planification de l'Assemblée, participant en tant que délégué, des présidents des réunions d'information-débat et des comités de l'Assemblée, qui peuvent nommer des suppléants, et de dix personnes non membres du Comité central sortant désignées parmi les délégués de l'Assemblée, qui sont élus conformément à l'article IV.2. Si un coprésident du Comité permanent et/ou le président du Comité de planification de l'Assemblée ne sont pas délégués, ils seront invités à participer en qualité de conseillers à l'Assemblée et à son Comité directeur, avec le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions.
 - b. Le Comité directeur assume les fonctions suivantes:
 - i. Il coordonne les activités courantes de l'Assemblée; il peut faire des propositions concernant la disposition, la modification, l'adjonction, la suppression ou le changement de points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition de ce genre est présentée à l'Assemblée dans les plus brefs délais par un membre du Comité directeur, qui donne les raisons du changement proposé. Après avoir mis la proposition en discussion, le président pose la question suivante à l'Assemblée: l'Assemblée approuve-t-elle la proposition du Comité directeur? L'Assemblée prend une décision soit par consensus, soit par vote. Dans ce dernier cas, pour être adoptée, toute proposition de modification doit être soutenue par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents;
 - ii. Il considère tout point ou changement de l'ordre du jour proposé au Comité directeur par un délégué conformément à l'article XIX.6.c.;
 - iii. Il décide si l'Assemblée siège en séance générale, en séance de délibération ou en séance de décision au sens de l'article XIX.2.;
 - iv. Il reçoit des informations des autres comités et examine leurs rapports en vue de considérer comment l'Assemblée peut prendre des mesures à leur sujet.

6. Autres comités de l'Assemblée
 - a. La composition, l'autorité et les responsabilités des autres comités de l'Assemblée sont proposées par le Comité central conformément à l'article IV.2. du Règlement ou par le Comité directeur après son élection, et acceptés par l'Assemblée.
 - b. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, tout comité ainsi constitué informe le Comité directeur de son travail et adresse son rapport ou ses recommandations à l'Assemblée.

V. Présidents du Conseil œcuménique des Églises

1. L'Assemblée élit au maximum huit présidents du Conseil œcuménique des Églises.
2. Les présidents sont des personnes dont l'expérience et la réputation œcuméniques sont largement reconnues par les Églises membres et les partenaires œcuméniques du Conseil œcuménique des Églises dans leurs régions et traditions ecclésiales respectives.
3. Les présidents sont membres d'office du Comité central.
4. Il peut arriver que les présidents soient invités à présider des sessions du Comité central ou de l'Assemblée, ainsi que le prévoit le Règlement.
5. Le Comité central peut inviter les présidents à se charger de certaines tâches ou réflexions et à lui présenter un rapport.
6. Le mandat des présidents prend fin au moment de la clôture de l'Assemblée qui suit leur élection.
7. Si, entre deux Assemblées, un siège se trouve vacant, le Comité central peut élire un président qui l'occupera jusqu'au terme du mandat.
8. Un président élu par l'Assemblée ou le Comité central à un siège devenu vacant ne pourra prétendre à une réélection pour un second mandat consécutif.

VI. Comité central

1. Membres
 - a. Le Comité central se compose du ou des présidents du Conseil œcuménique des Églises et de 150 membres au plus élus par l'Assemblée (Constitution, article V.2.b.).
 - b. Au cas où un membre du Comité central régulièrement élu est dans l'impossibilité d'assister à une session, son Église peut envoyer un suppléant, à la condition que ce dernier réside habituellement dans le même pays que le membre absent. Le suppléant a le droit de parole et celui de participer à la prise de décisions. Si un membre, ou son suppléant, est absent sans excuse pour deux sessions consécutives, le siège est déclaré vacant et le Comité central le pourvoit conformément aux dispositions de l'article V.2.b.iii. de la Constitution.
 - c. Les membres du Comité central assument les responsabilités suivantes:
 - i. Promouvoir les valeurs du mouvement œcuménique;
 - ii. Défendre les intérêts du Conseil œcuménique des Églises et en interpréter l'action, en particulier dans leurs régions et traditions ecclésiales respectives;

- iii. Intensifier les relations entre le Conseil œcuménique des Églises et les responsables des Églises dans leurs régions;
- iv. Contribuer à assurer la stabilité financière du Conseil œcuménique des Églises.

2. Participants

- a. Toute Église membre qui n'est pas déjà représentée peut envoyer un représentant aux sessions du Comité central. Ce représentant a le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- b. Des conseillers auprès du Comité central peuvent être invités par le Comité exécutif après consultation des Églises dont ils sont membres. Ils ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- c. Les présidents et vice-présidents des comités, commissions et organes consultatifs qui ne sont pas membres du Comité central peuvent assister aux sessions du Comité central avec droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- d. Les organisations œcuméniques régionales (article XIV), communions chrétiennes mondiales (article XV) et partenaires spécialisés engagés dans le témoignage et le service (article XVI) sont invités, s'ils sont reconnus par le Comité central, à envoyer aux sessions du Comité central un conseiller ayant le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions.
- e. Les conseils associés (article XIII) et organisations œcuméniques internationales (article XVII) reconnus par le Comité central peuvent être invités, si le Comité central le juge opportun, à envoyer aux sessions du Comité central un conseiller ayant le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions.
- f. Les membres du personnel du Conseil œcuménique des Églises qui ont été nommés par le Comité central conformément aux dispositions des articles XI.3. et 4.a. et b. du Règlement ont le droit d'assister aux séances du Comité central à moins que, dans certains cas, celui-ci n'en décide autrement. Lorsqu'ils sont présents, ils ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.

3. Équipe de direction du Comité central du COE

- a. Le Comité central élit parmi ses membres un président (le «président du Comité central») et un ou des vice-présidents pour une période qu'il fixe lui-même, normalement pour des mandats coïncidant avec ceux du Comité central entre deux Assemblées.
- b. Le président du Comité central est le principal responsable de la gouvernance du Conseil œcuménique des Églises et assume essentiellement la responsabilité d'assurer la cohérence des activités du Comité central et du Comité exécutif et de veiller à ce que l'*ethos* du consensus soit présent dans tous les aspects de la gouvernance du Conseil.
- c. Le président du Comité central assume essentiellement la responsabilité de présider les sessions du Comité central et du Comité exécutif, fonction qu'il partage avec le ou les vice-présidents. Le président du Comité central

peut, après consultation avec le ou les vice-présidents et le secrétaire général, déléguer la présidence de séances particulières des Comités exécutif et/ou central à des présidents du COE ou à des membres des Comités exécutif ou central possédant des compétences spécifiques.

- d. Le président et le(s) vice-président(s) du Comité central, ainsi que le secrétaire général, dirigent la planification des réunions du Comité central et du Comité exécutif. Ensemble, ils déterminent les questions à soumettre au Comité central à des fins de discernement, de décision ou d'approfondissement et celles qui doivent être soumises au Comité exécutif. Ils veillent à ce que lors de leurs réunions, le Comité central et ses comités soient dirigés avec compétence et disposent des ressources (information et temps) qui leur permettent de prendre des décisions en accord avec l'*ethos* du discernement du consensus; ils veillent également à ce que, lors de leurs réunions, le Comité exécutif et ses comités disposent des ressources et des compétences nécessaires pour assumer les responsabilités qui leur ont été confiées.
- e. Le président et le ou les vice-présidents du Comité central, ainsi que les présidents de séance (i) encouragent les participants aux réunions à s'inciter mutuellement et à inciter les Églises membres à approfondir leur communion fraternelle et leur responsabilité mutuelle; (ii) veillent à ce que les réunions favorisent la conception et la vision communes du Conseil œcuménique des Églises; (iii) appliquent l'*ethos* du discernement par consensus et facilitent sa mise en œuvre; et (iv) s'efforcent de favoriser la cohérence au sein du mouvement œcuménique.
- f. Le secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises est le secrétaire du Comité central et, à ce titre, il a le droit de participer à toutes les séances du Comité central sauf quand le sujet des discussions le concerne, mais il n'est pas autorisé à voter ni à utiliser des cartes indicatrices.

4. Sessions

- a. Le Comité central se réunit normalement pendant ou immédiatement après l'Assemblée à laquelle il a été élu (ci-après désignée «session d'organisation»), environ un an après l'Assemblée et ensuite à des intervalles d'environ deux ans. Le secrétaire général convoque la session d'organisation. Le Comité central est relevé de ses fonctions une fois que l'Assemblée suivante a reçu son rapport.
- b. Le Comité central fixe les dates et les lieux de ses sessions et de celles de l'Assemblée.
- c. Le Comité exécutif peut convoquer une session extraordinaire du Comité central s'il le juge souhaitable ou si un tiers au moins des membres du Comité central en fait la demande par écrit.
- d. Le secrétaire général prend toute mesure visant à assurer une représentation adéquate de chacune des grandes confessions et régions géographiques représentées au sein du Conseil, ainsi que des intérêts majeurs de l'organisation.

5. Fonctions

Dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Constitution et qui lui sont délégués par l'Assemblée, le Comité central est, au nom de l'ensemble des membres du Conseil œcuménique des Églises, investi de l'autorité et des responsabilités spécifiques suivantes pour régir les travaux du Conseil:

- a. Définir la vision et les objectifs stratégiques du Conseil œcuménique des Églises conformément aux directives adoptées par l'Assemblée, ainsi que planifier et permettre l'organisation de l'Assemblée suivante et remettre à l'Assemblée suivante un rapport sur les mesures qu'il a prises durant son mandat;
- b. Traiter les enjeux nouveaux affectant la vie et le témoignage des Églises, notamment ceux qui ont été mis en lumière par l'Assemblée, le Comité central, les commissions et les organes consultatifs;
- c. Traiter les questions qui lui sont soumises par les Églises membres et publier des déclarations sur les enjeux ou préoccupations auxquels le Conseil ou ses Églises membres peuvent être confrontés, conformément à l'article XIII du Règlement;
- d. Prendre des décisions sur les questions concernant les membres;
- e. Définir les stratégies et objectifs du programme;
- f. Veiller à la stabilité financière du Conseil œcuménique des Églises;
- g. Élire le secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises;
- h. Recevoir les rapports du secrétaire général sur sa conduite et sa gestion du Conseil et tenir le secrétaire général responsable du travail effectué par le personnel et de la conformité des programmes et activités du Conseil avec la Constitution et l'identité propre et l'*ethos* du Conseil;
- i. Élire le président et le ou les vice-présidents, ainsi que le Comité exécutif;
- j. Déléguer des fonctions spécifiques de gouvernance au Comité exécutif selon les règles prévues et en tenir le Comité exécutif responsable;
- k. Prévoir une structure d'organisation permettant de mettre en œuvre les responsabilités du Comité central, au moyen de comités, sous-comités et groupes de travail, selon les besoins;
- l. Établir les directives pour tous les aspects du Conseil, y compris en ce qui concerne, entre autres, le personnel, les programmes et les relations;
- m. Élire les commissions et les organes consultatifs, approuver leurs statuts et intégrer leurs activités en cours dans son travail, y compris notamment:
 - i. La Commission de Foi et constitution
 - ii. La Commission de mission et d'évangélisation;
 - iii. La Commission d'Éducation et de formation œcuménique;
 - iv. La Commission des Églises pour les affaires internationales;
 - v. ECHOS – Commission des jeunes dans le mouvement œcuménique.
- n. Adopter des règles ou des statuts compatibles avec la Constitution pour régir son travail;
- o. Déléguer à son Comité exécutif l'autorité nécessaire pour assurer la responsabilité et la transparence fiduciaires de la gouvernance du Conseil, notamment pour ce qui est de la supervision des programmes, des finances et des questions de personnel;

- p. Prendre toute autre mesure nécessaire ou déléguer toute autre tâche spécifique à d'autres organes ou personnes afin de mettre en œuvre les responsabilités et d'exercer l'autorité qui lui ont été conférées par la Constitution du Conseil œcuménique des Églises, et pour atteindre les objectifs généraux et les directives établies par l'Assemblée;
 - q. Adresser à l'Assemblée un rapport sur les mesures et décisions qu'il a prises durant son mandat; il est relevé de ses fonctions une fois le rapport reçu.
6. Élection et mandat du Comité exécutif
- a. Entre les Assemblées, le Comité exécutif est élu deux fois.
 - b. Pendant la session d'organisation, le Comité central élit un premier Comité exécutif constitué de vingt membres, pour une période de quatre ans à compter de l'Assemblée (ci-après désigné par «le premier Comité exécutif»).
 - c. Lors de la session du Comité central qui précède la fin du mandat de quatre ans du premier Comité exécutif, le Comité central élit un Comité exécutif constitué de vingt membres et qui reste en exercice jusqu'à ce que l'Assemblée suivante reçoive le rapport du Comité central (ci-après désigné par «le second Comité exécutif»).
 - d. Aucun membre ne peut siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats.
 - e. Les sièges vacants du Comité exécutif sont pourvus par le biais d'élections à la session suivante du Comité central.
7. Comités du Comité central
- a. Le Comité central élit des Comités permanents conformément à l'article X du Règlement.
 - b. À chaque session, le Comité central peut, suivant les besoins, élire pour la durée de la session des comités ad hoc pour conseiller le Comité central sur toute question réclamant une réflexion ou une décision particulières de sa part.
 - c. Les comités du Comité central travaillent pendant la session du Comité central, reçoivent l'appui des membres du personnel du Conseil œcuménique des Églises travaillant dans les domaines connexes et formule des recommandations pour décision au Comité central.
 - d. Le Comité central peut constituer des comités ad hoc pour mener à bien des missions spécifiques devant être réalisées dans un délai fixe en dehors de la session du Comité central. La composition de ces comités ad hoc est soumise au Comité central par le Comité de la gouvernance et des désignations, en consultation avec le secrétaire général.
 - e. Les participants au Comité central (article VI.2 du Règlement) peuvent être assignés à l'un de ces comités.

8. Directives générales en matière de représentation
 - a. La formation des comités, commissions, groupes de travail et organes consultatifs mixtes tient compte des éléments suivants:
 - i. Les compétences techniques personnelles des candidats pour la tâche à laquelle ils seront appelés;
 - ii. La nécessité d'une représentation confessionnelle juste et adéquate;
 - iii. La nécessité d'une représentation géographique et culturelle juste et adéquate;
 - iv. La nécessité d'une représentation juste et adéquate des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises;
 - v. La recevabilité générale des propositions auprès des Églises auxquelles appartiennent les personnes proposées;
 - vi. La nécessité d'une représentation juste et adéquate des laïcs, des populations autochtones et des personnes handicapées, ainsi que d'un équilibre entre hommes, femmes et jeunes.
 - b. Toutes les propositions reflètent les équilibres fixés par le Comité central pour l'Assemblée la plus récente.
 - c. En outre, en ce qui concerne l'élection des membres des comités, commissions et organes consultatifs, le Comité central veille à ce que la composition globale de tous ces comités réunis reflète la diversité des Églises membres, la plus large représentation possible des Églises membres étant souhaitée.

VII. Comité des désignations de la session d'organisation du Comité central

1. Lors de sa première session pendant l'Assemblée ou immédiatement après celle-ci (ci-après désignée «session d'organisation»), le Comité central élit un Comité des désignations dont les fonctions sont les suivantes:
 - a. Il désigne, parmi les membres du Comité central, les personnes qui occuperont les postes de président et de vice-président(s) du Comité central:
 - b. Il désigne, parmi les personnes élues membres du Comité central, celles qui seront membres du Comité exécutif.
2. Les noms des personnes siégeant au Comité des désignations de la session d'organisation sont proposés par le secrétaire général, après consultation avec les coprésidents du Comité permanent sur le consensus et la collaboration, à la première séance de la session d'organisation; dans la mesure du possible, la liste des noms constitue une représentation équilibrée des membres du Comité central ainsi que des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises.
3. Aucun membre du Comité des désignations de la session d'organisation n'est éligible aux fonctions de président, de vice-président ou de membre du Comité exécutif.
4. En formulant des propositions, le Comité des désignations doit tenir compte des principes définis aux articles IV.4. et (ou) VI.8. du Règlement et prend en

considération les compétences et profils nécessaires pour assumer les responsabilités de président du Comité central, vice-président et membre du Comité exécutif.

5. Le Comité des désignations présente ses désignations à la séance suivante de la session d'organisation du Comité central. Tout groupe de trois membres du Comité central peut formuler une autre proposition, pour autant que chaque candidature nouvelle soit présentée en remplacement d'une candidature précise.
6. L'élection se fait au scrutin secret, à moins que le Comité central n'en décide autrement.
7. Après l'élection du président, du ou des vice-président(s) et du Comité exécutif, le Comité des désignations de la session d'organisation est relevé de ses fonctions.

VIII. Comité exécutif

1. Autorité de gouvernance
 - a. Sur délégation du Comité central, le Comité exécutif est appelé à assumer une autorité et des responsabilités de gouvernance spécifiques du Conseil œcuménique des Églises; il a qualité pour établir les limites et définir les lignes directrices orientant le travail des cadres et du personnel du Conseil afin de mettre en œuvre les directives et programmes du Conseil.
 - b. Le Comité exécutif est responsable devant le Comité central et lui présente pour adoption, à chaque session du Comité central, un rapport de ses travaux. Le Comité central étudie ce rapport et prend à son sujet les décisions qu'il juge appropriées.
2. Composition du Comité exécutif
 - a. Le Comité exécutif se compose du président et du ou des vice-présidents du Comité central, de vingt autres membres du Comité central et des présidents du Comité du programme et du Comité de la politique financière du Comité central.
 - b. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire général invitent aux sessions du Comité exécutif des conseillers provenant des partenaires œcuméniques. Les conseillers ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
 - c. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire général doivent veiller à ce que la session du Comité exécutif dispose de ressources suffisantes pour mener à bien ses travaux, en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes confessions, régions géographiques et origines culturelles, et des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises.
 - d. Au cas où un membre du Comité exécutif est dans l'impossibilité d'assister à une session, il a le droit – sous réserve de l'accord du président – d'envoyer un membre du Comité central en tant que suppléant. Le suppléant est – dans toute la mesure du possible – de la même région et de la même famille

professionnelle que le titulaire, et a le droit de parole et celui de participer à la prise de décisions.

3. Direction du Comité exécutif

- a. Le président du Comité central est également président du Comité exécutif.
- b. Le secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises est le secrétaire du Comité exécutif et, à ce titre, il participe à toutes les séances du Comité exécutif, à moins que les discussions ne portent sur lui, mais il n'est pas autorisé à voter ni à utiliser des cartes indicatrices.

4. Fonctions

- a. Le Comité central peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité exécutif. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, le Comité exécutif assume la responsabilité fiduciaire de la gouvernance du Conseil œcuménique des Églises et il est investi de de l'autorité et des responsabilités spécifiques suivantes:
 - i. Veiller à la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés par le Comité central;
 - ii. Surveiller les finances du Conseil œcuménique des Églises, en veillant à sa stabilité financière, en surveillant les investissements, en encourageant la mobilisation des revenus, en approuvant le budget et, si nécessaire, en imposant des limites aux dépenses, à condition que le Comité exécutif, une fois le rapport financier et les comptes annuels approuvés, envoie le rapport financier et les comptes annuels, ainsi que le budget, aux membres du Comité central et aux Églises membres;
 - iii. Ouvrir ou fermer des filiales du Conseil œcuménique des Églises;
 - iv. Suivre la gestion des ressources, en veillant à ce que les ressources humaines, physiques et financières dont le Conseil œcuménique des Églises a besoin soient disponibles et utilisées à bon escient;
 - v. Suivre les programmes et activités du Conseil œcuménique des Églises et, si nécessaire, ordonner le démarrage ou l'arrêt d'une activité;
 - vi. Publier des communiqués sur toute problématique ou préoccupation à laquelle le Conseil œcuménique des Églises ou ses Églises membres pourraient être confrontés, conformément à l'article XII du Règlement;
 - vii. Soumettre au Comité central des recommandations quant au mandat et à la taille des commissions et des organes consultatifs mixtes pour orienter les principaux domaines d'activités du Conseil œcuménique des Églises;
 - viii. Nommer les membres du personnel conformément à l'article XI du Règlement;
 - ix. Établir et contrôler les directives relatives au personnel et le Règlement du personnel;
 - x. Veiller à ce que les activités du Conseil œcuménique des Églises soient conformes à la Constitution et au Règlement du Conseil œcuménique des Églises, à la législation et aux règlements applicables, ainsi qu'aux pratiques exemplaires;

- x. Gérer le risque en évaluant les risques pour l'institution (y compris les risques financiers) et veiller à ce que des stratégies soient en place pour y faire face;
 - xii. S'organiser en comités, sous-comités et groupes de travail;
 - xiii. Entre les sessions du Comité central, désigner les personnes qui siègeront aux comités, commissions, organes consultatifs mixtes et groupes de travail;
 - xiv. Déléguer au président, au(x) vice-président(s) et au secrétaire général l'autorité nécessaire pour traiter des questions spécifiques assorties de délais.
 - b. Si vingt membres du Comité central émettent des réserves concernant soit le rapport financier et les comptes, soit le budget, ils peuvent les porter à la connaissance du secrétaire général et du Comité exécutif par écrit, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi du rapport financier, des comptes et du budget. Dans ce cas, le Comité exécutif sera prié de réexaminer le point en question. La décision du Comité exécutif faisant suite au réexamen est définitive.
- 5. Comités du Comité exécutif
 - a. Le Comité exécutif institue des sous-comités qui se réunissent pendant les sessions du Comité exécutif et conseillent celui-ci dans l'exercice de son autorité et de ses responsabilités. Sauf indication contraire, le Comité exécutif désigne un président pour chaque sous-comité. Le ou les sous-comités peuvent être constitués d'un ou plusieurs conseillers, qui sont habilités à conseiller mais pas à participer à la prise de décisions. Les sous-comités du Comité exécutif sont les suivants:
 - i. Sous-comité du programme. Présidé par le président du Comité du programme du Comité central, il assiste le Comité exécutif de la manière suivante:
 - a) Il veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du programme fixés par le Comité central;
 - b) Il ordonne le démarrage ou l'arrêt de projets et d'activités;
 - c) Il suit et supervise les programmes, projets et activités en cours, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources;
 - d) Il prend des mesures et formule des recommandations en vue d'une évaluation régulière des programmes, projets et activités compte tenu des objectifs stratégiques fixés par le Comité central.
 - ii. Sous-comité des finances. Présidé par le président du Comité de la politique financière du Comité central, il assiste le Comité exécutif de la manière suivante:
 - a) Il formule des recommandations quant à la désignation annuelle du vérificateur des comptes;
 - b) Il recommande pour approbation le budget annuel pour l'exercice suivant, ainsi que le budget des dépenses d'équipement;
 - c) Il recommande pour approbation le budget cadre pour l'année qui suit l'exercice suivant;

- d) Il surveille la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation et de collecte des fonds;
- e) Il veille à ce que le budget approuvé soit respecté et recommande des mesures correctives le cas échéant;
- f) Il formule des propositions d'objectifs et de stratégies financières à long terme qu'il soumet au Comité de la politique financière;
- g) Il examine et recommande des procédures comptables en vue de leur adoption;
- h) Il veille à ce que les directives formulées par le Comité central soient respectées, notamment celles qui déterminent les réserves générales et les investissements;
- i) Il veille à ce que les prêts, garanties, gages et autres transactions inhabituelles soient soumis à l'approbation du Comité exécutif;
- j) Il veille au respect des lois et règlements en matière de transactions financières et notamment à l'obligation de tenir à jour un registre des contrôles internes; et
- k) Il reçoit le rapport du vérificateur légal et recommande l'approbation des comptes financiers.

Le Comité exécutif peut déléguer aux responsables du Sous-comité des finances, c'est-à-dire le président et deux autres membres du sous-comité, le pouvoir d'autoriser et d'approuver la publication des comptes. S'ils y sont expressément autorisés par le Comité exécutif, les responsables du Sous-comité des finances peuvent, entre les sessions, prendre des décisions sur des questions d'ordre financier, dont ils rendent compte au Comité exécutif.

iii. Sous-comité du personnel, du recrutement et des désignations. Il assiste le Comité exécutif de la manière suivante:

- a) Concernant les questions de personnel, il supervise la politique et la stratégie des ressources humaines en veillant à ce que le Conseil œcuménique des Églises suive des pratiques exemplaires s'appliquant à l'ensemble du personnel, notamment pour ce qui est du traitement, du perfectionnement et du déploiement de celui-ci, et accorde une attention particulière aux éléments suivants:
 1. Politique de recrutement et de rétention du personnel tenant compte des années de service, politique relative aux licenciements et aux réaffectations;
 2. Code de déontologie;
 3. Évaluations du personnel et perfectionnement professionnel continu;
 4. Politique de dénonciation des abus;
 5. Politique de réclamations et politique disciplinaire;
 6. Soutien au personnel lors de la mise en œuvre de changements dans la politique du personnel, en particulier quand d'importants changements structurels sont en vue;
 7. Règlement du personnel.

- b) Concernant les questions de recrutement, il prépare les décisions relatives au recrutement des membres du personnel, conformément à l'article XI du Règlement;
- c) Concernant les désignations:
 - 1. Il consigne et instruit les changements dans la composition du Comité central et de ses comités;
 - 2. Il prépare les recommandations que le Comité exécutif soumet au Comité central au sujet du mandat et de la taille des commissions et des organes consultatifs mixtes.
- d) Concernant la gouvernance, il consigne et instruit les propositions d'amendements à la Constitution et au Règlement du Conseil œcuménique des Églises formulées selon l'article VII de la Constitution et l'article XX du Règlement;
- iv. Sous-comité des questions d'actualité. Il assiste le Comité exécutif dans la préparation des déclarations et/ou des notes.
- b. Comité de vérification. Son mandat est approuvé par le Comité central. Élu par le Comité exécutif, il fait directement rapport à celui-ci.

IX. Comité permanent sur le consensus et la collaboration

1. Lors de sa première session complète après une Assemblée, le Comité central désigne en son sein les membres du Comité permanent sur le consensus et la collaboration («Comité permanent»), composé de quatorze membres, dont la moitié sont orthodoxes.
2. Les membres orthodoxes du Comité des désignations du Comité central, en consultation avec tous les membres orthodoxes du Comité central, désignent les sept membres orthodoxes, et les autres membres du Comité des désignations du Comité central désignent les sept autres membres. Le Comité central tout entier élit le Comité permanent. Pour l'élection des membres du Comité permanent, les dispositions de l'article VII.5. ne sont pas applicables, c'est-à-dire qu'on n'accepte pas d'autres propositions de candidatures émanant de membres du Comité central.
3. Sur la totalité des membres, au moins la moitié sont des membres du Comité exécutif. Des suppléants peuvent remplacer les membres absents. Des conseillers provenant d'Églises membres peuvent être invités. Des observateurs d'Églises non membres ou, à l'occasion, d'Églises en association avec le Conseil œcuménique des Églises peuvent être invités.
4. Deux coprésidents sont élus parmi les membres du Comité permanent, l'un par les membres orthodoxes du Comité permanent et l'autre par les autres membres du Comité permanent. Un poste vacant au Comité permanent sera pourvu de la même manière que sont élus les membres du Comité permanent.
5. Le mandat des membres du Comité permanent sortant prend fin lors de l'élection des membres qui les remplacent à la suite d'une Assemblée. Le Comité permanent est considéré comme un comité de l'Assemblée et il conseille le Comité directeur de l'Assemblée.

6. Le Comité permanent assume les responsabilités suivantes:
 - a. Avec la même autorité que la Commission spéciale (mandatée par la Huitième Assemblée, Harare, Zimbabwe, 1998), poursuivre le travail de celle-ci dans la ligne de son mandat, de ses préoccupations et de sa dynamique;
 - b. Donner des conseils et soumettre des recommandations aux organes directeurs pendant les Assemblées et entre celles-ci, afin de contribuer à la formation d'un consensus sur les questions proposées à l'ordre du jour;
 - c. Faciliter une meilleure participation des orthodoxes à l'ensemble de la vie et des activités du Conseil;
 - d. Offrir des conseils et fournir des occasions de discussion et de décision sur des questions d'intérêt commun;
 - e. Étudier des questions touchant l'écclésiologie.
7. Le Comité permanent fait rapport au Comité central et au Comité exécutif.

X. Comités permanents du Comité central

1. Les comités permanents du Comité central sont définis ci-après. Les comités permanents doivent accomplir le travail que leur impose leur mandat pendant les sessions du Comité central.
2. À la première séance de décision de la seconde session du Comité central, le Comité exécutif présente au Comité central une proposition de nominations aux comités permanents du Comité central.
 - a. Les comités sont énumérés de façon non exhaustive ci-dessous:
 - i. Comité de la gouvernance et des désignations
 - ii. Comité du programme
 - iii. Comité de la politique financière
 - iv. Comité d'examen des directives
 - v. Comité des questions d'actualité
 - vi. Comité de la communication
 - b. Chaque membre du Comité central est cité pour siéger à un comité permanent du Comité central, en fonction des compétences techniques et des intérêts de chaque membre et des équilibres généraux au sein du comité.
 - c. Les participants au Comité central (article VI.2. du Règlement) peuvent aussi être assignés à participer aux travaux d'un comité permanent.
3. Le Comité de la gouvernance et des désignations assume les responsabilités suivantes:
 - a. Aider le Comité central à contrôler la structure organisationnelle, notamment les comités, sous-comités, commissions, organes consultatifs et groupes de travail, conformément à la Constitution et au Règlement;
 - b. Préparer les désignations pour l'élection des comités du Comité central, des commissions et des organes consultatifs;
 - c. Surveiller l'adoption de règles et de statuts compatibles avec la Constitution pour régir le travail du Conseil;

- d. Recevoir et instruire les propositions d'amendements à la Constitution et au Règlement;
 - e. Recevoir et instruire les remplacements ou les changements parmi les membres des comités central et exécutif, pour examen et décision de la part du Comité central.
4. Comité du programme
- a. Le Comité central élit parmi ses membres le président et les vingt-trois membres du Comité du programme, ainsi qu'un nombre maximum de huit conseillers.
 - b. Le Comité du programme assume les responsabilités suivantes:
 - i. Examiner en particulier les interrelations théologiques des programmes du Conseil œcuménique des Églises et les incidences des programmes et activités sur les relations entre les Églises membres et avec les partenaires œcuméniques;
 - ii. Aider le Comité central, en examinant diverses suggestions, à clarifier les options et à mettre au point un processus permettant de définir et d'élaborer les stratégies qui permettront d'atteindre les résultats globaux fixés par l'Assemblée. À la seconde session du Comité central, le Comité du programme doit ainsi aider le Comité central à formuler des propositions pour la stratégie sur huit ans;
 - iii. Aider le Comité central à entendre les points de vue et les espoirs des Églises en ce qui concerne les activités du programme, à donner suite aux problématiques clés mises en évidence par les commissions et à examiner, remodeler et mettre au point les objectifs en matière d'activités du programme compte tenu de l'évolution du contexte et des besoins;
 - iv. Étudier le rapport du Comité exécutif sur les activités du programme et soumettre au Comité central des recommandations pour examen et décision;
 - v. Veiller à ce que tout soit prévu pour mener à bien les évaluations à mi-parcours et avant l'Assemblée.
5. Le Comité de la politique financière assume la responsabilité de recommander des politiques concernant:
- a. La procédure relative aux cotisations des membres et la campagne de mobilisation de fonds, les réserves générales et les investissements;
 - b. Les objectifs financiers à long terme et la stratégie de mobilisation et de collecte des fonds permettant de les atteindre, conformément à la vision et aux objectifs stratégiques du Conseil œcuménique des Églises;
 - c. Des questions d'importance concernant les rapports financiers, les contrôles internes, la transparence et le respect des lois et des règlements, en se fondant sur les rapports du Sous-comité des finances du Comité exécutif.

6. Le Comité d'examen des directives assume les responsabilités suivantes:
 - a. Évaluer les relations entre les Églises membres et avec les partenaires œcuméniques et suggérer des mesures adéquates au Comité central;
 - b. Aider le Comité central à prendre acte de l'évolution du contexte ecclésial et œcuménique et à l'analyser;
 - c. Aider le Comité central à préparer les orientations politiques en matière de relations;
 - d. Examiner les questions concernant les membres et présenter au Comité central des recommandations pour examen et décision.

7. Le Comité des questions d'actualité assume les responsabilités suivantes:
 - a. Aider le Comité central à préparer les orientations politiques concernant les affaires internationales;
 - b. Analyser les enjeux nouveaux dans les affaires internationales qui ont une incidence sur la vie et le témoignage des Églises membres, notamment ceux qui ont été mis en évidence par l'Assemblée, les commissions et les organes consultatifs;
 - c. Proposer au Comité central des déclarations publiques et/ou des notes pour examen et décision;
 - d. Recevoir et analyser les propositions de déclarations publiques et/ou notes élaborées par les membres du Comité central;
 - e. Préparer pour le Comité central des déclarations publiques et/ou des notes pour examen et décision (selon les procédures établies).

8. Le Comité de la communication assume les responsabilités suivantes:
 - a. Formuler des recommandations en vue des objectifs à long terme du Conseil œcuménique des Églises en matière de communication, en donnant des orientations sur les sujets et thématiques qui servent le mieux le Conseil et ses Églises membres et sur les priorités thématiques en matière de communication;
 - b. Réfléchir à la façon dont les programmes, le Secrétariat général, le Comité central et le Comité exécutif contribuent à l'action de communication du Conseil et aux objectifs et projets à définir;
 - c. Étudier de quelle manière les Églises membres contribuent à l'action de communication du Conseil;
 - d. Veiller à ce que le Conseil développe une collaboration stratégique avec d'autres agences de communication, telles que l'Association mondiale pour la communication chrétienne, et des réseaux régionaux, en particulier dans le domaine de la communication en faveur de la justice et de la paix à travers le mouvement œcuménique mondial dans la société;
 - e. Aider le Comité central à examiner, approuver et évaluer l'orientation générale du plan stratégique de communication du Conseil.

XI. Personnel exécutif

1. Le Comité central élit un secrétaire général conformément à l'article XIX.10.a.ii. du Règlement et aux procédures adoptées par le Comité central pour la sélection et l'élection du secrétaire général. Quand le poste de secrétaire général devient vacant, le Comité exécutif désigne un secrétaire général intérimaire et lance un processus de recherche d'un nouveau secrétaire général.
2. Le secrétaire général conduit les activités du Conseil œcuménique des Églises et occupe le rang le plus élevé dans le personnel exécutif; à ce titre, il assume la responsabilité finale des activités du Conseil et de son personnel.
3. Outre le secrétaire général, le Comité central élit lui-même un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Le secrétaire général désigne son ou ses candidats aux postes vacants et le Comité central procède à un vote pour élire les personnes désignées, conformément à l'article XIX.10.a.ii. du Règlement.
4. Le secrétaire général nomme ou prend les dispositions nécessaires pour que soient nommés les membres du personnel chargés de conduire les activités opérationnelles du Conseil.
 - a. Pour les postes ayant la responsabilité directe de grands domaines de programme ou de gestion du Conseil ou auxquels sont directement déléguées des responsabilités du secrétaire général, celui-ci propose des personnes à ces postes et le Comité exécutif procède aux désignations. Au début du mandat d'un nouveau secrétaire général et au moment de toute réorganisation importante des programmes ou de la structure de l'organisation, le secrétaire général et le Comité exécutif déterminent ensemble quels postes spécifiques du personnel sont touchés par cette disposition. Les désignations à ces postes sont soumises à l'attention du Comité central.
 - b. Le secrétaire général désigne d'autres responsables de programme et porte ces désignations à l'attention du Comité exécutif.
 - c. Le secrétaire général nomme le personnel spécialisé, administratif et de maintenance.
5. La durée normale du mandat du secrétaire général et du ou des secrétaires généraux adjoints est de cinq ans, à moins qu'une autre durée ne soit mentionnée dans la résolution relative à leur nomination.
6. L'âge de la retraite est fixé normalement à l'âge prévu par la législation suisse, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle la personne intéressée atteint l'âge de 68 ans.

7. Le secrétaire général veille à ce que les directives suivantes concernant le personnel du Conseil œcuménique des Églises soient appliquées à tous les niveaux hiérarchiques;
 - a. La considération prioritaire dans le recrutement et la nomination de membres du personnel est la nécessité d'assurer le niveau le plus élevé d'efficacité, de compétence et d'intégrité.
 - b. La nécessité de recruter le personnel sur une base confessionnelle et géographique aussi large et équitable que possible doit être dûment prise en compte.
 - c. Tous les postes sont ouverts de manière égale aux hommes et aux femmes et la sélection du personnel se fait sans distinction de race ni de genre.
 - d. Attachement aux objectifs et à l'esprit du Conseil œcuménique des Églises.
 - e. Les candidats issus d'Églises membres doivent faire la preuve que leur candidature est soutenue par l'instance de direction de l'Église membre intéressée.
 - f. Tous les efforts doivent être faits pour que le personnel et les cadres comprennent aussi bien des hommes que des femmes et soient équilibrés au niveau des régions et des confessions.

XII. Déclarations publiques

1. Dans l'exercice de ses fonctions et par l'intermédiaire de son Assemblée ou de son Comité central, le Conseil œcuménique des Églises peut publier des déclarations sur tout événement ou problème auquel lui-même ou ses Églises membres ont à faire face.
2. Bien que de telles déclarations puissent avoir une grande portée et exercer une influence considérable du fait qu'elles expriment l'opinion d'un organisme chrétien aussi largement représentatif que le Conseil, elles n'ont pourtant d'autorité que celle que leur confèrent la vérité et la sagesse dont elles témoignent. La publication de telles déclarations ne peut en aucun cas signifier que le Conseil en tant que tel a, ou pourrait avoir, une autorité constitutionnelle quelconque sur ses Églises membres, ou qu'il a le droit de parler en leur nom.
3. Toute commission peut recommander des déclarations à l'Assemblée ou au Comité central afin qu'ils les étudient et prennent des décisions en conséquence.
4. Quand, de l'avis d'une commission, il est nécessaire de publier une déclaration avant que l'approbation de l'Assemblée ou du Comité central puisse être obtenue, la déclaration en question peut être publiée pour autant qu'elle concerne un domaine d'intérêt ou d'action propre à la commission, qu'elle ait reçu l'approbation du président du Comité central et du secrétaire général, et que la commission indique clairement que ni le Conseil œcuménique ni aucune de ses Églises membres ne sont engagés par cette déclaration.

5. Entre les sessions du Comité central, quand la situation paraît l'exiger, une déclaration peut être publiée, pour autant qu'elle ne soit pas contraire à la politique établie du Conseil œcuménique, par:
 - a. Le Comité exécutif quand il se réunit indépendamment des sessions du Comité central;
 - b. Le président et le ou les vice-présidents du Comité central et le secrétaire général agissant en commun;
 - c. Le président du Comité central ou le secrétaire général, chacun agissant de sa propre autorité.

XIII. Conseil associés

1. Tout conseil chrétien national, conseil national d'Églises ou conseil œcuménique national, créé en vue de promouvoir la communauté et les activités œcuméniques, peut être reconnu par le Comité central comme conseil associé, pour autant que:
 - a. Le conseil candidat, connaissant la Base sur laquelle est fondé le Conseil des Églises, exprime le désir de coopérer avec ce dernier à la réalisation d'un ou de plusieurs de ses buts et fonctions, et que
 - b. Les Églises de la région qui sont membres du Conseil œcuménique des Églises aient été préalablement consultées.
2. Chaque conseil associé:
 - a. Est invité à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Peut, si le Comité central le juge opportun, être invité à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;
 - c. Reçoit copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.
3. À côté des échanges directs qu'il a avec ses Églises membres, le Conseil renseigne chaque conseil associé sur les événements œcuméniques importants et lui demande son avis en ce qui concerne les programmes du Conseil proposés dans son pays.
4. En consultation avec les conseils associés, le Comité central définit des lignes directrices concernant les relations entre le Conseil œcuménique des Églises et les conseils nationaux d'Églises et assure leur révision.

XIV. Organisations œcuméniques régionales

1. Le Conseil œcuménique des Églises considère les organisations œcuméniques régionales comme des partenaires dont la collaboration est essentielle à l'activité œcuménique.
2. Ces organisations œcuméniques régionales, sur désignation du Comité central:
 - a. Sont invitées à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Sont invitées à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;

- c. Reçoivent copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.
3. À côté des échanges directs qu'il a avec ses Églises membres, le Conseil renseigne chacune de ces organisations œcuméniques régionales sur les événements œcuméniques importants et lui demande son avis en ce qui concerne les programmes du Conseil œcuménique des Églises proposés dans sa région.
4. Le Comité central, en collaboration avec les organisations œcuméniques régionales, définit les principes directeurs des relations et de la coopération entre le Conseil œcuménique des Églises et les organisations œcuméniques régionales, y compris les modes possibles de répartition des responsabilités dans le domaine des programmes.

XV. Communions chrétiennes mondiales

1. Le Conseil œcuménique des Églises reconnaît le rôle des communions chrétiennes mondiales ou des organisations confessionnelles mondiales dans le mouvement œcuménique.
2. Ces communions chrétiennes mondiales, sur désignation du Comité central et selon les souhaits qu'elles expriment à cet effet:
 - a. Sont invitées à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Sont invitées à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;
 - c. Reçoivent copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.
3. Le Comité central définit les lignes directrices concernant les relations et la coopération avec les communions chrétiennes mondiales.

XVI. Partenaires spécialisés engagés dans des activités de témoignage et de service

1. On entend par partenaires spécialisés les bureaux et organisations intégrés dans les Églises, liés à elles ou œcuméniques, ainsi que leurs alliances et associations, qui font partie de la famille des Églises membres du Conseil œcuménique des Églises et sont au service du mouvement œcuménique, en particulier dans les domaines de la mission, de la diaconie, des interventions de secours, du développement et de la défense de causes.

Tout partenaire spécialisé voué au témoignage et au service œcuméniques peut être reconnu par le Comité central en tant qu'organisation œcuménique avec laquelle le Conseil œcuménique des Églises entretient une relation de travail, aux conditions suivantes:

- a. L'organisation, connaissant la Base sur laquelle le Conseil œcuménique des Églises est fondé, exprime sa volonté d'avoir des relations et de collaborer avec celui-ci dans ces conditions; et
- b. L'Église ou les Églises membres avec lesquelles le partenaire spécialisé est lié ne s'opposent pas formellement à de telles relations.

2. Chaque partenaire spécialisé reconnu comme tel
 - a. Est invité à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Est invité à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;
 - c. Reçoit copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.
3. À côté des échanges directs qu'il a avec ses Églises membres, le Conseil peut informer chacun de ces partenaires spécialisés sur les événements œcuméniques importants et lui demander son avis en ce qui concerne les programmes du Conseil œcuménique des Églises proposés dans sa zone d'action et son domaine de compétences.
4. D'entente avec les partenaires spécialisés, le Comité central formule et révisé régulièrement les lignes directrices concernant les relations entre le Conseil œcuménique des Églises et lesdits partenaires.

XVII. Organisations œcuméniques internationales

1. Les organisations œcuméniques autres que celles mentionnées aux articles XIII, XIV, XV et XVI peuvent être reconnues par le Comité central comme des organisations avec lesquelles le Conseil œcuménique des Églises a des relations de travail, étant entendu que:
 - a. L'organisation est internationale de par sa nature (mondiale, régionale ou sous-régionale), ses objectifs sont conformes aux buts et fonctions du Conseil;
 - b. L'organisation, ayant pris connaissance de la Base sur laquelle est fondée le Conseil œcuménique des Églises, exprime le souhait d'entretenir des relations et de coopérer avec celui-ci.
2. Sur la base du principe de réciprocité, chaque organisation œcuménique internationale:
 - a. Est invitée à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Reçoit copie des communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.

XVIII. Dispositions juridiques

1. La durée du Conseil œcuménique des Églises est illimitée.
2. Le siège social du Conseil œcuménique des Églises est au Grand-Saconnex, Genève, Suisse. Il est inscrit à Genève en tant qu'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le Comité central peut décider la création de bureaux régionaux dans différentes parties du monde.
3. Le Conseil œcuménique des Églises est légalement représenté par son Comité exécutif ou par des personnes que ce Comité autorise à le représenter.

4. Le Conseil œcuménique des Églises est légalement engagé par les signatures conjointes de deux des personnes suivantes: le président et le ou les vice-présidents du Comité central, le secrétaire général, et le ou les secrétaires généraux adjoints. Le président du Comité central (ou un vice-président agissant conjointement avec le secrétaire général ou un secrétaire général adjoint du Conseil œcuménique des Églises) est habilité à autoriser d'autres personnes de son choix à agir au nom du Conseil œcuménique des Églises, en tant que signataires officiels, dans les domaines déterminés par la procuration qu'elles reçoivent à cet effet.
5. Pour mener à bien ses activités, le Conseil œcuménique des Églises dispose de ressources qui proviennent des cotisations des Églises membres ainsi que de dons ou de legs.
6. Le Conseil œcuménique des Églises ne poursuit aucun but lucratif; néanmoins, il est en droit d'agir comme institution d'entraide des Églises et de publier des ouvrages en rapport avec ses buts. Il n'est pas autorisé à distribuer des bénéfices à ses membres sous forme de prime ou de bonus.
7. Les membres des organes directeurs du Conseil œcuménique des Églises ou de l'Assemblée ne répondent pas personnellement des obligations ou engagements contractés par l'organisation. Ces engagements sont uniquement garantis par les avoirs du Conseil.
8. Les communications électroniques – comme le courrier électronique, les téléconférences, les vidéoconférences et les technologies du même ordre – peuvent être utilisées dans une optique de consultation et de prise de décision par le secrétaire général, le président et les vice-président(s) du Comité central, les responsables de comités et commissions et les comités du Conseil œcuménique des Églises. La réunion est considérée comme valable quand tous les participants à la réunion disposent d'un accès au mode de communication choisi et que la réunion et son déroulement ont été annoncés en temps voulu. Les décisions peuvent être prises par ce biais quand au moins les deux tiers des personnes qui ont le droit de participer à la prise de décision sont présentes à la réunion.
9. Les décisions faisant l'objet d'un vote conformément à l'article XIX du Règlement peuvent être prises par vote postal ou électronique, pour autant que (1) les informations sur lesquelles porte la décision aient été fournies, (2) un préavis d'au moins quarante-cinq jours entre la date du préavis de vote et le délai de vote ait été fixé et (3) les quotas d'approbation fixés à l'article XIX du Règlement soient atteints sur la base des suffrages exprimés et non pas du nombre maximum de suffrages qui pourraient être exprimés en réponse à l'invitation à voter par correspondance. L'élection d'un secrétaire général ne peut se dérouler par vote postal. Une copie de la communication est acheminée par voie postale et électronique.

XIX. Conduite des réunions

1. Recommandations générales

- a. Les présentes dispositions relatives à la conduite des réunions s'appliquent aux réunions de l'Assemblée, du Comité central, du Comité exécutif et de tous les autres organes du Conseil œcuménique des Églises. Durant l'Assemblée, les termes de «président du COE», et de «président et vice-présidents du Comité central» désignent les personnes ayant exercé ces fonctions durant le mandat du Comité central sortant. Pendant le mandat du Comité central, ces termes désignent les présidents et dirigeants du Comité central en exercice.
- b. Le terme de «délégué» désigne une personne représentant officiellement une Église membre à une Assemblée et ayant le droit de parole et la charge de participer à la prise de décisions (article IV.1.a.). Pour les réunions du Comité central, un «délégué» est un membre du Comité central ou son suppléant (article VI.1.b.) ayant le droit de parole et la charge de participer à la prise de décisions.
- c. Le terme de «participant» désigne aussi bien les délégués que les personnes invitées à l'Assemblée ou à une réunion du Comité central en tant que «personnes ayant le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions » (article IV.1.b. et VI.2.).

2. Catégories de séances

L'Assemblée siège soit en séance générale, soit en séance de délibération, soit en séance de décision. C'est le Comité directeur qui détermine la catégorie de séance qui convient aux différentes parties de l'ordre du jour.

a. *Séance générale*

Les séances générales sont réservées aux cérémonies, actes publics de témoignage et allocutions officielles. Seuls sont inclus dans les séances générales les sujets proposés par le Comité central ou le Comité directeur. Aucune décision n'est prise au cours d'une séance générale.

b. *Séance de délibération*

Les séances de délibération sont des réunions en plénière consacrées aux présentations, discussions, dialogues et échanges d'idées propres à approfondir la compréhension d'un problème, à renforcer la communauté des Églises membres et à parvenir à un avis commun sur des questions à l'ordre du jour. Au cours des séances de délibération, on encourage l'expression d'une grande diversité de points de vue. Aucune décision n'est prise au cours d'une séance de délibération, sauf celle de passer à une séance de décision si cela s'avère nécessaire ou de traiter d'une motion d'ordre ou de motions relatives à la procédure.

c. *Séance de décision*

Les séances de décision sont consacrées aux questions sur lesquelles une décision doit être prise, et notamment:

- i. Adoption de l'ordre du jour;
- ii. Propositions de modification de l'ordre du jour;
- iii. Nominations et élections;

- iv. Réception ou adoption de rapports ou de recommandations;
 - v. Décisions portant sur des recommandations ou des propositions faites par des comités ou des commissions ou formulées par des séances de délibération;
 - vi. Adoption des comptes et des rapports de vérification des comptes;
 - vii. Amendements à la Constitution ou au Règlement.
3. Présidence des séances
- a. Pour chaque séance de l'Assemblée, un président est désigné, avant l'Assemblée, par le Comité central sortant, pendant l'Assemblée, par le Comité directeur, conformément aux dispositions suivantes:
 - i. Les séances générales sont présidées par l'un des présidents du COE ou par le président du Comité central;
 - ii. Les séances de délibération sont présidées par l'un des présidents du COE ou par le président ou l'un des vice-présidents du Comité central, ou encore par un délégué possédant des compétences spéciales sur le sujet traité au cours de cette séance de délibération;
 - iii. Les séances de décision sont présidées par le président ou l'un des vice-présidents du Comité central ou par un délégué à l'Assemblée membre du Comité central sortant.
 - b. Les présidents de séance sont chargés des tâches suivantes:
 - i. Convoquer la séance en précisant dans quelle catégorie elle est classée;
 - ii. Faciliter et encourager la discussion et le dialogue en vue de l'échange et de l'approfondissement des idées, et aider les participants à parvenir à une opinion commune;
 - iii. Au cours des séances de décision, déterminer si les délégués sont en train de parvenir à un accord sur un point particulier et s'ils sont prêts à prendre une décision par consensus;
 - iv. Si on change de catégorie en cours de séance, annoncer ce changement et interrompre la séance pour bien marquer celui-ci, et clore la séance;
 - v. Clore la séance.
 - c. D'entente avec le secrétaire chargé du compte rendu de la séance, le président veille à ce que le consensus en train de se dessiner soit correctement noté et que toute modification de la formulation soit rapidement portée à la connaissance des participants.
 - d. Tous les présidents de séance recevront une formation particulière pour diriger des séances fondées sur le principe des décisions par consensus, tel que décrit dans le présent Règlement et les lignes directrices qui l'accompagnent.
4. Président de l'Assemblée
- Le président de l'Assemblée ouvre, suspend et ajourne les séances de l'Assemblée.
5. Procès-verbaux officiels, comptes rendus et rapports
- a. Pour chaque séance de décision, le Comité directeur charge un secrétaire de rédiger un compte rendu. Le rôle de ces personnes consiste à suivre la

discussion de la séance de décision, à prendre note du libellé du consensus à mesure qu'il s'élabore, et en particulier du libellé définitif des décisions adoptées, et à aider le président de séance à déterminer l'émergence d'un consensus. Le secrétaire aide également le président de séance à veiller à ce que le libellé final accepté pour une proposition soit traduit et communiqué aux délégués avant qu'une décision soit prise.

- b. Pour chaque séance de délibération et pour les réunions de comité pour lesquelles il n'est pas prévu de procès-verbal officiel, le Comité directeur nomme un rapporteur chargé de préparer un rapport sur la réunion en question, qui rappellera les principales questions discutées ainsi que les propositions spécifiques. Tout rapporteur nommé pour une réunion particulière a la charge d'en préparer le compte rendu.
 - c. Le Comité directeur nomme des procès-verbalistes chargés de rédiger le procès-verbal officiel des séances générales, des séances de délibération et des séances de décision de l'Assemblée ou de toute réunion requérant un procès-verbal officiel; ce procès-verbal contiendra un compte rendu des discussions et reprendra les propositions et les décisions. De ce procès-verbal fera normalement partie, par référence, tout compte rendu qui pourra avoir été fait de la réunion. Le procès-verbal est signé par le président et le procès-verbaliste de la séance et est envoyé aux participants à la réunion. Pour tous les procès-verbaux autres que ceux de l'Assemblée, le procès-verbal est considéré comme accepté si aucune objection n'a été présentée dans un délai de six mois après qu'il a été envoyé aux participants. Le Comité central confirme le procès-verbal de l'Assemblée lors de sa première réunion complète suivant une Assemblée.
 - d. Chaque séance de décision produit un procès-verbal officiel, un compte rendu et/ou un rapport.
 - e. Si, après que la séance a été levée, une Église membre déclare qu'elle ne peut pas se rallier à une décision de cette réunion, elle peut présenter son objection par écrit et faire inscrire sa position au procès-verbal ou au rapport d'une réunion ultérieure. Cela ne remet pas en cause la décision prise.
6. Programme
- a. Des questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une réunion conformément à l'article IV.3. du Règlement et aux procédures fixées par le Comité directeur et le Comité du programme ou par tout autre comité chargé de cette tâche par le Comité central. Normalement, les questions inscrites à l'ordre du jour s'inspirent d'un rapport ou d'une recommandation, ou encore d'une proposition qui a été soigneusement examinée au préalable et a été appuyée par consensus par le groupe ou le comité qui l'a formulée.
 - b. Le Comité directeur veille à ce que, avant chaque séance ou le cas échéant pendant les pauses, le président reçoive des indications sur la manière de conduire les débats et sur la priorité à accorder aux divers points de l'ordre du jour.
 - c. Tout délégué peut proposer au Comité directeur soit d'ajouter un point à l'ordre du jour, soit de modifier l'ordre du jour. Si, après examen, le Comité

directeur décide de ne pas retenir cette proposition, le délégué peut faire appel de cette décision, par écrit, auprès du président de l'Assemblée. En temps opportun, le président informe l'Assemblée de cette proposition et un membre du Comité directeur présente les raisons pour lesquelles cette proposition a été rejetée. Le délégué peut ensuite donner les raisons pour lesquelles il a fait cette proposition. Puis, sans autre débat, le président pose la question suivante: «L'Assemblée accepte-t-elle cette proposition?» Si l'Assemblée décide de l'accepter, le Comité directeur présente, dans les meilleurs délais, des propositions sur les modalités d'inscription à l'ordre du jour de cette proposition ou de cette modification.

- d. Questions relatives à la conception ecclésiologique des Églises. Lorsqu'un délégué considère qu'un point soulevé en séance est contraire à la conception ecclésiologique propre de son Église, il peut demander que ce point ne soit pas soumis à décision. Le président de séance demande l'avis du Comité directeur, en consultation avec ce délégué et d'autres membres de la même Église ou confession qui sont présents à la séance. S'il est admis que le point soulevé est effectivement contraire à la conception ecclésiologique de l'Église à laquelle appartient le délégué, le président annonce que le point est supprimé de l'ordre du jour de la séance de décision et qu'il pourra être traité en séance de délibération. Les documents et procès-verbaux concernant le débat sont adressés aux Églises membres pour examen et commentaires.
- e. Sous réserve des dispositions du présent article, l'ordre du jour est proposé, amendé et (ou) adopté conformément aux articles IV.3., IV.5. et VI.3.d. du Règlement.

7. Interventions

- a. Lors des séances de délibération, les participants qui souhaitent prendre la parole peuvent soit adresser une demande écrite au président de séance, soit se placer en file derrière l'un des microphones prévus à cet effet lorsque le président les y invite, mais ils ne peuvent prendre la parole que lorsque le président la leur donne.
- b. Lors des séances de décision de l'Assemblée ou du Comité central, seuls les délégués ont le droit de prendre la parole. Pour ce faire, ils peuvent soit adresser une demande écrite au président de séance, soit se placer en file derrière l'un des microphones prévus à cet effet lorsque le président les y invite, mais ils ne peuvent prendre la parole que lorsque le président la leur donne.
- c. Lors des séances de comités et d'organes consultatifs qui peuvent être à la fois de délibération et de décision, les participants qui ne sont pas délégués ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- d. C'est le président qui décide des personnes qui prendront la parole; il veille à ce qu'il y ait une répartition équitable des opinions. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel les intervenants prendront la parole, il peut demander à un petit sous-comité du Comité directeur. Si le temps le permet et si cela n'empêche pas d'autres participants d'intervenir, le président peut autoriser des orateurs à intervenir plus d'une fois.

- e. Sur l'invitation du président, l'intervenant parle dans un microphone; il commence par indiquer son nom, son pays, l'Église à laquelle il appartient et sa fonction dans la réunion; il adresse toutes ses remarques au président.
 - f. La durée d'une intervention est normalement limitée à trois minutes; cependant le président est en droit de la prolonger en cas de problème de langue ou d'interprétation, ou si les questions discutées sont particulièrement complexes.
 - g. Propositions relatives à la procédure – Séances de délibération ou de décision. Pour autant qu'il n'interrompe pas un intervenant, tout délégué peut demander des précisions sur le point en discussion ou faire des suggestions sur la procédure. Le président fournit immédiatement les précisions demandées ou répond immédiatement à la proposition de modification de la procédure.
 - h. Motions d'ordre – Séances de délibération ou de décision. Cette disposition permet à un participant de demander si les procédures suivies sont conformes au présent Règlement, de faire objection à des termes qu'il juge outrageants, d'apporter des précisions personnelles ou de demander que la séance ait lieu à huis clos. Tout participant peut présenter une motion d'ordre, à quelque moment que ce soit, même s'il interrompt un autre intervenant. Pour attirer l'attention du président, le participant se lève et déclare: «Motion d'ordre!» Le président demande au participant d'énoncer sa motion d'ordre et, sans discussion, il prend immédiatement une décision.
 - i. Si un délégué n'est pas d'accord avec la décision du président de séance concernant une proposition relative à la procédure ou une motion d'ordre, il peut la contester. Dans ce cas, le président pose immédiatement et sans discussion la question suivante aux participants: «Les délégués se rallient-ils à la décision du président?» Les délégués présents se prononcent sur cette question conformément aux procédures de décision appliquées à ce moment.
8. Parvenir à un consensus – Déterminer l'opinion commune des participants
- a. La procédure de consensus consiste à déterminer l'opinion générale des participants à une réunion sans recourir à un vote formel, dans un esprit authentique de dialogue, marqué par le respect mutuel et le désir de se soutenir et de s'aider réciproquement, tout en cherchant à discerner la volonté de Dieu.
 - b. Sauf si le Règlement en dispose autrement, les décisions sont normalement prises par consensus.
 - c. On enregistrera une décision comme adoptée par consensus sur un sujet donné dans l'un des cas suivants:
 - i. lorsque tous les délégués sont d'accord (unanimité); ou
 - ii. Lorsque la plupart des délégués sont d'accord et que ceux qui ne le sont pas reconnaissent que le débat a été complet et équitable et admettent que la proposition reflète l'opinion générale de la réunion.
 - d. Une décision adoptée par consensus signifie qu'on est d'accord sur la conclusion du débat. Cela peut signifier soit qu'on décide d'accepter une proposition ou l'une de ses variantes, soit qu'on adopte une autre conclusion,

notamment qu'on est d'accord pour rejeter une proposition ou pour reporter la discussion d'une question, ou encore qu'il apparaît impossible de prendre une décision ou qu'il y a plusieurs opinions possibles. S'il y a un consensus pour dire qu'il y a plusieurs opinions possibles sur un sujet particulier, celles-ci sont reprises dans le libellé final du procès-verbal ainsi que du rapport et du compte rendu de la séance.

9. Prise de décisions par consensus

- a. Une proposition ou une recommandation discutée lors d'une séance de décision peut être soit adoptée, soit amendée, soit rejetée. Les délégués peuvent proposer des amendements, et le président peut permettre que la discussion porte sur plus d'un amendement à la fois. Pour parvenir à une opinion commune, il peut être nécessaire de passer par plusieurs étapes si les délégués expriment une multiplicité d'opinions. Au cours de la discussion, le président peut demander aux participants d'établir quels sont les éléments communs déjà constatés avant de faire poursuivre la discussion sur les aspects d'une proposition sur lesquels des avis divergents ont été exprimés.
- b. Pour aider le président à discerner l'opinion de la réunion et à progresser efficacement en direction d'un consensus, le secrétaire chargé du compte rendu prend note des interventions. Pour faciliter la participation, on peut fournir aux délégués des cartes indicatrices d'opinion.
- c. Tout délégué ou le président peut proposer que la question en discussion soit transmise, pour approfondissement, à un groupe approprié composé de participants représentant divers points de vue. Cette suggestion est elle-même soumise à l'avis des participants. Si elle est adoptée, le Comité directeur inscrit la poursuite de la discussion sur ce point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- d. Lorsqu'il apparaît que les délégués sont proches d'un accord sur une conclusion, le président s'assure que tous les délégués ont bien compris le libellé de la proposition, soit telle que proposée à l'origine, soit telle qu'amendée au cours de la discussion, et il demande aux délégués s'il y a un consensus sur cette conclusion. Si tous les délégués sont d'accord, conformément aux dispositions de l'article XIX.8.c.i., le président déclare qu'il y a un consensus et que la décision a été prise. S'il n'y a pas unanimité parmi les délégués, le président demande à ceux qui défendent une opinion minoritaire d'exposer leurs raisons s'ils le souhaitent et de préciser s'ils peuvent admettre la décision dans le sens des dispositions de l'article XIX.8.c.ii. du Règlement. Si c'est le cas, il déclare qu'il y a un consensus.
- e. Si, malgré tous les efforts faits pour atteindre un consensus, on ne parvient pas à un accord et qu'un membre du Bureau ou le Comité directeur estime qu'il est nécessaire de prendre une décision avant la fin de la réunion, le président demande au Comité directeur de formuler une proposition sur la manière dont la question peut être à nouveau étudiée sous une autre forme. Lors de la séance de décision ultérieure au cours de laquelle cette nouvelle proposition est soumise à discussion, ce sont les délégués eux-mêmes qui

décident si une décision doit être prise pendant la séance en cours et, dans ce cas, ils suivent l'une des procédures ci-après, qui peuvent être appliquées l'une après l'autre:

- i. Poursuivre la recherche d'un consensus sur la proposition dans sa nouvelle forme;
 - ii. Essayer d'arriver à un accord entre la majorité des délégués en mentionnant au compte rendu que certains délégués y font objection, auquel cas la proposition est présentée au compte rendu comme acceptée, pour autant que chaque délégué qui n'est pas d'accord prenne acte de cette conclusion et ait le droit de voir son point de vue mentionné dans le procès-verbal, dans le rapport et dans le compte rendu de la séance; ou
 - iii. Passer à la procédure de vote pour régler la question selon les dispositions définies à l'article XIX.10. du Règlement.
- f. Lorsque les délégués discutent, selon les règles de la procédure par consensus, d'une question qui doit impérativement faire l'objet d'une décision lors de cette séance et qu'il n'apparaît pas possible d'arriver à un accord conformément aux dispositions de l'article XIX.9.e.i. ou ii. du Règlement, le président peut soumettre aux participants la proposition suivante: «Cette question va maintenant être soumise au vote des délégués.» Sauf dans le cas des questions définies à l'article XIX.6.d. «Questions relatives à la conception ecclésiologique des Églises», le président annonce qu'on va passer au vote sur ce changement de procédure. Les délégués votent alors pour indiquer s'ils sont ou non d'accord de soumettre cette question à un vote. Si 85% des délégués présents sont partisans de soumettre la question à la procédure de vote, on passe au vote. Si moins de 85% des délégués présents se prononcent pour un vote sur la question en discussion, on renonce à un vote et les délégués présents décident, de nouveau à la majorité de 85%, soit de poursuivre la discussion pour parvenir à un consensus, soit de mettre fin au débat.

10. Prise de décisions par vote

- a. Certaines questions doivent toujours faire l'objet d'une décision par vote et non par consensus, notamment:
 - i. Les modifications de la Constitution (qui exigent une majorité des deux tiers);
 - ii. Les élections (majorité simple, soumises à des règles particulières pour l'élection du secrétaire général);
 - iii. Le choix du lieu de réunion de l'Assemblée (majorité simple);
 - iv. L'adoption des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs des comptes, et la désignation des vérificateurs des comptes (majorité simple).
- b. Pour les questions qui passent de la procédure par consensus à la procédure de décision par vote selon les dispositions de l'article XIX.9.e.iii. ou de l'article XIX.9.f. du Règlement, ainsi que pour les questions qui sont

toujours soumises au vote ainsi qu'indiqué au paragraphe a. de la présente section, on suivra les procédures ci-après:

- i. Toute motion doit être présentée et appuyée par un délégué; celui qui la présente a le droit de s'exprimer en premier;
 - ii. Au cours de la discussion, une fois que la motion a été présentée et appuyée, aucun délégué ne peut s'exprimer plus d'une fois, à l'exception du délégué qui a présenté la motion et qui, à l'issue de la discussion, peut répondre aux objections;
 - iii. Tout délégué peut proposer un amendement et, s'il se trouve un autre délégué pour l'appuyer, l'amendement est examiné en même temps que la proposition originelle;
 - iv. Lorsque la discussion est close, compte tenu du droit de réponse du délégué ayant proposé la motion (article XIX.10.b.ii.), le président invite à passer au vote, en commençant par mettre aux voix tout amendement proposé. Lorsqu'un amendement est approuvé, il est intégré dans la proposition originelle, laquelle fait alors l'objet d'un vote sans discussion supplémentaire;
 - v. Si le délégué qui a présenté une motion ou un amendement souhaite retirer sa motion ou son amendement au cours du débat, le président demande aux autres délégués s'ils sont d'accord avec le retrait de cette motion ou de cet amendement.
- c. Tout délégué peut présenter une motion demandant de clore le débat, pour autant qu'il n'interrompe pas un autre intervenant. Si cette motion est appuyée, le président la soumet immédiatement au vote, sans discussion. Si les deux tiers des délégués sont d'accord, on passe directement au vote. Si la motion est rejetée, le débat se poursuit; une nouvelle motion de clôture peut toutefois être présentée à nouveau au cours du débat, mais pas par le délégué qui l'a présentée la première fois.
- d. Le vote se fait à main levée ou au moyen de cartes indicatrices; le président appelle d'abord les voix pour, puis les voix contre, et enfin les abstentions. Le président annonce immédiatement le résultat du vote.
- e. Si le président a des doutes sur le résultat d'un vote, s'il décide pour toute autre raison de procéder à un second vote ou si un délégué en fait la demande, la question fait immédiatement l'objet d'un nouveau vote à main levée ou au moyen de cartes indicatrices. Le président peut désigner des scrutateurs pour compter les voix exprimées et les abstentions. Tout délégué peut proposer que le vote ait lieu à bulletins secrets; si sa proposition est appuyée et que la majorité des délégués présents est d'accord, on procède à un vote à bulletins secrets. Le président annonce le résultat du décompte des voix ou du scrutin à bulletins secrets.
- f. Toute décision prise par vote est adoptée à la majorité simple des délégués présents, abstentions comprises, à moins que la Constitution ou le présent Règlement n'exige une proportion plus élevée. En cas d'égalité des voix, on considère que la proposition est rejetée.

- g. Si le président de séance souhaite participer au débat, il délègue sa fonction de président de séance à une autre personne habilitée à présider, qui fera fonction de président jusqu'à ce que la question ait été tranchée.
- h. Un président de séance ayant le droit de vote en tant que délégué est autorisé à l'exercer, mais il ne peut pas départager les voix en cas d'égalité.
- i. Deux délégués ayant voté avec la majorité en faveur d'une motion précédemment adoptée peuvent demander que le Comité directeur propose de reconsidérer la question. Le Comité directeur soumet cette demande aux délégués lors de la séance de décision suivante et peut exprimer son opinion quant à l'opportunité de reconsidérer la question. La question n'est reconsidérée qu'avec l'approbation de la majorité des deux tiers des délégués présents.
- j. Toute personne votant avec la minorité ou s'abstenant peut demander que son opinion soit mentionnée au procès-verbal, dans le rapport et (ou) dans le compte rendu de la réunion.

11. Langues

Les langues de travail du Conseil œcuménique des Églises sont l'anglais, le français, l'allemand, le russe et l'espagnol. Le secrétaire général veille dans les limites du possible à assurer l'interprétation de l'une quelconque de ces langues dans les autres, et s'efforce de fournir une traduction écrite du libellé spécifique des propositions. Un orateur peut parler une autre langue à condition d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le secrétaire général veille à accorder toute l'aide possible à tout orateur ayant besoin d'un interprète.

XX. Amendements

Des amendements au présent Règlement peuvent être proposés à toute session de l'Assemblée ou du Comité central par n'importe quel membre; ils sont adoptés conformément aux procédures énoncées dans l'article XIX.9 du Règlement; en cas de vote, ce sont les procédures énoncées dans l'article XIX.10 du Règlement qui s'appliquent. Dans ce cas, toute proposition d'amendement doit, pour être adoptée, recevoir l'appui d'une majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents. Toutefois, aucune modification apportée aux articles I, VI et XX du Règlement ne peut prendre effet avant d'avoir été confirmée par l'Assemblée. Toute proposition d'amendement doit être annoncée par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance de l'Assemblée ou du Comité central au cours de laquelle la proposition sera étudiée.

Extrait du Supplément au Règlement

Le Supplément au Règlement contient des décisions du Comité central ainsi que des directives et procédures établies pour aider le Comité central et le Comité exécutif au bon fonctionnement du Conseil œcuménique des Églises. Cet extrait contient des dispositions susceptibles d'aider l'Assemblée ainsi que le Comité central à sa première session.

Le président et les vice-présidents du Comité central

Profil, désignation et élection

1. Profil: Le processus de sélection, de désignation et d'élection de personnes aux postes de président et de vice-présidents du Comité central tient compte des profils particuliers qui serviront au mieux les intérêts du Conseil œcuménique des Églises et notamment la notoriété, les compétences et l'expérience des rencontres œcuméniques ainsi que la capacité à assumer les responsabilités énoncées à l'article VI.3. du Règlement.

La désignation au poste de président du Comité central prend en considération des personnes dont l'expérience œcuménique est largement admise, qui ont fait la preuve de leur capacité à présider des réunions complexes, qui connaissent bien le travail du Conseil œcuménique des Églises et qui sont capables d'utiliser les procédures de consensus et d'en favoriser la pratique.

Le processus de désignation tient compte des relations mutuelles entre les quatre membres de l'Équipe de direction, en d'autres termes de la complémentarité entre chaque candidat proposé et le secrétaire général ainsi que les autres personnes proposées pour être président ou vice-président.

Le processus de désignation tient également compte de facteurs historiques, confessionnels, géographiques et culturels.

2. Processus de désignation: Le président et le(s) vice-président(s) du Comité central sont choisis parmi les membres nouvellement élus du Comité central au cours de sa session d'organisation, laquelle a lieu pendant l'Assemblée ou immédiatement après (la «session d'organisation») – article VII. du Règlement.

L'intervalle de temps entre la première séance et la seconde sera suffisamment long pour permettre au Comité des désignations d'étudier les dossiers des membres du Comité central et d'arriver à une position commune.

Le Comité central directives pour l'élection à mi-mandat

1. L'élection à mi-mandat du Comité exécutif se déroule conformément aux dispositions de l'article VI.6. du Règlement.

2. Le Comité de la gouvernance et des désignations du Comité central prépare les candidatures pour l'élection à mi-mandat, en tenant compte des critères suivants:

- i) Il faut renouveler en profondeur la composition du Comité exécutif de sorte que, en règle générale, il n'y ait pas plus d'un quart des membres qui voient leur mandat renouvelé;
- ii) On envisage de remplacer en priorité les personnes qui ont déjà été membres du Comité exécutif;
- iii) On applique les dispositions du Règlement VII.3., 4., 5. et 6.;
- iv) Il ne faut pas considérer a priori que les personnes représentant des petites Églises seront remplacées alors que celles représentant des grandes Églises ne le seront pas;
- v) Le principe demeure qu'il convient d'élire au Comité exécutif en priorité des personnes ayant les capacités et les compétences pour faire ce travail.

Lignes directrices pour la conduite des réunions du Conseil œcuménique des Églises

L'article relatif à la conduite des réunions (article XIX) et les présentes lignes directrices sont formulés de manière à s'appliquer à une session de l'Assemblée du Conseil œcuménique des Églises.

Ils valent par analogie pour tous les organes directeurs et consultatifs du Conseil œcuménique des Églises.

1. Procédures de consensus

Entre l'Assemblée de Harare en 1998 et celle de Porto Alegre en 2006, le Comité central du Conseil œcuménique des Églises (COE) a accepté la recommandation de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au COE, invitant à adopter un modèle de prise de décision par consensus en remplacement du modèle parlementaire. C'est plus précisément lors de la session de 2005 du Comité central que le COE a adopté les amendements à son règlement sur la conduite des réunions.

Le déroulement des réunions de tous les organes du Conseil œcuménique des Églises est régi par le Règlement du COE, notamment par l'article XIX révisé, Conduite des réunions, qui fait autorité en la matière. Les présentes lignes directrices sont conçues pour le compléter, aider les participants à apprécier ce que peut apporter la procédure de consensus et expliquer certaines autres caractéristiques du Conseil œcuménique des Églises.

2. Fondement théologique

Le Conseil œcuménique des Églises est appelé à rendre témoignage de l'unité dans un monde marqué par des tensions, des antagonismes, des conflits, des guerres et des rumeurs de guerre (cf. Matthieu 24,6). Dans de telles circonstances, il peut rendre témoignage non seulement par ses programmes et ses résolutions, mais aussi par la conduite de ses débats. Il peut modeler son Règlement et ses procédures de manière à exprimer une foi «agissant par l'amour» (Galates 5,6), ce qui veut dire que les Églises membres et les représentants de ces Églises se traitent avec respect et s'attachent à s'édifier les uns les autres dans l'amour (cf. Corinthiens 13,1-6; 14,12).

Certaines Églises de par le monde et certaines composantes du Conseil lui-même ont estimé que la prise de décision par consensus correspondait mieux que la procédure parlementaire à la nature de l'Église telle qu'elle est décrite dans le Nouveau Testament. Dans 1 Corinthiens 12,12-27, saint Paul parle des parties du corps, qui ont besoin les unes des autres. Un corps qui fonctionne bien intègre les dons de tous ses membres. De même, c'est en faisant un usage optimal des aptitudes, de l'histoire, de l'expérience, de l'engagement et de la tradition spirituelle de tous ses membres qu'une organisation œcuménique fonctionne le mieux.

La procédure de consensus laisse plus de place à la consultation, à l'exploration, au questionnement et à la réflexion dans la prière, et elle est moins rigide que le vote formel. En favorisant la coopération plutôt que le débat contradictoire, elle aide les

participants à l'Assemblée (à la commission ou au comité) à rechercher ensemble la voie du Christ. Plutôt que d'essayer de l'emporter dans le débat, les participants sont encouragés à se soumettre les uns aux autres et à chercher à «comprendre bien quelle est la volonté du Seigneur» (Éphésiens 5,17).

Le modèle consensuel de prise de décision favorise aussi l'écoute de l'autre dans le recueillement et un approfondissement de la compréhension entre les traditions ecclésiales. En même temps, il demande de la discipline de la part des participants et des présidents de séance. Il doit aussi y avoir des règles. Mais le but est de parvenir à un avis commun plutôt que de dégager la volonté de la majorité. Lorsque le consensus est déclaré, tous ceux qui ont participé peuvent affirmer avec confiance : «Le Saint Esprit et nous-mêmes, nous avons décidé...» (Actes 15,28).

3. Édification de la communauté

Pour obtenir des résultats consensuels, il faut une culture telle que tous soient prêts à rechercher ensemble la volonté de Dieu dans l'humilité et disponibles à l'inspiration du Saint Esprit. Parce que le Conseil œcuménique des Églises est une communauté fraternelle dont le fondement commun est Jésus Christ, Seigneur et Sauveur,¹ chaque Assemblée qui se réunit constitue une nouvelle occasion de réaffirmer et d'exprimer la richesse de la relation qu'implique d'être une communauté en Christ. Par l'intermédiaire de ceux qu'elles ont nommés pour les représenter, les Églises membres «s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu».² Cela suppose que chacun ait conscience de ce que les autres participants apportent à la réunion et sache apprécier leur contribution. En nous efforçant, à partir de points de vue souvent très différents, de discerner la volonté de Dieu sur un sujet donné, nous reconnaissons que chaque personne a reçu de Dieu des dons et une perception uniques et que toutes les contributions sont dignes de respect et de considération.

Une Assemblée rassemble des personnes venues de nations, de cultures et de traditions ecclésiales très différentes. Il faut du temps pour instaurer la confiance et établir des relations constitutives d'une vraie *koinonia*. En reconnaissant la Seigneurie du Christ et en écoutant ensemble quotidiennement la parole de Dieu lors de la prière et de l'étude biblique, nous resserrons nos liens communautaires. Nous célébrons aussi notre diversité et notre unité en Jésus Christ en apprenant à mieux nous connaître pendant les repas, les séances de travail et les moments de détente, les conversations imprévisibles et les prières improvisées tout au long de l'Assemblée. Un climat de confiance s'établit peu à peu.

4. Petits groupes

Chaque membre d'une Assemblée fait partie d'un petit groupe d'étude biblique qui sera son «foyer» pendant tout le temps de la session. Cette petite cellule lui offrira une occasion précieuse de faire l'expérience de la *koinonia* en lui permettant:

- de nouer les liens fraternels dont chacun a besoin pour se sentir soutenu et accompagné tout au long de l'Assemblée;

1. Constitution du COE, article premier.

2. *Ibid.*

- de se sentir en sécurité, dans un groupe où l'on peut se faire part de ses préoccupations, se confier, demander la prière des autres et les sonder sur des questions délicates; et
- de découvrir que les divergences théologiques peuvent être enrichissantes et que les a priori et idées toutes faites n'ont plus leur place au moment où se créent des liens d'amitié.

Au cours des séances plénières, on pourra recourir à un autre type de petit groupe. De temps en temps, il peut être utile d'avoir un moment de discussion, avec ceux qui sont assis autour de la même table par exemple (ce qui est possible pendant les sessions du Comité central) ou avec deux ou trois personnes s'exprimant dans la même langue et assises non loin de vous dans la grande salle plénière. Des questions complexes peuvent s'éclairer après un bref moment de partage, et des façons novatrices d'aborder un dilemme apparemment insoluble peuvent déboucher sur une solution inédite lorsque la plénière reprend.

5. Catégories de séance

Au début de chaque séance, la personne qui la préside annonce s'il s'agit d'une séance générale, d'une séance de délibération ou d'une séance de décision. Il peut être parfois nécessaire de passer d'une catégorie à l'autre au cours de la même séance de l'Assemblée. Lorsque cela se produit, le président de séance peut annoncer une brève pause pour laisser les participants se recueillir dans la prière ou chanter un cantique.

a) Séance générale

Les séances générales sont réservées aux cérémonies et constituent la partie officielle de l'Assemblée. Il n'y a ni débat ni prise de décision et le contenu en est déterminé à l'avance par le Comité central ou le Comité directeur de l'Assemblée.

b) Séance de délibération

Ce genre de séance vise à éclairer sur des rapports ou des propositions. Tous les participants (les délégués, plus d'autres personnes qui ont le droit de s'exprimer mais pas de participer à la prise de décision) peuvent intervenir lors d'une séance de délibération quand le président leur donne la parole. Celui-ci encourage les participants à explorer des voies très différentes au travers de questions et de commentaires. Ainsi l'Assemblée est mise au courant des options possibles puis tente de discerner la voie à suivre.

Si le temps le permet et si tous ceux qui le souhaitent ont pu s'exprimer, les participants peuvent avoir la possibilité d'intervenir plus d'une fois dans le débat. Les participants signifient au président leur désir de prendre la parole, soit en se tenant debout derrière l'un des microphones en attendant que le président leur donne la parole, soit par une demande écrite qu'ils lui font parvenir par un steward.

Le président de séance peut inviter les participants qui font la queue ou ceux qui ont transmis une demande écrite à s'exprimer. Les participants qui ont demandé par écrit à s'exprimer peuvent se joindre à la file des personnes qui attendent leur tour de parler.

Le président de séance peut utiliser la dernière partie d'une séance de délibération pour donner la parole à ceux dont il n'a pas pu satisfaire plus tôt la demande écrite.

Il n'est pris aucune décision pendant une séance de délibération, si ce n'est pour traiter, le cas échéant, d'une motion d'ordre ou d'une proposition relative à la procédure, ou passer à une séance de décision si, de l'avis général, il convient de régler une question donnée pendant la séance en cours.

c) Séance de décision

Seuls les délégués ont le droit de prendre la parole dans les séances de décision. Ils auront été éclairés par d'autres participants lorsque le sujet aura été présenté lors d'une séance de délibération antérieure et se verront ainsi faciliter la prise de décision). On attend des interventions qu'elles dégagent peu à peu une proposition, chaque intervenant gardant en mémoire les points de vue des autres intervenants et veillant à discerner le sentiment général sur la façon dont il convient que l'Assemblée progresse.

Comme une proposition initiale peut être modifiée au cours de la discussion, on veillera à ce que le libellé retenu à chaque étape soit bien clair dans l'esprit de chacun et à laisser, pour ce faire, le temps nécessaire à l'interprétation. Le secrétaire de séance³ joue un rôle clé en assistant le président à cet égard.

Pour les quelques points à l'ordre du jour qui, selon le Règlement, doivent être soumis au vote, la procédure est décrite dans le Règlement.⁴ Dans les rares cas où, lors d'une séance de décision, aucun consensus ne se dégage, la réunion peut aussi trancher une question urgente et source de clivages importants en la soumettant au vote selon la procédure officielle.⁵

6. Rôle des présidents de séance

Plusieurs personnes se partagent la tâche de présider les séances pendant une session de l'Assemblée. Les présidents de séance sont désignés avant l'Assemblée par le Comité central sortant et, si nécessaire, pendant l'Assemblée par le Comité directeur.⁶ Chaque président est censé avoir été initié à la procédure de consensus et bien connaître la philosophie et le mode de fonctionnement du Conseil œcuménique des Églises.

Le président de séance a pour tâches:

- de présider de manière à aider l'Assemblée à être assez ouverte pour discerner la volonté de Dieu;
- d'encourager la réunion à parvenir à un avis commun; et

3. Personne désignée par le Comité directeur pour suivre la discussion lors d'une séance de décision, prendre note du libellé du consensus à mesure qu'il s'élabore, en particulier du libellé définitif des décisions adoptées, et pour aider le président de séance à discerner l'émergence d'un consensus. Le secrétaire aide également le président de séance à veiller à ce que le libellé final accepté pour une proposition soit traduit et communiqué aux délégués avant qu'une décision soit prise. Normalement, les secrétaires sont désignés parmi les délégués. Article XIX.5. du Règlement.

4. Article XIX.10. du Règlement.

5. Article XIX.9.e. et 9.f. du Règlement.

6. Article XIX.3. du Règlement.

- de veiller à ce que la manière dont sont conduits les débats réponde aux besoins et aux objectifs du Conseil.

Ce faisant, le président est censé:

- faciliter les échanges et le développement des idées en encourageant les intervenants à s'exprimer en toute confiance et sincérité;
- faire respecter et soutenir tous ceux qui participent;
- chercher des indications sur la façon dont les délégués accueillent chaque intervention et dégager le sentiment général à mesure qu'il se manifeste;
- résumer la discussion de temps en temps pour aider l'Assemblée à se diriger vers un résultat consensuel;
- encourager des modifications constructives d'une proposition qui tiennent compte de points de vue exprimés dans des interventions antérieures;
- inviter les participants, si nécessaire, à discuter quelques minutes avec leurs voisins;
- tester l'accord en train de se dégager dans des séances de décision, pour déterminer si la réunion est prête à prendre une décision par consensus.

Le rôle du président de séance, qui facilite sans prendre parti, est crucial pour diriger les débats vers un résultat consensuel. À cette fin, le président:

- convoque la séance en précisant dans quelle catégorie elle est classée;
- si l'on change de catégorie en cours de séance, annonce ce changement et peut alors interrompre brièvement la séance pour un moment de recueillement et de prière ou le chant d'un cantique;
- encourage l'expression d'un éventail assez large de points de vue en choisissant les intervenants parmi ceux qui ont indiqué leur désir d'intervenir par une demande écrite ou en faisant la queue derrière le microphone;
- s'entretient fréquemment pendant toute la séance avec le ou la secrétaire pour veiller à ce que le libellé d'une variation acceptée d'une proposition soit porté à la connaissance des participants dans une traduction adéquate;
- ne participe pas aux délibérations (à moins que des dispositions soient prises pour qu'il n'assume pas la présidence au moment de la prise de décision concernant une question particulière);
- a le droit de voter en qualité de délégué de son Église lors d'un vote formel, mais n'a pas voix prépondérante en cas de partage égal des voix;
- lève la séance.

7. Établissement des orientations et de l'ordre du jour

a) Orientations du programme

Les grands résultats escomptés pour les activités du programme du Conseil œcuménique des Églises sont fixés par l'Assemblée, sur recommandation du Comité d'orientation du programme de l'Assemblée. Après l'Assemblée, le Comité central s'attelle, avec l'aide de son Comité du programme, à définir et élaborer les stratégies qui permettront d'atteindre ces résultats, en fixant des stratégies et des objectifs pour le programme. Entre deux Assemblées, le Comité du programme aide le Comité central à entendre les points de vue et les espoirs des Églises en ce qui concerne les activités du programme, à donner suite aux problématiques clés mises en évidence par les commissions et à examiner, remodeler et mettre au point les objectifs des activités du programme compte tenu de l'évolution du contexte et des besoins. Le Comité exécutif veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du programme fixés par le Comité central.

Le Comité permanent sur le consensus et la collaboration (qui résulte des travaux de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au COE) est un autre organe qui exerce des fonctions consultatives auprès du Comité central et de son Comité exécutif. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, il contribue à piloter le programme et à veiller à l'équilibre général des travaux du Conseil et, pendant les Assemblées, conseille le Comité directeur.

b) Ordre du jour administratif

L'ordre du jour administratif de la session de l'Assemblée est proposé par le Comité central (par l'intermédiaire du Comité de planification de l'Assemblée) à la première séance de décision de l'Assemblée. Tout délégué peut proposer l'inscription d'un point par l'intermédiaire du Comité directeur, à qui il incombe de déterminer pendant la session de l'Assemblée quand les modifications de l'ordre du jour doivent être soumises à la plénière pour approbation.

Chacun des organes directeurs est responsable de questions spécifiques de gouvernance concernant notamment, mais pas exclusivement:

- **L'Assemblée:** réception des comptes et du rapport du Comité central sortant; élection des présidents; élection des membres du Comité central; révision de la Constitution et confirmation de certaines modifications du Règlement; détermination des politiques générales, notamment des politiques relatives au programme.
- **Le Comité central:** élection de l'équipe de direction du Comité central (président, vice-présidents, secrétaire général); élection du Comité exécutif; désignation des membres des commissions et des groupes consultatifs; élaboration des politiques institutionnelles et des plans stratégiques pour le programme et les finances; lancement et arrêt des programmes.
- **Le Comité exécutif:** garantie de la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés par le Comité central; supervision des finances, du risque institutionnel et de la gestion des ressources; suivi des programmes et activités; désignations du personnel.

Normalement, l'établissement de l'ordre du jour administratif d'une Assemblée ou du Comité central est placé sous la surveillance de l'équipe de direction du Comité central et du Comité exécutif, qui veillent à ce qu'un ordre du jour annoté, avec des documents à l'appui, soit mis à la disposition des participants bien avant la session. Certains points de moindre importance peuvent être inscrits d'emblée à l'ordre du jour d'un sous-comité, ce qui évite de les inscrire sur une liste en plénière puis de les renvoyer devant le sous-comité où ils seront étudiés plus en détail. Pour que tous les participants soient informés de l'ensemble des questions à examiner, ils reçoivent tous l'ordre du jour annoté des différents groupes de référence ou sous-comités. Ainsi, ceux qui ne participent pas aux travaux d'un sous-comité mais ont des préoccupations ou des suggestions à formuler sur un point de son ordre du jour peuvent en faire part au sous-comité avant que la question ne revienne en plénière pour la prise de décision.

Comment, lorsqu'on est membre d'un organe directeur, inscrire une question à l'ordre du jour administratif d'une Assemblée? Cette question est traitée ci-après dans la section 8, «Rôle des délégués et des participants», à la rubrique intitulée «Comment faire part de préoccupations».

8. Rôle des délégués et des participants

a) Comment intervenir

Lorsqu'une personne souhaite intervenir dans une séance plénière, elle le signale au président de la séance et attend qu'il lui donne la parole. Pour demander la parole, elle peut soit se placer en file derrière un microphone lorsque le président invite les participants à le faire, soit adresser une demande écrite (en indiquant son nom, le nom de son Église, son pays et l'objet de son intervention) par l'intermédiaire d'un steward.

Lorsqu'ils sont invités à s'exprimer, les participants adressent leur intervention au président de séance. Ils indiquent leur nom, leur Église, leur pays, la langue qu'ils préfèrent et (en séance de délibération) s'ils sont délégués ou participent à la réunion à d'autres titres. S'ils s'expriment dans une des langues de travail du Conseil, l'interprétation simultanée sera assurée. S'ils parlent une autre langue, c'est à eux d'assurer l'interprétation de leur intervention.

Les interventions sont limitées à trois minutes pour permettre d'entendre autant d'interventions que possible au cours d'une même séance. Les intervenants devraient avoir une idée précise de ce qu'ils comptent dire et exposer leurs principaux arguments aussi brièvement que possible.

b) Comment faire part de préoccupations

Tout participant peut, hors séance, faire part de préoccupations à un membre du Comité directeur. Les préoccupations peuvent être de l'ordre de l'opportunité d'une proposition, de sa priorité à l'ordre du jour ou de la façon dont elle doit être traitée, ou encore se manifester sous la forme de suggestions d'ajouts à l'ordre du jour proposé.⁷

Pendant une séance de délibération, il est possible, au cours de la discussion, de faire des suggestions, si nécessaire, sur la procédure à suivre pour traiter une question. (Pendant les séances de délibération, c'est la procédure de consensus qui s'applique.)

7. Article XIX.6.a. et c. du Règlement.

Pendant une séance de décision, un(e) délégué(e) peut:

- Soulever des questions quant à la procédure;
- Contester les résultats d'un vote s'il y a un doute à ce sujet. On procède alors immédiatement au décompte des voix;
- Demander un scrutin par bulletin secret; pour que le scrutin puisse avoir lieu, cette demande doit être appuyée et acceptée à la majorité des deux tiers;
- Contester la décision d'un président de séance sur une motion d'ordre. Dans ce cas, le président demande immédiatement et sans discussion aux délégués s'ils se rallient à sa décision. Les délégués présents se prononcent sur cette question en appliquant soit la procédure de consensus, soit la procédure de vote (selon la procédure de décision alors appliquée).

Si, dans une séance de délibération ou de décision, un délégué estime qu'une question débattue va à l'encontre de la conception ecclésiologique⁸ de son Église, une procédure est prévue pour porter cette préoccupation à l'attention de l'Assemblée.⁹

c) Comment écouter et réagir (éthique de la participation)

La procédure de consensus suppose que tous se laissent guider par l'Esprit Saint en écoutant chaque intervention. Ainsi les participants essaient-ils d'être constructifs et d'avancer en se servant autant que possible des éclairages apportés par les interventions précédentes et en gardant toujours à l'esprit l'objectif, qui est de discerner pour l'Assemblée une voie sur laquelle elle puisse s'entendre.

On part de l'idée que toutes les interventions sont faites avec sincérité et conviction. Ainsi, tous les intervenants sont traités avec respect, même là où leur conception est tout à fait différente de la nôtre. Les réunions du Conseil œcuménique des Églises ont toujours pour effet de donner aux participants une conscience plus vive de la richesse et de la diversité de l'Église chrétienne, quelles que soient les décisions prises sur des questions données.

Comme une décision de consensus résulte généralement du développement progressif d'une proposition au cours de séances de délibération et de décision, il n'y a pas place pour un vote par procuration ou par correspondance lorsqu'un avis général se dessine (ou qu'un vote officiel a lieu). Seuls ceux qui sont présents et participent peuvent être associés à la découverte collective de la volonté de Dieu quant à la voie à suivre pour progresser au moment donné.

De même, un participant qui a choisi de ne pas assister aux travaux d'un sous-comité auquel il a été attribué et qui a examiné une question ou un rapport donné serait en général malvenu de s'opposer au résultat ou d'émettre un avis minoritaire lorsque le rapport est présenté ultérieurement en séance plénière. C'est dans le petit comité qu'il convenait de soulever l'objection et là, on aurait pu parvenir à une conclusion différente en écoutant les interventions des autres.

Au Comité central, où un(e) délégué(e) peut se faire remplacer dans certaines circonstances par un substitut, il incombe au délégué d'informer aussi complètement que possible la personne qui prendra sa place.

8. Conception qu'une Église a d'elle-même sur des questions de foi, de doctrine et d'éthique.

9. Section 12: Soupapes de sécurité; article XIX.6.d. du Règlement.

d) Comment faire son rapport après coup (et défendre les décisions de l'Assemblée)

C'est un rare privilège que de participer à une Assemblée du Conseil œcuménique des Églises. Il incombe aux participants de veiller à faire partager à leur Église les fruits de cette expérience lorsqu'ils rentrent chez eux. Cela veut dire qu'ils devront défendre les résolutions de l'Assemblée, même lorsque, dans certains cas, le texte finalement adopté n'est pas celui qui avait initialement leur préférence.

Et, bien sûr, la couleur des rencontres œcuméniques enrichira des années durant leur engagement dans la vie de leur Église locale!

9. Prise de décision – consensus¹⁰*a) Comprendre ce qu'est le consensus*

Le consensus est un processus qui consiste à déterminer l'opinion générale des participants à une réunion sans recourir à un vote formel, dans un esprit authentique de dialogue, marqué par le respect mutuel et le désir de se soutenir et de s'aider réciproquement, tout en cherchant dans la prière à discerner la volonté de Dieu.

On considère qu'il y a décision par consensus sur un sujet donné dans l'un des cas suivants:

- Toutes les personnes habilitées à prendre une décision sont d'accord (unanimité);
- La plupart sont d'accord et les quelques personnes qui n'auraient pas initialement opté pour ce résultat reconnaissent que le débat a été équitable, estiment qu'elles peuvent assumer le résultat et acceptent donc que le consensus soit enregistré comme l'opinion générale de l'assemblée.

S'entendre sur un résultat, ce n'est pas seulement approuver le libellé d'une proposition. *Ce peut* être effectivement ce sur quoi l'assemblée s'est entendue. Mais le consensus peut aussi porter sur un autre résultat, le rejet d'une proposition par exemple, ou le renvoi d'une question pour pouvoir l'approfondir, ou l'affirmation que, sur telle question, les Églises chrétiennes peuvent avoir des positions différentes.

Il n'y a pas d'amendement formel dans la procédure de consensus. Les intervenants peuvent, au cours de la discussion, proposer des variations du libellé d'une proposition et l'assemblée peut accepter des ajouts à mesure que se dessine une issue possible. La procédure de consensus part du postulat que tous écoutent avec la plus grande attention les idées des autres susceptibles d'aider à discerner la volonté de Dieu pour l'avenir. L'attitude sera donc celle d'une attente respectueuse, puisque tous les délégués travaillent dans un but commun.

b) Cartes indicatrices d'opinion

Dans une large assemblée, il peut être difficile d'entendre tous ceux qui souhaiteraient s'exprimer et de distinguer comment les délégués réagissent aux idées exprimées par chaque intervenant. Les cartes indicatrices d'opinion peuvent être utiles à cet égard dans les séances de délibération comme dans les séances de décision. Chaque délégué se voit remettre des cartes bleues et orange.¹¹ Lorsqu'un intervenant a fini de parler,

10. Voir annexe A: Représentation graphique de la procédure de consensus.

11. Ces couleurs ont été choisies parce que même les daltoniens parviennent à distinguer

le président de séance évalue la proportion de ceux qui partagent cet avis en leur demandant de tenir une carte discrètement à hauteur de la poitrine – orange pour indiquer la chaleur de la réception, pour signifier qu'ils sont favorables à une idée ou l'acceptent, et bleue pour indiquer la froideur ou la désapprobation. En rendant compte chaque fois à l'assemblée de ce qu'il voit, le président de séance peut l'aider à comprendre quels aspects doivent encore être approfondis et à se diriger ainsi peu à peu vers une issue acceptable pour tous.

Les cartes de couleur peuvent aussi servir à montrer au président de séance qu'on estime qu'il est temps de passer à autre chose – si par exemple un intervenant se répète, sort du sujet ou reprend des arguments déjà exposés avec clarté par d'autres avant lui. Dans ce cas, les délégués tiennent les deux cartes de couleur croisées à hauteur de la poitrine et signifient ainsi tacitement au président de séance qu'il ne leur semble pas utile de prolonger la discussion. Si le nombre de cartes croisées indique que de nombreux délégués sont du même avis, le président de séance peut demander à l'intervenant de conclure, inviter une autre personne ayant un point de vue différent à prendre ensuite la parole ou s'enquérir auprès de l'assemblée pour savoir si elle est prête à enregistrer une décision consensuelle.

c) Petits groupes de discussion

Les petits groupes de discussion sont un moyen de permettre une plus large participation. Chacun se tourne vers ceux de ses voisins qui ont la même référence linguistique pour un bref échange d'idées. Cette technique permet souvent de sortir d'une impasse apparente et, lorsque la plénière reprend, des idées nouvelles ont pu naître, qui laissent entrevoir un moyen constructif d'aboutir à un consensus.

d) S'assurer qu'il y a consensus

Il peut être évident, à un certain stade de la discussion, que l'assemblée peut poser d'emblée des principes de base, qui vont plus loin que la recherche continue d'une opinion commune sur des aspects divers de la proposition. Le président de séance peut exposer ce sur quoi il semble y avoir un accord tacite et s'enquérir du sentiment de l'assemblée en lui demandant s'il existe un consensus sur cet aspect à ce stade. Les délégués sont invités à montrer leurs cartes indicatrices et le président verra si:

- Tous sont d'accord (orange), auquel cas l'accord consensuel est enregistré et la discussion peut continuer sur des aspects plus litigieux;
- Les réactions sont encore contradictoires (beaucoup de cartes orange mais aussi beaucoup de bleues), ce qui veut dire que la discussion sur la question doit manifestement se poursuivre; ou
- Seules une ou deux personnes ne peuvent se rallier au point de vue général (cartes surtout orange, une ou deux bleues), auquel cas les questions suivantes du président de séance seront pour demander si ces quelques personnes estiment que leur point de vue a été entendu et si elles peuvent accepter la position à laquelle se sont ralliés les autres et donner leur accord pour qu'elle soit enregistrée comme résultat consensuel, même si la formulation n'est pas celle qu'elles auraient spontanément choisie.

e) Lorsque le consensus semble être impossible à obtenir

Si, après avoir raisonnablement tenté de parvenir à un accord, elle reste divisée entre plusieurs positions possibles et que le consensus semble encore lointain, l'assemblée (peut-être guidée par le président) a plusieurs options:

- Accepter de renvoyer la question devant un groupe de travail qui fera rapport à une séance ultérieure (en veillant à ce que les différentes positions défendues dans l'assemblée soient représentées dans le groupe de travail);
- Accepter de renvoyer la question devant un autre organe ou devant les Églises membres afin qu'ils l'approfondissent, et ne plus y revenir à la présente Assemblée;
- Accepter d'affirmer que les Églises chrétiennes peuvent avoir des opinions différentes sur le sujet;
- S'entendre pour que le sujet ne soit plus examiné.

f) Avant de parvenir à l'une ou l'autre de ces conclusions, certaines questions devraient être posées, telles que celles-ci:

- « Faut-il prendre aujourd'hui une décision sur ce sujet? » Si ce n'est pas le cas, la question devrait être renvoyée à une séance ultérieure (au lendemain, à la semaine suivante ou à un autre moment). Après la poursuite de la réflexion en comité et des discussions informelles entre ceux qui ont les opinions les plus arrêtées, on constate souvent un rapprochement lors d'une séance ultérieure. Si la réponse est affirmative (ce qui est très rare), l'assemblée ne doit plus s'attarder sur l'approbation ou le rejet de la proposition, mais chercher d'autres moyens de répondre à l'urgence ou à la pression du temps. En s'efforçant de parvenir à un consensus sur la question initiale, l'assemblée peut parfois trouver des solutions transitoires.
- « Peut-on donner suite à cette proposition, étant entendu que certains membres (ou certaines Églises membres) ne peuvent s'y rallier ? » Si la réponse est négative, la proposition devrait être renvoyée pour complément d'examen, comme dans le cas précédent. Si elle est affirmative, cela veut dire que les personnes, Églises membres ou composantes du Conseil dont l'opinion est minoritaire acceptent qu'une politique générale ou un programme soit adopté alors qu'elles ne l'approuvent pas. C'est ce qu'on appelle parfois « se mettre à l'écart ou en retrait ». Sur des questions sociales et politiques, il est parfois bon que quelques Églises membres, un comité ou une commission du Conseil œcuménique des Églises se prononcent sans engager l'ensemble du Conseil sur un seul point de vue.
- « Avons-nous posé la bonne question? » L'impossibilité de s'entendre sur une question telle qu'elle est posée ne devrait pas être considérée comme un échec. Parfois, une question posée différemment permet de parvenir à un consensus. Dans certains cas, il est utile de se demander: « Que pouvons-nous dire ensemble? » L'assemblée peut ne pas être unanime sur une déclaration portant sur une question difficile mais trouver un grand intérêt à exposer ses différents points

de vue et les fruits de cette discussion. Il peut y avoir des principes fondateurs auxquels tous souscrivent. La discussion peut avoir pour effet, ce qui n'est pas négligeable, de permettre de les poser clairement, puis de décrire les diverses conclusions auxquelles les chrétiens, en conscience, ont abouti.

g) Lorsqu'une décision doit être prise MAINTENANT

S'il est vital, de l'avis du secrétaire général ou du président ou vice-président(s) du Comité central ou du Comité directeur, de prendre une décision avant la fin de la session mais qu'on ne voit guère comment un consensus pourrait se dégager, le Règlement prévoit une procédure qui permet au Comité directeur de reformuler la proposition.¹² Lorsque l'assemblée est saisie, lors d'une séance ultérieure, de la proposition reformulée, c'est à elle de décider (par la procédure de consensus) si elle admet qu'une décision doit être prise au cours de la session et si elle est prête à continuer de rechercher une issue consensuelle sur la proposition reformulée. Si une décision doit être prise immédiatement mais que les avis restent partagés quant à ce qu'elle devrait être, la réunion peut accepter à une majorité d'au moins 85% de trancher la question par un vote formel.

10. Prise de décision – procédure de vote

a) Exceptions au recours au consensus

Toutes les décisions du COE sont censées être prises par consensus, à l'exception des cas suivants:¹³

- Amendements à la Constitution
- Élections
- Choix du lieu de réunion de l'Assemblée
- Adoption des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs des comptes, et désignation des vérificateurs des comptes.

Chacun de ces points est présenté initialement lors d'une séance de délibération, où les participants peuvent poser des questions et discuter en appliquant la procédure de consensus. Au début de la séance de décision où l'assemblée se prononce sur le point, le président de séance annonce que la méthode employée sera celle du vote à main levée. La question est alors soumise à un vote selon les règles simplifiée de la procédure de vote¹⁴, par laquelle:

- Chaque motion doit être présentée et appuyée par un délégué.
- Celui qui la présente a le droit de s'exprimer en premier.
- Tout délégué peut proposer un amendement et, s'il se trouve un autre délégué pour l'appuyer, l'amendement est examiné en même temps que la motion originale.

12. Article XIX.9.e. du Règlement.

13. Article XIX.10.a. du Règlement.

14. Article XIX.10. du Règlement; Annexe B: Représentation graphique de la procédure de vote.

- Personne ne peut s'exprimer plus d'une fois, excepté la personne qui présente une motion, pour répondre aux objections immédiatement avant le vote.
- La personne qui a présenté une motion ne peut la retirer sans l'autorisation de l'assemblée.
- Tout délégué peut présenter une motion demandant de clore le débat, pour autant qu'il attende, pour ce faire, que le président de séance lui donne la parole.
- Le vote se fait à main levée ou au moyen des cartes de vote; le président demande d'abord les voix favorables, puis les voix opposées, et enfin les abstentions.
- Toute personne votant avec la minorité ou s'abstenant peut demander que sa prise de position soit mentionnée au procès-verbal, dans le rapport de la réunion et dans le compte rendu de la séance.
- Une décision antérieure de l'assemblée peut être reconsidérée.
- Il est possible de présenter des motions d'ordre et de faire des propositions relatives à la procédure.
- Une motion est approuvée lorsqu'elle recueille les deux tiers des voix des personnes présentes (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que l'assemblée n'en ait disposé autrement).

b) Passage du consensus au vote formel

Il peut être nécessaire, en de très rares occasions, de recourir à la procédure de vote lorsqu'il est impératif de parvenir immédiatement à un résultat et qu'un consensus ne s'est pas dégagé. Pour passer de la procédure de consensus à la procédure formelle de vote, le président de séance doit annoncer que ce changement de procédure sera soumis au vote; 85% des délégués présents doivent approuver le changement de procédure pour qu'il prenne effet.¹⁵

11. Propositions relatives à la procédure et motions d'ordre

a) Propositions relatives à la procédure

Tout délégué au cours d'une séance de délibération ou de décision peut demander un éclaircissement sur le sujet à l'étude ou formuler des suggestions quant à la procédure. L'assemblée peut examiner ces suggestions et se prononcer sur elles immédiatement. Il le fait sans interrompre une intervention mais en attendant que le président de séance lui donne la parole.

b) Motions d'ordre

Tout participant peut présenter une motion d'ordre à tout moment pendant les séances de délibération ou de décision, même en interrompant une intervention. Le participant attire l'attention du président de séance par ces mots «motion d'ordre». Le président de séance lui demande de présenter sa motion et, sans débat,

15. Article XIX.9.f. du Règlement.

- se prononce sur elle immédiatement; ou
- demande à l'Assemblée de trancher.

Sont recevables les motions d'ordre présentées pour:

- contester la conformité de la procédure suivie au Règlement, s'expliquer lorsqu'un orateur estime que ses propos ont été manifestement déformés par un orateur postérieur
- soulever une objection si l'on juge une intervention offensante ou désobligeante
- demander que la séance ait lieu à huis clos tant que la décision sur le sujet examiné n'aura pas été prise (ce qui revient à demander que tous ceux qui ne sont pas délégués quittent la salle).

c) Si la décision du président de séance sur une motion d'ordre ou une proposition relative à la procédure est contestée, la personne qui la conteste a le droit de s'expliquer et le président de séance de répondre avant que les délégués présents ne se prononcent sur la question selon la procédure de prise de décision alors appliquée.

12. Soupapes de sécurité

La recherche de l'opinion commune d'une assemblée doit s'accompagner de quelques garanties. Aucun délégué ni aucune Église membre ne doivent se sentir contraints de se rallier à une position inacceptable. Toutes les opinions sont respectables et lorsque, après écoute et examen attentifs, une minorité ne peut accepter ce qui se dégage comme l'opinion générale de l'assemblée, elle trouvera dans les dispositions suivantes de quoi la rassurer.

a) Un résultat consensuel sur quoi?

Le résultat consensuel peut consister à constater qu'il est juste que les Églises membres aient des positions différentes sur un sujet donné. Dans ce cas, la résolution qui sera adoptée consistera à constater et à affirmer ces différents points de vue.

b) Définition du consensus – il ne se limite pas à l'unanimité

Le consensus ne se définit pas seulement comme unanimité. Il désigne aussi les situations dans lesquelles un accord majoritaire s'est dégagé et où les quelques personnes qui ne peuvent souscrire totalement à l'opinion majoritaire sont satisfaites à l'idée que leur point de vue a été entendu, que le débat n'a laissé aucun aspect de côté et a été équitable et que le résultat consensuel porté au procès verbal ne compromet en rien leur Église.

c) Mention d'opinions minoritaires

Il se peut qu'une assemblée, après s'être efforcée de discerner une issue consensuelle, ne puisse parvenir à une décision bien qu'elle doive en finir immédiatement avec le sujet. Il y a plusieurs issues possibles à ce scénario. L'une d'elles consiste à accepter le point de vue auquel se sont ralliés la plupart des délégués et à mentionner que quelques autres ont un point de vue différent. Ce cas de figure peut se produire

lorsque ceux qui ne peuvent se rallier à la majorité sont cependant satisfaits du résultat et exercent le droit de faire inscrire au procès-verbal leur opinion contraire à la résolution et noter leur point de vue dans le compte rendu de la séance.

d) Conception ecclésiologique¹⁶

Lorsqu'un délégué considère qu'un point soulevé en séance est contraire à la conception ecclésiologique propre de son Église, il peut demander que ce point ne soit pas soumis à décision. Le président de séance demande l'avis du Comité directeur, en consultation avec ce délégué et d'autres membres de la même Église ou confession qui sont présents à la séance. S'il est admis que le point soulevé est effectivement contraire à la conception ecclésiologique de l'Église à laquelle appartient le délégué, le président annonce que le point est supprimé de l'ordre du jour de la séance de décision et qu'il pourra être traité en séance de délibération. Les documents et procès-verbaux concernant le débat sont adressés aux Églises membres pour examen et commentaires.

e) Une Église membre peut agir après l'Assemblée

Si, après la clôture de l'Assemblée, une Église membre estime ne pas pouvoir se rallier à une décision de l'Assemblée, il est possible de prendre acte officiellement de cette réserve.¹⁷

13. Langues

Les langues de travail de l'Assemblée sont normalement au nombre de cinq: l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. Les participants peuvent s'exprimer dans une autre langue à condition d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Comité directeur aide ces participants pour qu'ils puissent participer aussi largement que possible.

14. Élections

a) Comités de l'Assemblée

Pendant la première séance de décision de l'Assemblée, le Comité directeur présente les noms des personnes qu'il propose pour faire partie des autres comités de l'Assemblée (y compris du Comité des désignations). Les comités se mettent immédiatement au travail.

b) Comité central

- Avant l'Assemblée, les Églises membres sont invitées à proposer des candidats pour le Comité central parmi les délégués à l'Assemblée. Les Églises d'une même région sont encouragées à se consulter, à telle enseigne qu'une candidature soutenue par plus d'une Église aura plus de poids auprès du Comité des désignations.
- Pendant l'Assemblée, les réunions régionales sont autant d'occasions de discuter de candidatures particulières.

16. Article XX.6.d. du Règlement.

17. Article XIX.5.e. du Règlement.

- Principes guidant le travail du Comité des désignations:¹⁸
 - Aptitudes personnelles des candidats pour la tâche à laquelle ils seront appelés;
 - Représentation confessionnelle juste et adéquate;
 - Représentation géographique et culturelle juste et adéquate;
 - Représentation juste et adéquate des intérêts majeurs du Conseil;
 - Recevabilité générale des propositions auprès des Églises auxquelles appartiennent les personnes proposées;
 - Pas plus de sept personnes d'une seule et même Église membre;
 - Représentation adéquate des laïcs et équilibre adéquat entre hommes, femmes et jeunes.
- Au début de l'Assemblée, le Comité des désignations présente à l'Assemblée une première proposition portant sur le profil envisagé du Comité central (sans donner de noms), pour examen et approbation.
- Ultérieurement, une première liste de noms est présentée en séance de délibération, pendant laquelle les participants sont encouragés à discuter de la liste en général. Aucune proposition de changement de nom ne sera prise en considération pendant cette séance.
- Hors de la séance plénière, les délégués peuvent soumettre au Comité des désignations des propositions de changement concernant des candidatures spécifiques. Toute proposition doit être formulée par écrit, doit être signée par six délégués d'au moins trois Églises membres différentes et doit proposer, pour chaque candidature précise, un candidat de remplacement. Les désignations de remplacement doivent proposer un remplaçant ou une remplaçante présentant le même profil démographique (région, sexe, âge, etc.) à moins que la personne proposée en remplacement permette d'améliorer les équilibres.
- Lorsque la liste de noms est présentée en deuxième lecture à l'Assemblée en séance de décision, le Comité des désignations rend compte des changements proposés à la liste et de toute variation susceptible d'en résulter. Si l'Assemblée n'est pas prête à approuver la liste, un nouveau délai est accordé pour permettre aux délégués de faire des propositions hors séance, selon la procédure décrite ci-dessus, et la liste est présentée à une séance de décision ultérieure où l'Assemblée procède à l'élection.

c) Présidents du COE

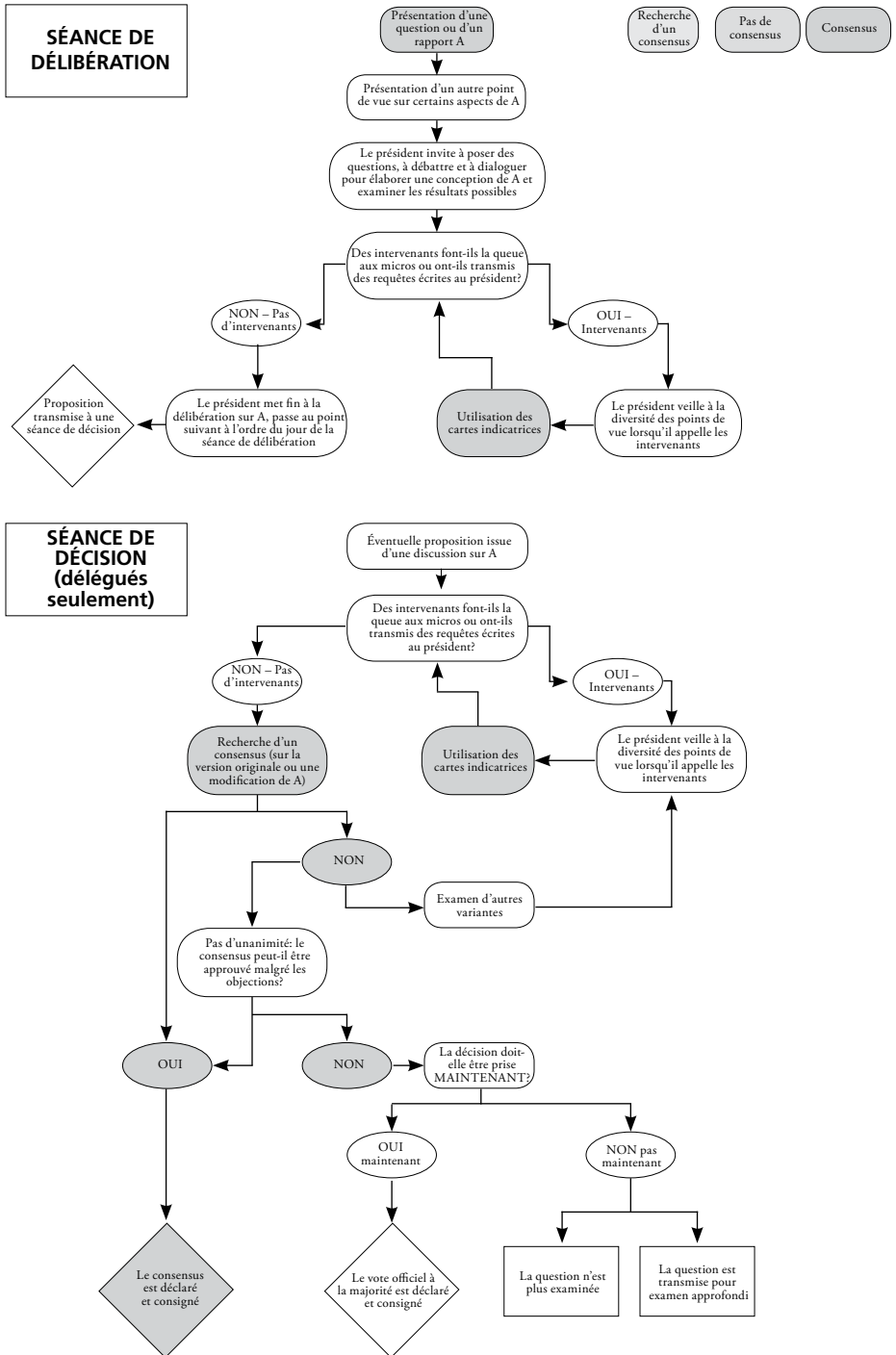
Avant une Assemblée, le personnel demande aux organisations œcuméniques régionales et aux réunions régionales préparatoires à l'Assemblée de donner leur avis sur les noms à soumettre au Comité des désignations pour lui permettre d'établir la liste des noms des huit personnes qu'il propose pour former le collège des présidents du Conseil œcuménique des Églises.

d) Votes

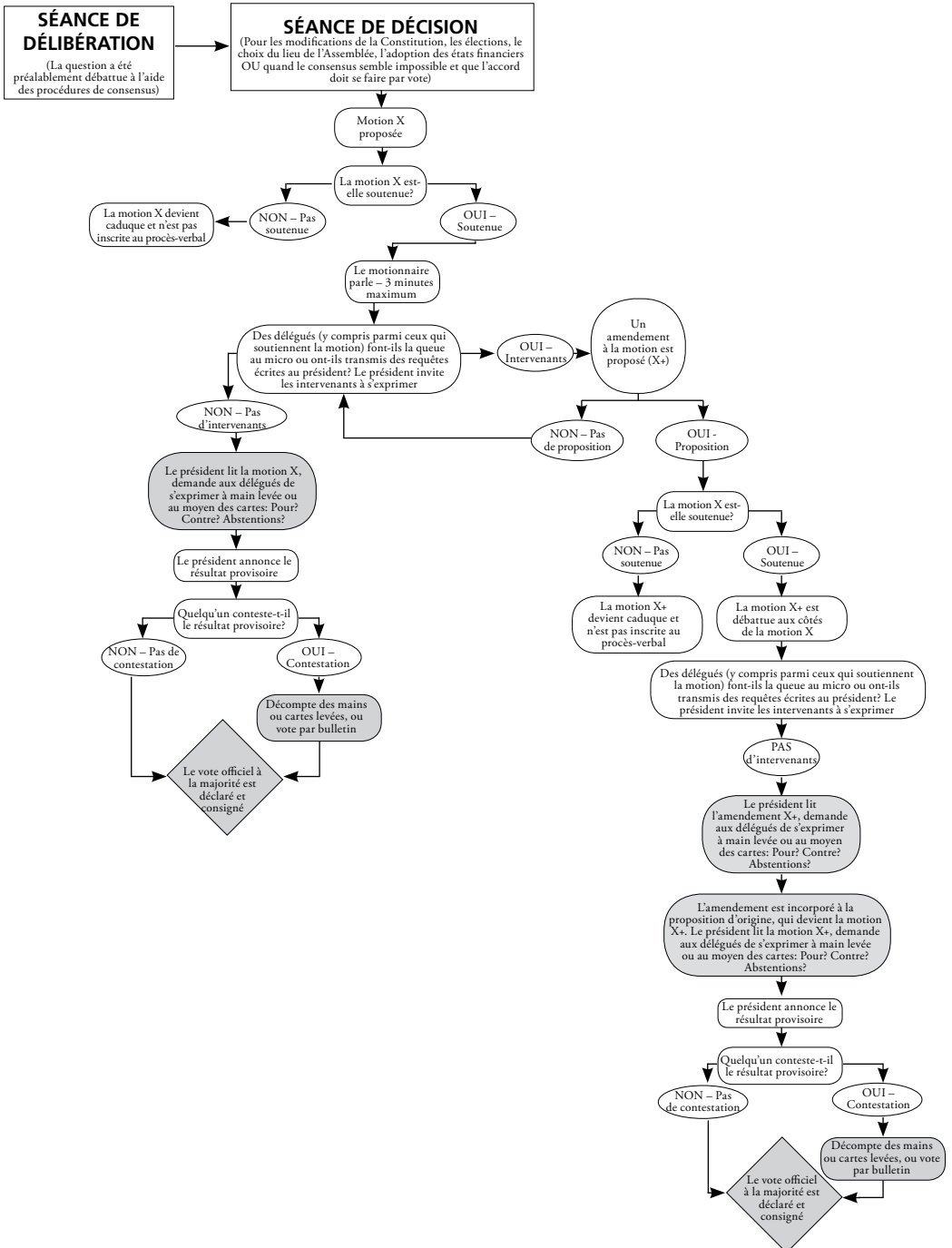
Les élections se font par un vote formel.

18. Articles IV.4.c., d., e. et f.

Annexe A: Représentation graphique de la procédure de consensus



Annexe B: Représentation graphique de la procédure de vote



Quand la solidarité chrétienne est rompue: Document pastoral et d'information sur le harcèlement sexuel

Communauté et solidarité chrétiennes

Le fruit de la justice sera la paix: la justice produira le calme et la sécurité pour toujours (Es 32,17).

Les chrétiens affirment la dignité fondamentale de tous les êtres humains, créés à l'image de Dieu. Le climat accueillant et hospitalier qui règne dans les rassemblements œcuméniques encourage chacun de nous à participer pleinement sur un pied d'égalité. Le COE s'efforce donc de susciter une communauté fondée sur la solidarité et sur le souci de l'autre, qui dénonce toutes les formes de violences et de harcèlement. Le COE tient à conscientiser les personnes en matière de harcèlement sexuel, pour éviter que de tels cas se produisent et pour offrir à tous les participants un espace sûr, où on n'ait pas à craindre l'intimidation. Lorsque le péché humain brise les liens de confiance existant au sein de la communauté, les chrétiens sont appelés à être présents les uns pour les autres, et plus particulièrement pour ceux qui luttent pour leur sécurité, leur dignité et leurs droits. Dieu nous appelle à avoir entre nous des relations équitables, à témoigner de la sollicitude et du respect à chaque être humain.

Diversité culturelle

Notre diversité culturelle est un facteur de force pour notre communauté, quelque chose qui doit être apprécié et célébré. En découvrant ce qui nous différencie, nous devons veiller à ne pas partir de l'idée que tous les autres se sentent à l'aise avec notre manière d'être et de nous comporter. Parfois, à cause des différences d'âge, de sexe, de culture, de spiritualité, de religion, de langage, de caste, d'origine ethnique et de classe, nous sommes véritablement mis au défi de nous comprendre et de communiquer efficacement. Comment faire pour que les uns et les autres soient encouragés à prendre au sérieux l'obligation de surveiller leur manière de se comporter dans les relations interculturelles complexes qu'ils sont appelés à vivre dans le milieu œcuménique? Telle ou telle marque d'amitié et de sociabilité peut en effet être mal interprétée au sein d'un groupe multiculturel, et même dans un groupe d'une même culture. C'est pourquoi, dans le mouvement œcuménique, nous devons être tout particulièrement attentifs les uns aux autres. Exprimer l'amitié et la cordialité à l'égard des autres de manière positive et non menaçante constitue un défi pour la communauté œcuménique.

Violence et pouvoir

Le harcèlement est une manifestation intolérable de relations de pouvoir inégales entre les personnes. Le harcèlement sexuel comporte souvent un élément de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race ou la classe, qui humilie et fait souffrir la personne qui en est victime. Cela peut se produire dans des situations où l'abus d'autorité et de pouvoir débouche sur le manque de respect à l'égard des gens et sur la tendance à les traiter comme des objets sexuels, ce qui, en fin de compte, humilie

la victime et porte atteinte à sa dignité. La plupart du temps, ce sont les femmes qui subissent le harcèlement sexuel des hommes. Il ne s'agit pas d'un événement isolé ni d'un problème individuel, mais plutôt d'un comportement qui a son origine dans les formes et les dynamiques de pouvoir qui prévalent dans nos sociétés. Le harcèlement peut aussi se produire entre personnes du même sexe ou être subi par des hommes de la part de femmes.

La Décennie «vaincre la violence»: les Églises en quête de réconciliation et de paix manifeste la volonté d'Églises du monde entier de vaincre la violence institutionnelle et personnelle que subissent les femmes. Le harcèlement sexuel est considéré comme l'expression la plus répandue de cette violence. Suite à des cas de harcèlement et d'agressions sexuelles survenus à l'occasion de quelques-unes de leurs réunions, les Églises et le mouvement œcuménique ont décidé d'adopter un certain nombre de principes et de mesures. Les Églises, organisations et gouvernements ont été nombreux à introduire des mesures institutionnelles ou légales pour protéger les victimes des effets déshumanisants de la violence et du harcèlement sexuel.

L'objectif des présentes lignes directrices est d'établir une base permettant d'éduquer une communauté chrétienne caractérisée par la solidarité, malgré notre état de rupture. Il s'agit également d'encourager les hommes à prendre conscience de leur attitude à l'égard des femmes et d'inciter ceux qui jouissent de privilèges de race, de classe, de sexe, de statut social, de position d'autorité ou d'âge à réfléchir à l'esprit de justice et de communauté que préconise le mouvement œcuménique.

Ces lignes directrices entendent également encourager les personnes à affirmer leur dignité et à contribuer au renouveau de la communauté. Comment chacun de nous, au culte, au travail et dans les réunions, peut-il contribuer à la construction d'une communauté réconciliée et respectueuse de la pleine humanité de chacun?

Comment définir le harcèlement et l'agression sexuels?

Par ordre de gravité croissante, le harcèlement va des sifflets dans la rue et des appels téléphoniques obscènes au viol et au meurtre. Par agression sexuelle on entend le viol, les relations sexuelles en l'absence de consentement et les contacts sexuels forcés.

Plusieurs types de comportements à connotation sexuelle qui n'ont pas été provoqués ne sont pas désirés et, surtout s'ils sont répétés, peuvent relever du harcèlement sexuel. En voici quelques-uns: les regards ou commentaires suggestifs, les blagues, les histoires, les lettres, les appels et les objets à caractère sexuel, les attouchements non désirés, le fait de serrer quelqu'un de trop près, d'insister de manière trop pressante pour obtenir un rendez-vous ou d'offrir d'intervenir en échange d'une faveur sexuelle.

Les sentiments de la personne qui subit un comportement importun sont très importants et peuvent varier en fonction de l'individu et du contexte. En fin de compte, le harcèlement se définit moins par ce que quelqu'un a l'intention de faire que par les effets de ses actes sur les sentiments ou le bien-être de l'autre.

Comment empêcher le harcèlement sexuel ou y réagir?

- Ayez conscience de vos «frontières» personnelles et faites-les connaître aux autres; quel degré de proximité estimez-vous agréable ou approprié?

- Refusez tout geste ou contact importun.
- Respectez les «frontières» personnelles des autres. En cas d'incertitude, posez la question (par exemple: est-ce que je peux vous serrer dans mes bras?)
- Si vous êtes victime de harcèlement, indiquez clairement que ce comportement vous déplaît. On peut dire «non» par le regard, la parole ou les gestes.
- La personne qui subit le harcèlement n'est jamais coupable. De par sa nature, le harcèlement est une attitude ou un comportement importun et n'a rien de consensuel.
- Si le harcèlement se poursuit et que vous êtes dans un lieu public, protestez à voix haute, afin que l'assistance remarque le comportement du harceleur.
- Faites confiance à votre intuition et à vos sentiments si le comportement de quelqu'un vous est désagréable. Les personnes victimes de harcèlement essaient parfois d'interpréter rationnellement ou de nier ce qui est en train de se passer.
- Parlez de l'incident à des personnes en qui vous avez confiance, pour faire connaître le nom du harceleur et le type d'actes commis. Cela est important pour éviter que d'autres subissent le même traitement. Votre silence peut encourager la répétition de ces actes.
- Dans des cas graves qui exigent une action en justice ou d'autres mesures, il serait bon de disposer d'un compte rendu oral ou écrit de ce qui s'est passé.
- Si vous avez connaissance de cas de harcèlement, ne gardez pas le silence. Vous pouvez prendre contact avec la victime pour voir comment l'aider. Dites à la personne qui commet le harcèlement que ses actes ou ses paroles sont déplacés et dérangent tout le monde. Si le cas est grave, demandez de l'aide.
- Si vous avez été victime de harcèlement, l'équipe de solidarité vous offre la possibilité de parler de la situation et d'exprimer vos sentiments. Ses membres peuvent aussi vous soutenir si vous décidez de donner suite à l'incident lors de votre retour chez vous (par exemple en vous adressant à un centre local de soutien aux victimes de harcèlement ou d'agression ou à un groupe lié à votre Église).

Déclaration finale

Les Églises et le Conseil œcuménique des Églises sont appelés à former une communauté véritablement ouverte à tous, exempte de violence et d'injustice. Le harcèlement sexuel et toutes les formes de violence à l'égard des femmes ne seront tolérés ni acceptés sous aucun prétexte et les offenseurs seront tenus responsables de leur comportement et soumis aux mesures disciplinaires qui s'imposent.

L'endroit où se trouvera l'équipe de solidarité et sa composition seront annoncés à l'Assemblée.

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE

Le don et l'appel à l'unité de dieu – et notre engagement

1. La création est un don du Dieu vivant. Nous célébrons la vie et la diversité de la création et nous rendons grâce pour sa bonté (Genèse 1). Dieu a voulu que l'ensemble de la création, réconciliée dans l'amour du Christ par le pouvoir transformateur de l'Esprit Saint, vive ensemble dans l'unité et la paix (Éphésiens 1).

Notre vécu

2. Aujourd'hui, l'ensemble de la création, le monde et ses habitants vivent dans la tension entre l'espérance la plus haute et le désespoir le plus profond. Nous rendons grâce pour la diversité des cultures humaines, pour les merveilles de la connaissance et de la découverte, pour les communautés qui se reconstruisent et les ennemis qui se réconcilient, pour les personnes qui sont guéries et les populations qui sont nourries. Nous nous réjouissons quand des personnes de religions différentes œuvrent ensemble en faveur de la justice et de la paix. Ce sont là des signes d'espérance et de nouveaux départs. Mais nous sommes affligés parce qu'il est encore des lieux où pleurent les enfants de Dieu: l'injustice économique et sociale, la pauvreté et la famine, la cupidité et la guerre ravagent notre monde. Il y a la violence et le terrorisme ainsi que des menaces de guerres, en particulier de guerre nucléaire. Nombreux sont ceux et celles qui souffrent du VIH et du sida et d'autres épidémies; on déplace des populations et on les prive de leurs terres. Beaucoup de femmes sont victimes de violences, d'inégalités et du trafic d'êtres humains. Certains hommes souffrent aussi d'abus. Ce sont ces personnes qui sont marginalisées et exclues. Toutes et tous, nous risquons de devenir étrangers à nos cultures et déconnectés de la terre. La création a été victime d'abus et nous devons affronter ce qui menace l'équilibre de la vie, une crise écologique de plus en plus grave et les effets des changements climatiques. Ce sont là des signes de relations perturbées avec Dieu, les uns avec les autres, et avec la création – des relations qui déshonorent le don de la vie de Dieu.

3. Au sein des Églises, nous constatons une tension du même ordre entre réjouissance et chagrin. Nous voyons des signes d'une vie animée et d'une énergie créatrice dans la croissance de communautés chrétiennes dans le monde entier, avec une diversité nouvelle et sans précédent. Certaines Églises prennent conscience qu'elles ont besoin les unes des autres et qu'elles sont appelées par Christ à être en unité. Là où les Églises connaissent l'angoisse et une peur constante de la persécution, la solidarité entre chrétiens de traditions différentes au service de la justice et de la paix est un signe de la grâce de Dieu. Le mouvement œcuménique a toujours encouragé les amitiés nouvelles, créant un terreau favorisant la croissance de l'unité. Localement, des chrétiens travaillent et témoignent ensemble dans la communauté et de nouveaux accords scelle entre eux des alliances et des rapprochements fraternels. De plus en plus, nous reconnaissons que nous sommes appelés à échanger avec les personnes appartenant à

d'autres religions, à apprendre d'elles, à collaborer avec elles afin d'œuvrer ensemble pour la justice et la paix et de préserver l'intégrité de la création de Dieu, qui est belle mais qui souffre. Ces relations plus profondes créent de nouvelles difficultés et élargissent nos perspectives.

4. Nous sommes cependant aussi affligés par les douloureuses situations dans lesquelles la diversité est devenue division et nous ne reconnaissons pas toujours le visage du Christ dans l'autre. Nous ne pouvons pas nous réunir ensemble autour de la table, dans la communion eucharistique. Certaines questions continuent de susciter la controverse et de nouvelles problématiques apportent leur lot d'écueils, qui créent de nouvelles divisions au sein des Églises et entre elles. Nous avons tendance à nous retrancher dans nos propres traditions et communautés, sans nous laisser stimuler et enrichir par les dons que les autres nous tendent. Il arrive que, malgré sa créativité, la vie nouvelle de foi semble ne pas inclure de passion pour l'unité ni de désir d'être en communion avec les autres. Cela nous rend d'autant plus disposés à tolérer l'injustice et même les conflits au sein des Églises et entre elles. Dans notre cheminement œcuménique, la lassitude et la déception de quelques-uns nous retardent tous.

5. Du fait de nos imperfections humaines, nous ne rendons pas toujours justice au Dieu qui est la source de notre vie. À chaque fois que nous faisons violence à la vie par nos pratiques d'exclusion, d'exploitation et de marginalisation, notre refus de mettre en œuvre la justice, notre réticence à vivre en paix, notre incapacité à rechercher l'unité et notre exploitation de la création, nous rejetons les dons que Dieu nous tend.

Notre vision commune des Écritures

6. C'est en lisant ensemble les Écritures que nos yeux s'ouvrent sur la place de la communauté du peuple de Dieu – c'est-à-dire l'Église – dans la création. Les hommes et les femmes sont créés à l'image et à la ressemblance de Dieu, qui leur confie la responsabilité de prendre soin de la vie (cf. Gn 1, 27-28). L'alliance avec Israël a été un moment décisif dans le déroulement de l'économie du salut. Les prophètes ont appelé le peuple choisi par Dieu à œuvrer pour la justice et la paix, à se soucier des pauvres, des exclus et des personnes marginalisées et à être une lumière pour les nations (cf. Mi 6,8 et Es 49,6).

7. Dieu a envoyé Jésus Christ qui, par son ministère et par sa mort sur la croix, a détruit les murs de séparation et d'hostilité, établi une nouvelle alliance et instauré une unité et une réconciliation authentiques dans son propre corps (cf. Ep 1,9-10 et Ep 2,14-16). Jésus a annoncé le royaume à venir de Dieu, il avait de la compassion pour les foules, il guérissait les malades et prêchait la bonne nouvelle aux pauvres (cf. Mt 9,35-36 et Lc 4,14-24). Par sa vie, sa mort et sa résurrection et par le pouvoir de l'Esprit Saint, Jésus a révélé la communion de la vie du Dieu Sainte Trinité et a ouvert à tous un nouveau mode de vie en communion les uns avec les autres dans l'amour de Dieu (cf. 1 Jn 1,1-3). Jésus a prié que ses disciples soient un, pour le salut du monde (cf. Jn 17,20-24). Il a confié son message et son ministère d'unité et de réconciliation à ses disciples et, à travers eux, à l'Église, qui est appelée à poursuivre sa mission (cf. 2 Co 5,18-20). Dès les premiers temps, la communauté des croyants et croyantes a

vécu ensemble, se consacrant à l'enseignement des apôtres et la vie en communauté, rompant le pain et priant ensemble, se souciant des pauvres et proclamant la bonne nouvelle, tout en étant en proie aux factions et aux divisions (cf. Ac 2,42 et Ac 15).

8. Étant le Corps du Christ, l'Église incarne l'amour d'unité, de réconciliation et de sacrifice de soi que Jésus a offert au monde sur la croix. Au cœur de la vie même de communion de Dieu, il y a à jamais une croix et à jamais la résurrection, et c'est là une réalité qui nous est révélée à nous et qui est révélée par nous. Nous prions et attendons avec impatience que Dieu renouvelle la création tout entière (cf. Rm 8,19-21). Dieu est toujours là, en avant de nous, nous surprenant toujours, pardonnant nos échecs et nous offrant le don de la vie nouvelle.

L'appel de Dieu à l'unité aujourd'hui

9. Au cours de notre cheminement œcuménique, nous sommes parvenus à mieux comprendre l'appel lancé par Dieu à l'Église à servir l'unité de l'ensemble de la création. La vocation de l'Église est d'être: un avant-goût de la nouvelle création, un signe prophétique, pour le monde entier, de la vie nouvelle que Dieu veut pour toutes et tous, ainsi qu'un serviteur propageant la Bonne Nouvelle du Royaume de justice, de paix et d'amour de Dieu.

10. En tant qu'avant-goût, l'Église reçoit de Dieu des dons gracieux: une foi enracinée dans la Sainte Écriture; le baptême dans lequel nous sommes en Christ par le pouvoir du Saint Esprit et devenons une création nouvelle; l'Eucharistie – l'expression la plus pleine de la communion avec Dieu et les uns avec les autres –, qui renforce la communion et à partir de laquelle nous sommes envoyés en mission; et un ministère apostolique pour favoriser l'expression et le développement des dons de tous les fidèles et pour conduire la mission de l'Église. Les rassemblements synodaux et conciliaires sont eux aussi des dons qui favorisent, sous la direction de l'Esprit, la communion, pour discerner le consensus, pour enseigner ensemble et pour vivre sacrificiellement, en répondant aux besoins les uns des autres et aux besoins du monde. L'unité de l'Église n'est pas synonyme d'uniformité; la diversité aussi est un don, elle est créative et source de vie. Mais la diversité ne saurait être si grande que celles et ceux qui sont en Christ deviennent des étrangers et des ennemis les uns pour les autres, portant ainsi atteinte à la réalité unifiante de la vie en Christ.¹

11. En tant que signe prophétique, l'Église a pour vocation de manifester la vie que Dieu veut pour l'ensemble de la création. Nous aurons du mal à être un signe crédible tant que nos divisions ecclésiales – qui découlent de désaccords fondamentaux dans la foi – demeurent. La marginalisation et les divisions fondées par exemple sur les origines ethniques, la race, le genre, le handicap, le pouvoir, le statut social ou la caste obscurcissent également le témoignage que l'Église doit rendre de l'unité. Pour que nous soyons crédibles, il faut que notre vie ensemble reflète les qualités de

1. Nous prions pour que, au moment où nos Églises réagissent au document de Foi et constitution *L'Église – vers une vision commune* (<http://www.oikoumene.org/fr/resources/documents/wcc-commissions/faith-and-order-commission/i-unity-the-church-and-its-mission/the-church-towards-a-common-vision>) nous soyons en mesure de mieux comprendre l'unité visible à laquelle Dieu nous appelle à vivre dans le monde et pour le monde.

patience, d'humilité, de générosité, d'écoute attentive les uns des autres, de responsabilité mutuelle et d'universalité, ainsi que la volonté de rester ensemble, sans dire «Je n'ai pas besoin de toi» (1 Co 12,21). Nous sommes appelés à être une communauté défendant la justice dans sa propre vie, cohabitant en paix et ne se contentant jamais de la paix facile qui réduit au silence les protestations et la douleur, mais luttant pour la paix véritable qui accompagne la justice. Ce n'est que lorsque les chrétiens et chrétiennes acceptent la réconciliation et le renouveau par l'Esprit de Dieu que l'Église portera un témoignage authentique de la possibilité d'une vie réconciliée pour tous les êtres humains et pour toute la création. C'est souvent dans sa faiblesse et sa pauvreté, souffrant comme souffre le Christ, que l'Église est véritablement signe et mystère de la grâce de Dieu.²

12. En tant que serviteur, l'Église est appelée à réaliser le saint plan de Dieu, qui affirme la vie pour le monde, tel que révélé en Jésus Christ. De par sa nature même, l'Église est missionnaire, appelée et envoyée pour témoigner de cette communion que Dieu veut pour toute l'humanité et pour toute la création dans le Royaume de Dieu. Dans ses activités de service, d'évangélisation et de mission à la manière du Christ, l'Église contribue à offrir au monde la vie de Dieu.³ Par le pouvoir de l'Esprit, l'Église est amenée à proclamer la bonne nouvelle de façon à susciter une réaction dans différents contextes, langues et cultures, afin de réaliser la justice de Dieu et d'œuvrer pour la paix de Dieu. Les chrétiennes et chrétiens vivent avec la présence de peuples qui pratiquent d'autres religions; ils sont appelés à faire cause commune, dans la mesure du possible, pour veiller au bien-être de tous les peuples et de la création.

13. L'unité de l'Église, l'unité de la communauté humaine et l'unité de la création tout entière sont indissociables. Elles sont inséparables. L'unité de l'Église nécessite une vie de justice et de paix nous forçant à travailler ensemble pour la justice et la paix dans le monde de Dieu.

Notre engagement

14. Nous affirmons la place de l'Église dans le dessein de Dieu et nous nous repentons des divisions qui règnent au sein de nos Églises et entre elles, confessant avec douleur que notre désunion sape notre témoignage rendu à la bonne nouvelle de Jésus Christ et mine la crédibilité de notre témoignage rendu à cette unité que Dieu souhaite

2. Nous exprimons notre gratitude aux nombreux programmes du COE qui nous ont aidés à comprendre ce que signifie être une communauté fidèle où l'on affronte et surmonte les divisions qui se manifestent en fonction des origines ethniques, de la race, du genre, du pouvoir et du statut.

3. Nous rendons grâce à tout ce que nous avons appris au cours de la Décennie «vaincre la violence» au sujet de la paix juste à la manière de Dieu, qui se reflète dans *l'Appel œcuménique à la paix juste* issu du rassemblement pour la paix organisé en Jamaïque, ainsi qu'à tout ce que nous avons appris sur la mission à la manière de Dieu, qui est résumé dans le document de la Commission de Mission et évangélisation intitulé *Ensemble vers la vie – Mission et évangélisation dans des contextes en évolution* (cf. www.oikoumene.org/fr/resources/documents/wcc-commissions/mission-and-evangelism/together-towards-life-mission-and-evangelism-in-changing-landscapes).

ardemment pour toutes et tous. Nous confessons notre échec à faire justice, à œuvrer pour la paix et à assurer la pérennité de la création. Malgré nos échecs, Dieu est fidèle et indulgent et il continue à nous appeler à l'unité. Ayant foi en la puissance créatrice et re-créatrice de Dieu, nous aspirons à ce que l'Église soit un avant-goût, un signe crédible et un serviteur efficace de la vie nouvelle que Dieu offre au monde. C'est en Dieu, qui nous appelle à la vie dans toute sa plénitude, que la joie, l'espérance et la passion pour l'unité se renouvellent.

15. Ainsi, nous nous appelons mutuellement à demeurer attachés au «but premier de la communauté fraternelle d'Églises [...] de s'appeler mutuellement à tendre vers l'unité visible en une seule foi et en une seule communauté eucharistique, exprimée dans le culte et dans la vie commune en Christ, à travers le témoignage et le service au monde, et de progresser vers cette unité afin que le monde croie.»⁴

16. Dans un esprit de fidélité envers cette vocation commune, nous œuvrerons ensemble à la pleine unité visible de l'Église une, sainte, catholique et apostolique à chaque fois que nous exprimerons notre unité autour de la seule Table du Seigneur. En nous consacrant à l'unité de l'Église, nous nous ouvrirons pour recevoir les dons des autres traditions et leur offrir nos propres dons. Nous poursuivrons les conversations théologiques en prêtant attention aux voix nouvelles et aux approches différentes. Nous intensifierons notre travail pour la justice, la paix et la guérison de la création et, ensemble, nous nous attaquerons aux enjeux complexes que constituent les problématiques sociales, économiques et morales contemporaines. Nous œuvrerons à trouver des façons de vivre ensemble plus justes, plus participatives et plus soucieuses de rassembler. Nous ferons cause commune pour le bien-être de l'humanité et de la création avec les membres des autres communautés religieuses. Avant tout, nous prions sans cesse pour l'unité pour laquelle priaît le Christ (cf. Jn 17): une unité de foi, d'amour et de compassion que Jésus Christ avait apportée par son ministère, une unité telle que celle que Jésus partageait avec le Père, une unité enveloppée dans la communion de la vie et de l'amour du Dieu Trine. Nous recevons ici le mandat d'accomplir la vocation de l'Église à l'unité dans la mission et le service.

4. *Constitution et Règlement du Conseil œcuménique des Églises* tels qu'amendés par la 9e Assemblée, Porto Alegre, Brésil, 2006: III – Fonction et buts (cf. www.oikoumene.org/fr/resources/documents/assembly/2006-porto-alegre/1-statements-documents-adopted/institutional-issues/constitution-and-rules-as-adopted). Nous repensons aux mots de la 1ère Assemblée du COE, en 1948: «Ainsi, à Amsterdam, en constituant le Conseil œcuménique des Églises, [...] nous nous sommes liés les uns avec les autres. Nous sommes décidés à demeurer ensemble.»

17. Nous nous adressons à Dieu, dont nous dépendons, et nous prions:

*Ô Dieu de la vie,
conduis-nous vers la justice et vers la paix,
pour que toute personne qui souffre puisse connaître l'espérance,
pour que le monde blessé trouve la guérison,
et pour que les Églises divisées deviennent visiblement une,
par celui qui a prié pour nous,
et en qui nous sommes un seul corps,
ton Fils, Jésus Christ,
qui, avec toi et le Saint Esprit,
est digne d'être vénéré, un Dieu,
maintenant et toujours. Amen*

Glossaire

adoption d'un rapport	Après avoir pris acte d'un rapport, l'Assemblée peut décider de l'adopter en tout ou en partie comme politique générale ou comme déclaration commune
ARCIC	Commission internationale anglicane – catholique romaine
carte indicatrice – bleue	Tenue à hauteur de la poitrine après une intervention, indique la froideur envers un point de vue, ou la réticence à approuver
carte indicatrice – orange	Tenue à hauteur de la poitrine après une intervention, indique la chaleur envers un point de vue, ou l'approbation
cartes indicatrices – les deux à la fois	Croisées à hauteur de la poitrine à n'importe quel moment, indiquent que de l'avis du délégué, il est temps de passer à autre chose
CCA	Conférence chrétienne d'Asie
CCC	Conférence des Églises des Caraïbes
CCEE	Consilium Conferentiarum Episcoporum Europae (Conseil des conférences épiscopales d'Europe)
CECEF	Conseil d'Églises chrétiennes en France
CELAM	Conférence épiscopale latino-américaine
CEP	Conférence des Églises du Pacifique
CESEAR	Commission d'entraide et de service des Églises et d'assistance aux réfugiés
CEMO	Conseil des Églises du Moyen-Orient
CETA	Conférence des Églises de toute l'Afrique
CICJ	Conseil international des chrétiens et des juifs
CLAI	Conseil des Églises d'Amérique latine
CME	Commission de Mission et d'évangélisation
CMER	Communion mondiale d'Églises réformées
CNE	Conseil national d'Églises
COE	Conseil œcuménique des Églises

Comité central	Organe élu par l'Assemblée pour diriger les travaux du COE dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée
Comité exécutif	Élu par le Comité central pour superviser les programmes et activités du COE entre les sessions du Comité central
compte rendu de séance	Relation des débats d'une séance de délibération ou de décision comprenant le texte final des décisions prises
conception ecclésiologique	Conception qu'une Église a d'elle-même sur des questions de foi, de doctrine et d'éthique
conseiller	Personne invitée par le Comité central à participer à une Assemblée en raison de ses compétences particulières ou de l'importance de ses relations avec le COE
consensus	Processus qui consiste à déterminer l'opinion générale des participants à une réunion sans recourir à un vote formel, dans un esprit authentique de dialogue, marqué par le respect mutuel et le désir de se soutenir et de s'aider réciproquement, tout en cherchant dans la prière à discerner la volonté de Dieu
CPA	Comité de planification de l'Assemblée
CPCC	Comité permanent sur le consensus et la collaboration
CPPUC	Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens
CTBI	Churches together in Britain and Ireland (Rassemblement des Églises de Grande-Bretagne et d'Irlande)
CVC	Vers une conception et une vision communes du Conseil œcuménique des Églises, un document du COE
délégué	Personne nommée à une Assemblée en qualité de représentant officiel d'une Église membre, qui a le droit de s'exprimer et le devoir de participer à la prise de décision
direction du Comité central	Le président et les vice-présidents du Comité Central, et le secrétaire général
ECLOF	Fondation œcuménique pour l'aide aux Églises
ENI	Ecumenical News International (Nouvelles œcuméniques internationales)

FCEA	Fédération des conférences épiscopales d'Asie
FLM	Fédération luthérienne mondiale
ICC	Conseil des Églises d'Irlande
KEK	Conférence des Églises européennes
<i>madang</i>	<p>Activités menées en marge de l'Assemblée de Busan (célébrations, expositions, réflexion, discussions, conférences) pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aider les participants à mieux comprendre les sujets discutés, – offrir aux Églises membres et aux partenaires œcuméniques un espace où ils puissent exprimer leurs préoccupations, – encourager les nouveaux venus aux réunions du COE à participer et favoriser leur formation œcuménique, – élargir les horizons en mettant en contact les nombreuses cultures représentées à l'Assemblée
motion d'ordre	Intervention d'un participant qui souhaite s'expliquer parce que ses propos ont été déformés, s'opposer à l'emploi d'un langage offensant, ou demander que le sujet discuté soit traité en privé
NCCA	Conseil national des Églises d'Australie
observateur délégué	Personne officiellement désignée par une Église non membre et invitée par le Comité central à participer à une Assemblée
OOR	Organisation œcuménique régionale
participant	Toute personne participant aux travaux de l'Assemblée. Ce sont les délégués et ceux qui ont le droit de s'exprimer mais pas de participer à la prise de décision (conseillers, représentants délégués d'organisations œcuméniques, observateurs délégués par des Églises non affiliées, représentants d'Églises membres associées, membres du Comité central sortant)
plénière	Séance de toute l'Assemblée réunie en un même lieu
président	personne désignée pour présider une séance
président (de l'Assemblée)	Élu par le Comité central, le président assume <u>essentiellement la responsabilité d'assurer la cohérence des activités du Comité central et du Comité exécutif</u>

président du COE	L'une des éminentes personnalités (huit au plus) élues par l'Assemblée précédente pour promouvoir l'œcuménisme et expliquer les travaux du COE, dans sa région en particulier; membre de droit du Comité central
procès-verbal	Compte rendu officiel des séances générales, de délibération et de décision d'une Assemblée ou d'une réunion du Comité central ou du Comité exécutif, comprenant un compte rendu de la discussion, des motions et des décisions. Le procès-verbal comprend normalement par référence tout rapport de la réunion
procès-verbalistes	Nommés par le Comité directeur pour tenir le procès-verbal officiel des séances générales, de délibération et de décision d'une Assemblée ou d'une réunion qui doit faire l'objet d'un procès-verbal officiel. Les procès-verbalistes sont généralement désignés parmi le personnel du COE
proposition relative à la procédure	Proposition tendant à modifier la procédure
rapport de réunion	Résumé d'une réunion dans lequel sont présentés les thèmes principaux et consignées les propositions spécifiques qui ont pu être faites
rapporteur	Personne nommée par le Comité directeur pour rendre compte de la discussion qui s'est déroulée lors d'une séance de délibération ou établir le rapport d'une réunion du comité pour laquelle il n'est pas tenu de procès-verbal. Un rapporteur nommé pour la réunion d'un comité fait office de secrétaire pour cette réunion.
réception d'un rapport	Accord pour examiner le contenu d'un rapport. Cet examen n'est pas censé déboucher sur une décision. Soit le rapport est <i>adopté</i> dans sa totalité si l'on veut que sa teneur ait valeur de politique générale, soit on examine séparément les propositions qui en découlent avant de se demander s'il y a accord pour prendre une décision
représentant délégué	Personne officiellement désignée par une organisation en relation avec le COE et invitée par le Comité central à participer à une Assemblée
séance	Réunion de l'Assemblée en séance générale, de délibération ou de décision (voir la définition de ces termes)

séance de décision	Séance où les délégués prennent des décisions sur des questions inscrites à l'ordre du jour – les autres participants n'interviennent pas à ce stade
séance de délibération	Séance à laquelle les sujets sont présentés, où l'on prête la plus grande attention à la diversité des points de vue des Églises sur ces sujets, où les participants discutent des enjeux qu'ils voient se dégager et où l'on progresse vers une issue possible pour l'Assemblée. Il n'est pas pris de décision au cours de cette séance
séance générale	Les séances générales sont réservées aux cérémonies, actes publics de témoignage et allocutions officielles
SECAM	Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar
secrétaire	Le rôle de ces personnes consiste à suivre la discussion de la séance de décision, à prendre note du libellé du consensus à mesure qu'il s'élabore, et en particulier du libellé définitif des décisions adoptées, et à aider le président de séance à déterminer l'émergence d'un consensus. Le secrétaire aide également le président de séance à veiller à ce que le libellé final accepté pour une proposition soit traduit et communiqué aux délégués avant qu'une décision soit prise. Normalement, les secrétaires sont désignés parmi les délégués
vice-président	L'un des membres du Bureau du COE élu par le Comité central, ayant notamment pour fonction d'agir, le cas échéant, en lieu en place du président



**Dieu de la vie,
conduis-nous vers
la justice et la paix**

**Conseil œcuménique des Eglises
10e Assemblée**
30 octobre au 8 novembre 2013
Busan, République de Corée

ISBN 978-2-8254-1608-2



9 782825 416082 >